

2 | 2021

Droit et langue : pourquoi et comment des exceptions juridiques et linguistiques territoriales ?

Dominique Garreau et Enrica Bracchi

 <https://cahiers-du-crini.pergola-publications.fr/index.php?id=253>

Référence électronique

« Droit et langue : pourquoi et comment des exceptions juridiques et linguistiques territoriales ? », *Cahiers du CRINI* [En ligne], mis en ligne le 01 janvier 2021, consulté le 26 novembre 2025. URL : <https://cahiers-du-crini.pergola-publications.fr/index.php?id=253>

Droits d'auteur

Licence Creative Commons – Attribution – Pas d'Utilisation commerciale – Pas de Modification 4.0 International – CC BY-NC-ND 4.0

Ce numéro présente une sélection des contributions issues de la journée d'étude organisée le 6 décembre 2019 dans le cadre du Master Juriste trilingue de l'Université de Nantes, formation portée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques à laquelle est associée la Faculté de Langues et Cultures Étrangères. Le sujet proposé à l'étude était « Comment et pourquoi le droit d'un État ou une langue nationale autorisent-ils des exceptions juridiques ou linguistiques territoriales ? ». Il s'agissait d'une part d'expliquer pourquoi et comment une langue nationale accepte, voire reconnaît, une ou plusieurs langues régionales, minoritaires ou minorées, en se posant la question de leur degré d'intégration, d'acceptation, si elles sont victimes de substitution ou, au contraire, si elles bénéficient de normalisation dans un pays ou territoire (province, État, communauté...) donnés. D'autre part, il était proposé de se demander pourquoi et comment le droit d'un État qui s'applique par principe à tous les citoyens de cet État exclut ou minimise l'application de certaines lois sur certains « territoires », voire reconnaît un droit propre, un droit local à certains de ces « territoires », créant par là même des exceptions régionales et des cohabitations de droits parfois très différents.

Dominique Garreau et Enrica Bracchi

Avant-propos

Dominique Garreau

Exceptions juridiques territoriales françaises, l'exemple de l'Alsace-Moselle

Géraldine Giraudeau

Les spécificités du droit applicable en Nouvelle-Calédonie

Étienne Cornut

La valorisation des langues kanak

David Ar Rouz

Tolérance de politiques linguistiques par l'État français : tentative d'explication à partir du cas breton

Thomas Lenzen

Langues autochtones minoritaires en Allemagne : similitude des droits, diversité des situations sociales

Jenny Moreno

Le *guarani* du Paraguay, exemple de nationalisation d'une langue et pistes de réflexion législative pour sauver le *wayúunaiki* colombien

Christian Coffi Hounnoui

Contexte et perspectives linguistiques au Bénin en 2020 : entre langues nationales et langue officielle, un panorama complexe

Raymond Siebetchu

La politique linguistique coloniale italienne dans la Corne de l'Afrique

Avant-propos

Dominique Garreau et Enrica Bracchi

TEXTE

- 1 La journée d'étude, dont la présente publication fait état, s'est déroulée le 6 décembre 2019 dans le cadre du Master Juriste trilingue de l'Université de Nantes, formation portée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques à laquelle est associée la Faculté de Langues et Cultures Étrangères. Cette formation alliant droit et langues-cultures juridiques, les journées d'études que nous organisons depuis 2011 sont transversales et interdisciplinaires.
- 2 Le sujet proposé à l'étude « Comment et pourquoi le droit d'un État ou une langue nationale autorisent-ils des exceptions juridiques ou linguistiques territoriales ? » a eu une double ambition.
- 3 D'une part, il s'agissait d'expliquer pourquoi et comment une langue nationale accepte, voire reconnaît, une ou plusieurs langues régionales, minoritaires ou minorées¹, en se posant la question de leur degré d'intégration, d'acceptation, si elles sont victimes de substitution ou, au contraire, si elles bénéficient de normalisation² dans un pays ou territoire (province, État, communauté...) donnés.
- 4 D'autre part, il était proposé de se demander pourquoi et comment le droit d'un État qui s'applique par principe à tous les citoyens de cet État exclut ou minimise l'application de certaines lois sur certains « territoires », voire reconnaît un droit propre, un droit local à certains de ces « territoires », créant par là même des exceptions régionales et des cohabitations de droits parfois très différents. Cette journée d'étude s'est donc donné pour objectif de faire découvrir au public étudiant ces exceptions juridiques et linguistiques, exceptions reconnues dans divers pays ; nous avons fait le choix de ne pas nous limiter à l'Europe ni aux cinq langues enseignées dans le Master Juriste trilingue (anglais, italien, chinois, allemand et espagnol).
- 5 Choisir de vivre dans un pays implique de suivre les règles de droit qui s'appliquent uniformément à tous les citoyens et de parler la langue officielle. Cela est, a priori, relativement simple en France

comme dans la majorité des pays européens. Les règles de droit qui nous concernent proviennent du droit interne (français en l'espèce), du droit de l'Union européenne et du droit international. Toutefois, très rapidement, on constate que le droit de l'Union européenne est intégré dans le droit national, que le droit international repose sur des conventions signées par l'État, et que le droit s'applique alors pareillement à tous les membres de la société ; c'est la règle de droit objectif. L'unicité de la règle de droit peut donc s'entendre et se comprendre dans son application ; mais est-ce pour autant un principe ?

- 6 Force est de constater que dans nombre de pays de l'Union européenne, des territoires ultramarins (Royaume-Uni, Danemark, Pays-Bas, France par exemple) ou ultrapériphériques (Portugal, Espagne par exemple) jouissent d'un régime juridique différent, voire d'une autonomie juridique reconnue³, ce que n'a pas voulu la Nouvelle Calédonie lors du troisième et dernier référendum du 12 décembre 2021. Cependant, cette autonomie juridique – qui va à l'encontre de ce que vivent les citoyens français, comme ceux des nombreux autres systèmes juridiques soumis à un même et unique droit – ne doit pas être confondue avec les systèmes juridiques espagnol et allemand, par exemple, dans lesquels cohabitent un droit national et un droit propre à la région dans laquelle on vit ou travaille, ni même avec le régime de États-Unis, où se côtoient pareillement le droit fédéral et les droits fédérés. Mais combien de Français savent qu'il existe des règles de droit qui s'appliquent localement, de façon restrictive et conditionnée, comme en Alsace-Moselle ou en Nouvelle Calédonie, et cela même sans faire état des règles fiscales propres à certains départements ultramarins ? Cette existence de certains droits locaux peut étonner dès lors qu'il n'existe pas de droit breton ni basque par exemple, alors que les langues de ces régions sont reconnues.
- 7 Se pose alors la question de l'unicité de la langue entendue comme langue officielle. En France, il existe plusieurs langues régionales, telles les langues bretonne, basque ou alsacienne. Mais sont-ce des langues dans lesquelles la loi peut s'écrire, l'administration peut communiquer ? Et c'est là une différence importante, une langue régionale peut être reconnue sans pour autant avoir un droit local correspondant géographiquement. Les exceptions linguistiques et juridiques n'ont pas la même portée, ni le même sens, et elles

varient selon les pays étudiés, et ce au regard de l'histoire de l'État et de l'histoire de ces populations locutrices de langues minoritaires ou régionales. Ainsi, dans de nombreux États coexistent des droits locaux, provinciaux ou autochtones et des langues régionales, minoritaires ou minorées – parfois simplement de tradition orale, non codifiées, non standardisées – droits et langues qui cohabitent et sont reconnus, voire supplantent le droit national et la langue officielle. Cette règle d'unicité de la règle de droit et de la langue doit se comprendre dans l'application, la pratique qui en est faite, ce qui impose d'appréhender différemment son étude.

- 8 En ce qui concerne le droit français, la Constitution porte en son sein les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, ce qui fait obstacle aux « lois locales ». Cependant, le principe d'indivisibilité de la République garanti par l'article 1^{er} de la Constitution n'implique pas une uniformité normative. La Constitution laisse la possibilité au législateur de tenir compte des particularismes locaux et donc de poser des règles différentes selon les territoires concernés. Des exceptions à ce principe se rencontrent en grand nombre dans deux « territoires » : en Nouvelle Calédonie et en Alsace-Moselle. Dans ces deux cas, l'histoire est la seule explication à ces particularités juridiques locales, histoires totalement différentes, puisque l'une repose sur le colonialisme et une décolonisation récente (**Géraldine Giraudeau**) avec la question sous-jacente de l'indépendance, et l'autre sur la situation géographique de l'Alsace-Moselle qui lui a valu d'être tantôt française tantôt allemande et ainsi de pouvoir conserver des règles issues de la législation allemande (**Dominique Garreau**). Ces deux « régions » ont également pour particularité d'avoir une, voire plusieurs langues reconnues – pour celles kanak – constitutionnellement pour lesquelles se posent la question de leur effectivité dans la production juridique (**Etienne Cornut**). Ces spécificités juridiques françaises pourraient être confondues avec les droits que peuvent émettre les communautés autonomes espagnoles, les régions italiennes, les *Länder* ou encore les États fédérés des États-Unis. Mais, alors que chacune de ces entités géographiques a une légitimité pour légiférer (reconnue par les constitutions respectives), certes dans des domaines plus ou moins circonscrits, ce n'est pas le cas des régions françaises qui ne peuvent créer un droit local. La

Nouvelle Calédonie et l'Alsace-Moselle sont donc deux exceptions à la loi française qui prône la même loi pour tous.

- 9 Comme dit précédemment, la Constitution française est attachée à des principes d'unicité et d'égalité et cela vaut aussi pour la langue. Si elle reconnaît les langues kanak et les langues régionales dans son article l'article 75-1 déclarant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », il est difficile de comprendre la portée juridique de cette reconnaissance dès lors que la France ne ratifie pas la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 et signée par la France le 7 mai 1999. Ce refus, comme pour le droit en général, se fonde sur les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française. Cette posture fait alors s'interroger sur la place des langues régionales, à l'instar de la langue bretonne (**David ar Rouz**) dès lors que les collectivités territoriales investissent pour son enseignement mais que la langue bretonne ne peut être utilisée dans l'administration et les textes officiels par exemple.
- 10 Pour aller au-delà de la situation française, notons qu'en 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution (Résolution A/RES/71/178) sur les droits des peuples autochtones, proclamant l'année 2019 « Année internationale des langues autochtones ». Certains articles de cette publication mettent l'accent sur l'importance de la langue dans la vie quotidienne, sur l'identité des locuteurs, sur leur histoire, leurs traditions, leur culture, voire leur intégration sociale. Respecter, voire reconnaître, les langues autochtones dans un pays plurilingue est une nécessité tant pour perpétuer les cultures indigènes que pour permettre à leurs locuteurs d'accéder à l'éducation, au système judiciaire, à l'emploi, de s'intégrer dans la société. Cependant le sort de ces langues minoritaires n'est pas le même dans tous les pays. Dans certains États, il s'agit de langues reconnues comme officielles aux côtés de la langue du colonisateur également langue officielle – langue du colonisateur qui n'a pas toujours survécu à l'indépendance – alors que dans d'autres pays, ces langues sont la survivance de cultures minoritaires ancestrales.

- 11 Il en est ainsi de l'Allemagne où quatre langues autochtones, sans être constitutionnellement reconnues, persistent dans le nord de l'Allemagne ; plus qu'un mode de communication puisque les locuteurs sont bilingues, elles sont révélatrices de cultures minoritaires et de situations sociales propres (**Thomas Lenzen**) ; de moins en moins parlées, elles risquent de disparaître. À l'opposé, parfaitement reconnues et parlées, 69 langues indigènes de Colombie, pays plurilingue, cohabitent avec l'espagnol, langue également officielle. Langues officielles, dans les territoires des peuples indigènes concernés, depuis la Constitution du 5 juillet 1991 (traduite dans les 69 langues indigènes), elles sont protégées grâce à une politique ethnolinguistique prônant la diversité linguistique en permettant, par exemple, la traduction des décisions de justice, des textes administratifs en langue indigène ce qui se traduit par une reconnaissance officielle de ces peuples indigènes. L'étude de quelques-unes de ces langues au Paraguay (qui reconnaît également les langues indigènes) et en Colombie met en exergue l'égalité langagière (orale et écrite) de la langue du colonisateur et des langues autochtones, par l'usage qui est fait de cette dernière dans la vie de tous les jours (enseignement obligatoire, travail, relations d'affaires, relations avec l'administration et la justice, médias), ce qui doit conduire à mettre en œuvre le droit à la non-discrimination pour des raisons linguistiques (**Jenny Moreno**).
- 12 L'étude des langues minoritaires ou autochtones nous montre également que, pour survivre à une colonisation, il faut qu'elles soient certes parlées, mais surtout maintenues pendant cette période et ensuite protégées. Leur existence actuelle dépend du vécu du colonialisme linguistique. Les langues colonialistes peuvent avoir des destins diamétralement opposés : devenir dominantes et renvoyer les langues locales au rang de langues minoritaires et en voie de disparition ou bien devenir minoritaires, les cultures autochtones étant parvenues à résister. Ainsi au Bénin, la langue française, toujours langue de l'administration et du droit, garde sa supériorité sur les nombreuses langues nationales parlées par les Béninois, ce qui pose la question de leur devenir et de l'opportunité de leur donner un statut pour les reconnaître et les conserver (**Christian Coffi Hounnouvi**), alors qu'en Érythrée, Éthiopie et Somalie, la langue italienne imposée consécutivement à la colonisation dans la Corne d'Afrique avec pour objectif d'anéantir la langue dominante n'a pas

perduré et est maintenant minoritaire et parlée par les anciens, seuls des noms de villes ou commerce attestant de son passage dans la culture africaine (**Raymond Siebetchu**).

NOTES

1 VIAUT, Alain (dir.), *Catégories référentes des langues minoritaires en Europe*, Bordeaux, Maisons des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, coll. « Multilinguisme et langues minoritaires », mai 2021, 504 p. (Projet de recherche « Typologie des langues minoritaires historiques en Europe », 2014-2019, Conseil régional Nouvelle Aquitaine, MSHA avec l'UMR 5478 Iker et l'UA CRDEI de l'Université de Bordeaux / droit). Sur la conservation des langues minorées grâce au secteur de l'édition, CARRÉ Nathalie, THIERRY Raphaël (coordonné par), *Langues minorées*, Joinville-Le-Pont, Double ponctuation, coll. « Biodiversité – les mutations du livre et de l'écrit », 2020, 192 p. Pour les langues en France, un groupe de chercheurs et chercheuses du Laboratoire de linguistique formelle (LLF)/CNRS travaille sur les « Langues minorées de France », sous la direction de Heather Burnett.

2 D'après la sociolinguistique, le « sort » réservé aux langues des minorités linguistiques est double. La « substitution » est généralement vue comme une situation d'échec car cette langue est réduite à des usages et fonctions donnés et elle se laisse supplanter par une autre plus fonctionnelle, prestigieuse, « nationale ». La « normalisation », en revanche, consiste en la mise en place de dispositifs dont la finalité est d'assurer à cette langue plus « petite » un usage dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'enseignement. ARACIL, Lluís V., *Conflit linguistique et normalisation linguistique dans l'Europe nouvelle*, Nancy, C.E.U., 1965, p. 10-12. ARACIL, Lluís V., *Papers de sociolingüística*, Barcelone, Edicions de la Magrana, 1982, p. 31-34 et p. 46-48. BOYER, Henri, *Éléments de sociolinguistique*, Paris, Dunod, 1991, p. 105-106. NINYOLÉS, Rafael L., *Conflicte lingüístic valencià: substitució lingüística i ideologies diglòssiques*, Valence, Tres i Quatre, 1976, p. 158.

3 ZILLER, Jacques, « Les États européens et les territoires ultra-marins placés sous leur souveraineté », *Les nouveaux cahiers du droit constitutionnel*, n° 35, avril 2012. PASTOREL, Jean-Paul, « Le principe d'égalité en outre-mer », *Les nouveaux cahiers du droit constitutionnel*, n° 35, avril 2012. DIEMERT, Stéphane, « Le droit de l'outre-mer », *Pouvoirs*,

n° 113 - avril 2005 - p. 109-130. BLANC Didier, « Outre-mer : de l'assimilation à l'affirmation des différences », *magazine.ut-capitole.fr*, 19 mars 2021.

RÉSUMÉS

Français

Ce numéro présente une sélection des contributions issues de la journée d'étude organisée le 6 décembre 2019 dans le cadre du Master Juriste trilingue de l'Université de Nantes, formation portée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques à laquelle est associée la Faculté de Langues et Cultures Étrangères. Le sujet proposé à l'étude était « Comment et pourquoi le droit d'un État ou une langue nationale autorisent-ils des exceptions juridiques ou linguistiques territoriales ? ». Il s'agissait d'une part d'expliquer pourquoi et comment une langue nationale accepte, voire reconnaît, une ou plusieurs langues régionales, minoritaires ou minorées, en se posant la question de leur degré d'intégration, d'acceptation, si elles sont victimes de substitution ou, au contraire, si elles bénéficient de normalisation dans un pays ou territoire (province, État, communauté...) donnés. D'autre part, il était proposé de se demander pourquoi et comment le droit d'un État qui s'applique par principe à tous les citoyens de cet État exclut ou minimise l'application de certaines lois sur certains « territoires », voire reconnaît un droit propre, un droit local à certains de ces « territoires », créant par là même des exceptions régionales et des cohabitations de droits parfois très différents.

English

This issue features a selection of contributions the Trilingual Law Master's programme conference, which was held at the University of Nantes on 6 December 2019. The programme is run by the Faculty of Law and Political Science in collaboration with the Faculty of Foreign Languages and Cultures. The subject proposed for study was 'How and why does the law of a state or national language authorise territorial legal or linguistic exceptions?' The aim was to explain how and why a national language recognises or accepts one or more regional or minority languages, taking into account their level of integration and acceptance. The study also asked whether these languages are victims of substitution or, conversely, benefit from normalisation in a given country or territory (e.g. a province, state or community). Secondly, the study aimed to explore how and why the law of a state, which in principle applies to all its citizens, excludes or minimises the application of certain laws in certain 'territories', or even recognises specific local laws in some of these 'territories'. This creates regional exceptions and allows for the coexistence of rights that can differ significantly.

AUTEURS

Dominique Garreau

est Maîtresse de Conférences HDR en Droit privé et sciences criminelles à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes ; elle a créé la double licence Droit et LEA et le master (1 et 2) Juriste trilingue qu'elle encadre depuis leur création en collaboration avec deux enseignantes de LEA. Elle enseigne en droit civil et en droit comparé, elle encadre les stages à l'étranger et les mémoires de master 1 et 2 juriste trilingue en droit comparé. Elle a permis au master juriste trilingue de bénéficier d'un PUF et d'un partenariat avec la Louisiana State University. Elle a également créé avec Enrica Bracchi (LEA) la formation franco-italienne permettant à des étudiants de la double licence et à des étudiants italiens d'obtenir en 5 ans la Laurea in Giurisprudenza de l'Università degli Studi dell'Insubria (Varese) et le master 2 Juriste trilingue. Chaque année, avec Enrica Bracchi, elles organisent une journée d'étude ou un colloque international mêlant droit et langue dans lesquels elle intervient. Ses recherches et intérêts portent sur le droit civil et le droit comparé.

Enrica Bracchi

est Maîtresse de Conférences en italien – L.E.A (Langues Étrangères Appliquées) à l'Université de Nantes depuis 2013. Elle est coresponsable de la double licence Droit et LEA avec Dominique Garreau, avec qui elle a collaboré pour la mise en place d'un PUF (Partnership University Fund ; Université de Nantes et Louisiana State University) et avec qui elle a également créé la formation franco-italienne (Université de Nantes et Università degli Studi dell'Insubria). Ses travaux ont pour axe principal l'axe interdisciplinaire entre langue-droit-civilisation, ayant comme pré-supposé théorique l'interaction et l'évolution entre la terminologie, le droit et la société, aussi bien en Italie que dans l'Union européenne, selon une perspective comparée et genrée. Ses recherches les plus récentes portent sur les nouvelles procréations et sur les droits accordés ou pas aux femmes, dans une perspective (bio)éthique et (bio)politique. Elle est membre du CRINI (Centre de Recherche sur les Identités, les Nations et l'Interculturalité), Université de Nantes et du CERIE (Centre de Recherche Interdisciplinaire en JuritraductologiE), ainsi que membre associée de l'IRD (Institut de Recherche en Droit Privé), Université de Nantes. Depuis 2011, elle co-organise avec Dominique Garreau des Journées d'étude ou colloques portant sur les langues-cultures et le droit.

Exceptions juridiques territoriales françaises, l'exemple de l'Alsace-Moselle

Dominique Garreau

PLAN

1. Une origine historique complexe et douloureuse
2. Le droit local actuel
 - 2.1. Un système d'Assurance Maladie un peu différent
 - 2.2. Des articles du Code du travail réservés à l'Alsace-Moselle
 - 2.3. Le régime concordataire
 - 2.4. L'absence de tribunal de commerce
 - 2.5. Un livre foncier en lieu et place du service de publicité foncière
 - 2.6. Des règles particulières pour les associations
3. Conclusion

TEXTE

- 1 L'article 1 de la Constitution énonce que « Elle [la France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ». Pour montrer que la règle s'applique à tous, le législateur rappelle la définition de l'expression « en France », par exemple dans l'article 17-4 du Code civil concernant la nationalité française « Au sens du présent titre, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises. ». Cependant, le principe d'indivisibilité de la République garanti par l'article 1^{er} de la Constitution n'implique pas une uniformité normative. La Constitution laisse la possibilité au législateur de tenir compte des particularismes locaux et donc de poser des règles différentes selon les territoires concernés, ainsi en outre-mer ou même sur le territoire métropolitain en Corse, sur le littoral ou encore le droit alsacien-mosellan par exemples.
- 2 Pour répondre au questionnement « Pourquoi et comment un État autorise des exceptions juridiques territoriales ? », les propos qui suivent mettront en lumière certaines de ces exceptions juridiques territoriales françaises. Après avoir évoqué quelques règles propres

aux départements d'outre-mer (les règles propres à la Nouvelle Calédonie sont évoquées par Géraldine Giraudeau et Étienne Cornut), justifiées par l'histoire ou les pratiques de ces territoires, nous nous intéresserons plus particulièrement au droit local alsacien, peu connu, voire inconnu des Français qui ne sont pas de la région concernée.

- 3 Les Outre-mer qui recouvrent les départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte), les collectivités d'outre-mer (La Polynésie, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint Barthélemy), les collectivités d'outre-mer particulières (la Nouvelle Calédonie), les Terres australes et antarctiques françaises, Saint Pierre et Miquelon font montre de plus ou moins de règles dérogatoires au droit commun appliqué sur le territoire métropolitain français, droit appliqué sans restriction, en principe, en métropole nonobstant des règles propres à certaines situations géographiques. Ces dérogations sont permises par la Constitution (article 73) qui prévoit que « dans les départements et collectivités d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit et qu'ils peuvent faire l'objet d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités ». Ainsi en est-il des jours fériés supplémentaires dont bénéficient les Antilles pour fêter l'abolition de l'esclavage (le jour variant selon le département), ce qui permet, par exemple, à la Martinique d'avoir deux jours fériés supplémentaires, le 22 mai pour fêter l'abolition de l'esclavage et le 21 juillet pour fêter Victor Schoelcher. Parfois, le législateur prévoit une application différenciée d'une règle pour s'adapter à la réalité, comme avec l'article 817-7-1 du Code civil :

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, lorsqu'un immeuble indivis à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel est vacant ou n'a pas fait l'objet d'une occupation effective depuis plus de deux années civiles, un indivisaire peut être autorisé en justice, dans les conditions prévues aux [articles 813-1 à 813-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006432250&dateTexte=&categorieLien=cid) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006432250&dateTexte=&categorieLien=cid>), à exécuter les travaux d'amélioration, de réhabilitation et de restauration de l'immeuble ainsi qu'à accomplir les actes d'administration et formalités de publicité, ayant pour seul objet de le donner à bail à titre d'habitation principale.

- 4 Mais il ne faut pas confondre règles législatives dérogatoires et non application du droit commun comme cela a longtemps été le cas dans les Antilles en matière de succession, laissant des familles construire sur un terrain en indivision depuis parfois plusieurs générations. Pour faire en sorte que les règles successorales s'appliquent dans les Antilles, la loi 2018-1244 du 27-12-2018, « visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer », doit permettre de sortir de situations familiales complexes qui durent depuis plusieurs générations et concernent des dizaines voire plus d'une centaine de personnes.
- 5 Ces textes qui sont dérogatoires, existent pour tenir compte des réalités sociales de ces régions ultramarines. C'est également ainsi que se justifie la rémunération des fonctionnaires plus importantes qu'en métropole eu égard au coût de la vie dans ces départements (40 % pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane et 53 % pour la Réunion) et une réduction des impôts sur le revenu pour tous les habitants de ces départements (30 ou 40 %). Dans le Code de commerce, des règles différentes existent pour tenir compte du coût de la vie (émoluments supérieurs) ou des délais d'acheminement ou des taxations, points que l'on retrouve également dans le code des impôts. Également dans certaines lois et ordonnances importantes, les derniers articles peuvent contenir des dispositions propres aux outre-mer, même si l'on constate que ces dispositions propres sont en net déclin, la tendance étant l'application générale et unitaire et donc égalitaire du droit français.
- 6 Géographiquement plus proche de nous, il existe un droit local – le droit local alsacien-mosellan – qui s'applique seulement dans trois départements : Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67) et Moselle (57), droit dérogatoire au droit commun et parfois exclusif de celui-ci. Plus de 85 ans après le retour de l'Alsace-Lorraine dans le territoire français, il subsiste des règles issues des législations germaniques, donc inappliquées ailleurs en France, voire des règles contraires à celles de la République. Cela en fait un droit local, une législation spécifique, à l'origine posée comme provisoire. Certains militent pour le maintien de ce droit qui s'érode là où la logique voudrait que ces règles disparaissent, dans la mesure où rien ne justifie plus cette distinction territoriale qui s'appuie sur une histoire que certains ignorent, que d'autres rejettent pour ne pas être confondus avec les voisins alle-

mands ; cependant, ces règles présentent pour certains des avantages parfois non-négligeables justifiant peut-être qu'elles soient conservées.

- 7 Un rapide historique nous permettra de comprendre comment ces règles dérogatoires ont résisté au temps, subsistent aux côtés du droit commun, le remplacent ou ont été intégrées au droit français, et à quelles conditions elles sont encore applicables. Puis nous aborderons les points les plus emblématiques du droit local alsacien-mosellan encore en vigueur.

1. Une origine historique complexe et douloureuse

- 8 L'Alsace-Lorraine est une région qui a été tantôt française tantôt allemande. Cédée par la France en 1871 après sa défaite, elle devient allemande, pour redevenir française après la première guerre mondiale mais elle sera annexée par l'Allemagne pendant la seconde mondiale. Certaines règles dérogatoires datant de 1873, voire de l'An X, il est important de rappeler rapidement les événements historiques – guerres – à l'origine du maintien en vigueur de ces textes.
- 9 Consécutivement à la défaite française, la France cède cette région à l'Empire allemand par le Traité de Francfort le 10 mai 1871. Région importante, elle correspond aux actuels départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce qui représentait en 1871, 1 566 670 habitants, dont 1 516 500 parlaient la langue allemande (<http://www.cosmovisions.com/histAlsace-Lorraine.htm>). Cette région va bénéficier d'un statut particulier (loi du 9 juin 1871), Bismarck ayant fait voter une loi faisant de l'Alsace un *Reichsland Elsaß-Lothringen* (territoire impérial d'Alsace-Lorraine), une terre d'empire et non un membre à part entière de la fédération qui vient de naître en Allemagne. Elle est reconnue comme telle par les autres nations. Pour les Français de ces départements, cette situation est vécue comme une annexion. Mais la loi du 6 septembre 1871 renforce ce statut en proclamant que « les provinces d'Alsace et de Lorraine [Moselle], cédées par la France dans les limites fixées par le Traité de paix du 10 mai 1871, sont à jamais réunies à l'Empire d'Allemagne ». Si cette région n'a pas encore de représentation au *Reichstag*, ni au *Bundesrat*,

elle a un président supérieur et des *Kreisdirektöre*, équivalents des sous-préfets, tous allemands, et les fonctionnaires doivent prêter serment au Reich ; dans le même état d'esprit, les élus qui ne prêtent pas ce serment sont démis de leur mandat. L'éducation doit également être germanisée, que ce soit dans l'enseignement secondaire avec des enseignants allemands ou à l'université « impériale » établie en 1872. En 1874, le *Landtag* d'Alsace-Lorraine (ou parlement régional), assemblée législative représentative de l'ensemble du *Reichsland*, est créé ; ses décisions sont soumises à l'approbation de l'Empire, ce qui ne l'empêchera pas de faire montre de désir d'indépendance à l'égard de ce dernier ; ainsi en 1912, elle affichera son identité alsacienne-lorraine avec son propre drapeau, bien évidemment en rien conforme à l'insigne officiel donné par l'Empire pour cette région. Ce parlement régional militera pour l'indépendance de la région. En octobre 1918, le *Reichsland* devient un État fédéral mais pour peu de temps, puisque la région redevient française en 1919.

- 10 Quelques mots sur la langue pendant cette période. La langue officielle seule reconnue dans la vie publique, à l'école... est la langue allemande. Cependant quelques concessions sont faites. Ainsi, une loi de mars 1872 exige que les annonces et décrets publics aient une traduction française dans les secteurs où la population est principalement francophone ; une autre de 1873 autorise l'usage de la langue française pour les administrations de ces mêmes arrondissements. Pareillement, une loi de 1873, tout en imposant l'enseignement en langue allemande dans les secteurs germanophones, permet un enseignement en français dans les régions francophones. Même si le français est parfois parlé dans les secteurs germanophones, il est retreint aux familles dont l'un des parents est d'origine française et aux familles (françaises ou allemandes) ayant les moyens de donner cet apprentissage à leurs enfants. Mais ces appétences pour l'autre langue vont disparaître avec la Première Guerre mondiale, car la langue devient un marqueur de l'appartenance (ou du soutien) à l'Allemagne ou à la France.
- 11 En 1919, le Traité de Versailles du 28 juin proclame le rétablissement de la souveraineté française sur la région d'Alsace-Lorraine. Le territoire annexé redevient français rétroactivement à la date du 11 novembre 1918. Redevenue française, cette région va cependant conserver des règles de droit allemand avec la loi du 17 octobre 1919,

qui confirme le maintien provisoire du droit local en vigueur et organise l'introduction des lois françaises dans la région. Ainsi, le retour de l'Alsace-Lorraine en France n'est pas rétroactif en ce sens qu'il ne supprime pas la législation en vigueur dans la région depuis 1871. La loi nationale ne vient pas remplacer la loi allemande.

- 12 Ce droit local se constitue dès cette époque d'un ensemble hétéroclite de règles à valeur obligatoire : des règles de droit français antérieures à l'annexion (telle la loi du 18 Germinal an X appliquant le concordat de 1801), des textes législatifs français antérieurs à 1871 non abrogés par l'administration allemande et donc maintenus, des lois adoptées par les autorités du *Land* puis par le parlement local (lois dites Alsace-Lorraine) et des lois de l'Empire non abrogées. Il est convenu à cette époque qu'il s'agit du droit de l'Alsace-Moselle afin de ne pas confondre avec la région Lorraine.
- 13 Dernière étape dans cette histoire particulière, pendant la Seconde Guerre mondiale, la région est occupée par l'Allemagne nazie et, même si elle reste juridiquement française, elle subit une annexion de fait par le régime nazi dans la mesure où les départements du Rhin et de la Moselle sont soumis aux lois et règlements allemands. Il faut attendre l'ordonnance du 15 septembre 1944 pour que ces textes soient annulés rétroactivement. Aucun de ces textes ne sera conservé dans le droit local.

2. Le droit local actuel

- 14 La reconnaissance du droit local alsacien-mosellan va se faire à la fin de la IV^e République avec la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 portant création de certains codes et précisant dans son article 2 que « [l]es dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation. ». Le droit local alsacien-mosellan est reconnu. Composé de textes antérieurs à 1870 et de textes de droit allemand, il va coexister avec le droit général.
- 15 On peut alors s'inquiéter de rencontrer des conflits de lois à l'intérieur d'un même système juridique. Mais assez rapidement les lois nouvelles vont prévoir, si nécessaire, des adaptations au droit local ou

prévoir des règles propres combinant les impératifs des règles nouvelles françaises et les spécificités des règles issues de la législation allemande. Ces adaptations reconnues par la loi et ces créations législatives locales vont donner corps au droit local actuel. Dérogatoire au droit commun, le droit local se voit imposer des limites et règles strictes afin de ne pas empiéter sur le droit national. Se pose cependant la question de la constitutionnalité de ce droit local, question non posée devant le Conseil, puisque le principe d'indivisibilité de la République garanti par l'article 1^{er} de la Constitution ne signifie pas une norme uniforme. En conséquence, le Conseil constitutionnel » réalise un contrôle de conciliation (ou de compatibilité) de deux normes constitutionnelles équivalentes » (Gueydan, 857).

- 16 Pour que ce droit local soit reconnu et applicable, il faut qu'il soit écrit en langue française ; les textes français antérieurs à l'annexion de 1871 le sont naturellement, mais les textes allemands doivent être traduits. Saisi à ce propos par une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel (décision n° 2012-285 du 30 novembre 2012) considère que l'absence de version officielle d'une disposition peut la rendre anticonstitutionnelle et donc entraîner son abrogation. Or, beaucoup de textes du droit local ne sont pas traduits. Deux décrets de 2013 (n° 2013-395 du 14 mai 2013 et n° 2013-776 du 27 août 2013) publient la traduction de 45 puis 34 textes locaux. Est-ce que cette liste est exhaustive ? La jurisprudence administrative s'est récemment prononcée sur le sujet. Le tribunal administratif de Strasbourg a considéré le 15 mars 2018 qu'un texte, même non traduit officiellement, est applicable si une traduction est aisément accessible et non contestée ; en conséquence, les décrets de 2013 peuvent être compris comme non exhaustifs. Cela n'est pas l'avis de la cour administrative d'appel de Nancy qui dans son arrêt du 9 juillet 2020 (Décision n° 18NC01505) considère que

En l'absence de publication d'une traduction officielle de l'article 9 de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873, l'association requérante est fondée à se prévaloir de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la norme, alors que l'article 2 de la Constitution dispose que la langue de la République est le français.

- 17 Les anciens textes allemands non traduits officiellement et non désignés par un décret sont donc exclus du droit local.

- 18 Le droit local est-il figé, enfermé dans ses règles anciennes ? Il est important de préciser que si le droit local peut être amélioré, modifié, mais essentiellement dans les matières qu'il traite, ou abrogé, il n'est pas possible de créer une matière nouvelle, un nouveau domaine d'application du droit local, ni d'étendre son champ d'application. Il est nécessaire que la matière existe déjà dans le droit local et soit en vigueur lorsque le législateur ou le pouvoir réglementaire intervient. Le Conseil constitutionnel veille à ce que le droit local s'applique aux côtés du droit commun, dans sa propre sphère et sans créer plus de contraintes que le droit commun. Cependant, depuis 2011, il est quasiment impossible de modifier le droit alsacien-mosellan, ce qui a conduit des parlementaires à déposer un amendement le 18 juillet 2018 afin d'inscrire ce droit local dans la Constitution pour le protéger.
- 19 Prenons maintenant quelques exemples de dispositions différentes du droit commun, parfois plus favorables que celui-ci et que les Alsaciens-Mosellans tiennent à conserver. Nous ne pourrions traiter toutes les spécificités du droit local mosellans-alsacien. Ainsi avons-nous choisi celles qui peuvent concerner toute personne venant s'installer dans cette région.

2.1. Un système d'Assurance Maladie un peu différent

- 20 Il s'avère que le régime alsacien-mosellan d'Assurance Maladie est plus favorable que le régime commun, ce qui rend souvent les Français des départements limitrophes un peu envieux. Ce régime propre vient du système de protection sociale allemand appliqué en Alsace-Moselle à la fin du XIX^e siècle (système qui inspirera notre Sécurité sociale). Comment cela se traduit-il actuellement ? Nous verrons successivement comment ce régime est financé, qui peut y prétendre, et pourquoi les Alsaciens-Mosellans y sont autant attachés.
- 21 Il s'agit d'un régime entièrement solidaire, financé uniquement par les cotisations des salariés, retraités (si leur pension est imposable) ou chômeurs (qui touchent des allocations), via des prélèvements calculés sur l'intégralité du salaire (pension ou allocations de chômage) de chaque adhérent. La cotisation unique est de 1,5 % pour

les salariés (moindre pour les retraités et chômeurs) ; elle s'applique aux revenus en plus de la cotisation de droit commun ; elle est proportionnelle aux revenus et ne varie pas selon le nombre d'ayants droit du foyer ni n'augmente avec l'âge. Certes, cela est un coût supplémentaire pour les assurés, mais il est inférieur aux avantages perçus par la suite.

- 22 Au 1^{er} janvier 2020, la population couverte par le régime local représente près de 2,1 millions de bénéficiaires, dont près de 1,6 million d'assurés et 600 000 ayants droit, soit 73 % des assurés du régime général de la région (<https://regime-local.fr>). Mais qui peut adhérer au régime local ? Tous les habitants de la région ne peuvent y prétendre. En sont bénéficiaires, tous les salariés exerçant une activité dans l'un des 3 départements, quel que soit le lieu du siège social (par exemple, travailler à Colmar pour une entreprise sise à Nantes), tous les salariés dont l'entreprise a son siège social dans un des trois départements, même s'ils travaillent dans un autre département, dès lors que les salariés sont itinérants (chauffeurs-livreurs, chargés d'affaires, commerciaux, personnel naviguant...), les chômeurs et les retraités ayant bénéficié de ce régime et donc cotisé pendant leur activité. En sont alors exclus les fonctionnaires, les professions libérales et les salariés d'entreprises sises en Alsace-Moselle mais travaillant hors des trois départements sans être itinérants.
- 23 Les adhérents bénéficient de versements complémentaires aux remboursements alloués aux salariés par le régime général de l'Assurance Maladie. Le seul but de cette particularité locale est d'améliorer les prestations offertes par la Sécurité sociale. Les salariés sont donc mieux pris en charge pour leurs dépenses de santé. Pour exemples, les honoraires médicaux sont pris en charge à 90 %, les transports à 100 %, l'hospitalisation (<https://www.jechange.fr/assurance/mutuelle-sante/guides/forfait-hospitalier-remboursement-hopital-2575>) à 100 %, le forfait journalier hospitalier non remboursé par le régime général à 100 %, les actes de kinésithérapie, infirmiers, d'analyses à 90 %, les médicaments également plus que le régime général.
- 24 Ce système propose un équilibre avantageux pour les adhérents : un prélèvement supplémentaire sur le revenu (pension ou allocation chômage) pour un meilleur remboursement ce qui implique une

moindre cotisation pour une mutuelle puisque celles-ci sont moins sollicitées.

2.2. Des articles du Code du travail réservés à l'Alsace-Moselle

- 25 Le droit local du travail présente également des spécificités vécues comme des avantages par ceux-là même qui bénéficient du régime local d'assurance maladie. Ces dispositions, le plus souvent héritées du droit allemand, prévalent sur les dispositions légales et conventionnelles moins favorables. Le Code du travail, reprenant des règles de l'ancien code civil local de 1901, reconnaît des règles propres sous les titres « Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin », ainsi les articles L1234-15 à L1234-17-1 en matière de préavis et indemnités de licenciement, également les articles L1226-23 à L1226-24 relatifs aux absences et maintien de salaire, ou encore l'article L3134-14 en matière de jours fériés. Ces dispositions, pour certaines issues du code civil local, pour d'autres du code professionnel local, ont été reconnues par l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 « mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » ; elles ont été ensuite codifiées par l'ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007.
- 26 En vertu des articles L1226-23 à L1226-24 du Code du travail, le salarié est assuré d'un maintien de salaire lorsqu'il est absent pour une raison indépendante de sa volonté – maladie du salarié ou d'un proche (Cass. soc, 15 mars 2017, n° 15-16.676) – accident, décès d'un proche, garde d'un enfant, et ceci sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Précisons que la durée de l'indemnisation diffère en fonction de la catégorie du salarié, « commis commercial » ou non. Pour le salarié non commis commercial, la rémunération est maintenue lorsque les absences représentent « une durée relativement sans importance ». Cette condition est appréciée pour chaque salarié et pour chaque absence en tenant compte de l'ancienneté du salarié, de l'effectif de l'entreprise, du rôle du salarié dans l'entreprise ou encore de l'importance des perturbations causées par l'absence du salarié. Ainsi, des absences pour maladie de 11 jours et de 7 jours pour un salarié ayant 6 ans d'ancienneté sont des absences de courte durée (Nancy, 18 avril 2001 cité dans motifs du pourvoi n° 15-16.676),

alors qu'une première absence de 20 jours pour un salarié qui n'avait que 6 mois d'ancienneté ne permet pas d'invoquer l'article 616 du Code civil local devenu L1226-23 du Code du travail (Colmar, 29 juin 1998). Pour les commis commerciaux, le maintien intégral du salaire pendant une durée maximale de 6 semaines est ouvert à chaque nouvelle absence du salarié, même en cas de rechute d'un arrêt précédent ; au-delà, il faut comparer le droit local avec les dispositions de la convention collective concernée et appliquer la règle la plus favorable.

- 27 Toujours en droit du travail, les articles L1234-15 à 1234-17 du Code du travail fixent des règles plus favorables au salarié en matière de préavis de démission et de licenciement. Ces articles donnent au salarié alsacien-mosellan la possibilité d'invoquer un délai de préavis plus court s'il démissionne ou plus long en cas de licenciement. En présence de concours entre plusieurs règles, ce sont les dispositions les plus favorables au salarié qui s'imposent. Ainsi, le droit local ne s'applique que lorsque ses dispositions sont plus favorables que le droit général, le contrat de travail ou les conventions collectives.
- 28 Autre spécifié du droit local social, les Alsaciens et les Mosellans disposent de deux jours fériés supplémentaires : la Saint-Étienne et le Vendredi saint et ceci conformément à l'article L3134-14 du Code du travail. Le Vendredi saint, vendredi qui précède le dimanche de Pâques, accordé aux Protestants sous le Concordat, a été conservé quand la région est redevenue française, mais uniquement dans les communes qui sont dotées d'une église mixte ou d'un temple protestant. Autre jour férié supplémentaire, le 26 décembre (Article 105-a, alinéa 2 du code professionnel local et ordonnance du 16 août 1892), célébrant saint Étienne, premier martyr du christianisme, a disparu quand la France est devenue laïque en 1905, mais les Alsaciens-Mosellans n'ayant pas été concernés par la loi de 1905 ont pu garder cette journée non travaillée ; le Conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la Constitution (Décision n° 2011-157, QPC du 05-08-2011, société Somodia).

2.3. Le régime concordataire

- 29 Dans un tout autre domaine, cette région porte attention car elle n'applique pas la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

Le régime concordataire en Alsace-Moselle est un élément du droit local alsacien-mosellan. En effet, la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 n'a pas pu s'appliquer en Alsace-Lorraine, allemande à ce moment. Le législateur aurait pu imposer la loi de séparation lorsque la région a réintégré le territoire français, mais tel n'a pas été le cas et le Conseil d'État, dans un avis du 24 janvier 1925, déclare que le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi de Germinal An X est toujours en vigueur en Alsace-Moselle

- 30 Le régime concordataire alsacien-mosellan trouve ses sources dans trois grands textes : le Concordat de 1801 entre Napoléon et le Pape Pie VII reconnaissant la religion catholique comme celle « de la grande majorité des Français » (non plus celle de l'État comme lors de la monarchie), donnant au chef de l'État le droit de nommer les évêques (qui reçoivent l'institution canonique du pape), obligeant l'Église à abandonner les biens « nationalisés » par les lois révolutionnaires, en contrepartie l'État assurant un entretien décent aux prêtres ; les articles organiques de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) organisant précisément l'exercice des cultes catholique et protestants ; les décrets du 17 mars 1808 organisant le culte israélite. Ce régime reconnaît le pluralisme religieux mais, surtout, il place les cultes reconnus sous le contrôle de l'État : les cultes catholique, luthérien (Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine - ECAAL), réformé (Église Réformée d'Alsace-Lorraine-ERAL) et israélite. Remarquons que le régime concordataire s'est arrêté aux religions présentes en 1801, 1802 et 1808 et seules ces quatre religions, reconnues par l'État de l'époque, peuvent bénéficier du régime concordataire. Puisque la loi de 1905 ne s'applique pas, est-il possible d'envisager d'ouvrir cette règle du droit local au culte musulman, religion absente de France lors du Concordat de 1801 et aujourd'hui le troisième culte d'Alsace-Moselle ? Dès lors qu'il est admis que les modifications ne peuvent concerner que ce qui existe, ajouter un culte à cette exception n'est pas possible. Il faudrait opter pour un autre « statut » (Woehrling 2017).
- 31 On ne peut pas considérer qu'il y a une séparation des cultes et de la République puisque ce régime, à plusieurs reprises, porte atteinte à l'article 2 de la loi de 1905 selon lequel « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Dans cette région, l'État rémunère les ministres (curés, pasteurs et rabbins) des quatre cultes

reconnus (catholique, luthérien, réformé et juif), les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial et conformément aux articles 4 et 5 du concordat de 1801, le Président de la République nomme l'archevêque de Strasbourg, celui de Metz (suivant une procédure de concertation-validation avec le Vatican) et le président du culte luthérien. Par ailleurs, tous les établissements d'enseignement publics et privés doivent assurer un enseignement religieux (loi Falloux 1850 ; les parents pouvant maintenant en dispenser les enfants), ce qui ne contrevient cependant pas au principe de laïcité (CE, 6 avril 2001, SNES, n° 219379 ; 6 juin 2001, Archevêque de Strasbourg, n° 224053 ; 4 juillet 2001, Ass. Prochoix, n° 219386) et, particularité dans l'enseignement supérieur, il existe deux Facultés de théologie d'Etat (délivrant des diplômes d'Etat avec des enseignants fonctionnaires) au sein de l'Université publique de Strasbourg : la Faculté de théologie catholique (instituée par une Convention entre l'Allemagne et le Saint-Siège signée le 5 décembre 1902) et la Faculté de théologie protestante ; l'Université de Lorraine, quant à elle, dispose d'un Centre autonome d'enseignement de pédagogie religieuse et de Théologie (Convention du 25 mai 1974 conclue entre la France et le Saint-Siège) (source : Institut Droit Local).

- 32 Pour clore sur ce point et montrer la difficulté d'appliquer exclusivement un texte dérogatoire très ancien, arrêtons-nous sur le délit de blasphème, spécificité du droit local. Ce délit qualifié dans les articles 166 (relatif aux blasphèmes, injures ou outrages) et 167 (relatif aux entraves au libre exercice du culte) du code pénal allemand du 15 mai 1871 est réprimé jusqu'à trois ans d'emprisonnement :

Celui qui, par voies de fait ou menaces, empêche une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, empêche ou trouble par tapage ou désordre, volontairement, le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus (Woehrling 2013).

- 33 Ce texte n'a pas été appliqué après 1918 ; il n'est pas dans la liste des décrets de 2013 et donc n'est pas traduit officiellement afin d'être introduit dans le droit français. Nous pouvons donc considérer qu'il est inapplicable. Cependant, les représentants des cultes catholique,

protestants (luthérien et réformé), juif et musulman d'Alsace-Moselle ont demandé son abrogation en 2015 (abrogation promulguée en janvier 2017) au motif que les sanctions encourues en Alsace-Moselle en cas de trouble à l'exercice des cultes étaient incompatibles avec celles de l'article 32 de la Loi de séparation des Églises et de l'État, qui dispose que « seront punis [de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe et d'un emprisonnement de six à deux mois, ou de l'une de ces deux peines] ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ». Ils invoquent donc un texte qui ne leur est pas applicable (loi 1905) pour supprimer un texte ancien plus répressif.

2.4. L'absence de tribunal de commerce

- 34 Nous enseignons que tout litige commercial est déféré devant le tribunal de commerce composé de juges consulaires, c'est-à-dire des commerçants élus par leurs pairs aux fonctions de juge. Cette règle de droit commun ne s'applique pas en Alsace-Moselle car les tribunaux de commerce n'existent pas. Conformément à l'article L731-1 du Code de commerce, reprenant une règle du droit local, « les chambres commerciales du tribunal judiciaire sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », l'article L731-2 précisant que la « compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce ». Là où les tribunaux de commerce sont composés de juges élus et d'un greffier, la chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal judiciaire qui préside, de deux assesseurs élus (deux commerçants) et d'un greffier. Ainsi, tous les litiges de nature commerciale et toutes les procédures relatives aux entreprises en difficulté sont soumis à cette chambre commerciale sous l'égide d'un magistrat professionnel, dont la présence garantit une bonne application du droit. En parallèle, les formalités à effectuer au greffe du tribunal de commerce sont effectuées au greffe du tribunal judiciaire.

2.5. Un livre foncier en lieu et place du service de publicité foncière

- 35 Le livre foncier d'Alsace et de Moselle est instauré par la loi du 18 août 1896 à la place de la Conservation des hypothèques, ceci pendant que l'Alsace était annexée à l'Allemagne. Rapidement il remplace les registres hypothécaires et concerne toutes les communes à partir du 1^{er} janvier 1900. À la réintégration au territoire français, le livre foncier est conservé et adapté à la législation française par la loi du 1^{er} juin 1924, les décrets du 18 novembre 1924 et 14 janvier 1927 (informatisé en 2009) tout en conservant ses spécificités.
- 36 Le livre foncier fait état de toutes les mutations immobilières, cessions de droit immobilier, démembrements de droits réels, constitution de droit réel et servitudes, de changement de propriétaire immobilier.... Tous ces actes doivent y être publiés pour être opposables aux tiers. Le livre foncier présente la situation juridique à jour des immeubles, telle qu'elle résulte des documents qui y sont publiés. Il est tenu par les tribunaux judiciaires et les notaires procèdent à l'inscription du nouveau propriétaire à chaque mutation ou création de droit réel, comme ils le font auprès du service de publicité foncière dans les autres départements. Ces inscriptions serviront de preuve en cas de litige sur une question de propriété ou d'inscription hypothécaire, par exemple.
- 37 Le livre foncier est sous la responsabilité du juge du livre foncier, fonction créée en 1919 et assurée par un ancien greffier en chef de cour d'appel, tribunal et des conseils de prud'hommes d'un des trois départements, placé sous l'autorité du Premier Président de la Cour d'appel. Il a pour mission de contrôler l'inscription des droits au livre foncier, la forme des actes et donc le caractère authentique quand cette condition est exigée, le principe relatif, c'est-à-dire l'origine de propriété et l'inscription préalable du propriétaire précédent, la capacité et la représentation des contractants, leur mode de comparution devant le notaire, leur consentement et les mandats. Les inscriptions dans le livre foncier deviennent définitives lorsque le notaire les signe électroniquement et qu'il publie l'ordonnance d'inscription. Pour exercer sa mission, la jurisprudence lui reconnaît un

pouvoir d'investigation étendu, notamment sur l'existence des droits à inscrire et leur conformité à l'ordre public.

2.6. Des règles particulières pour les associations

- 38 Les associations, dont le siège se trouve dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, ne relèvent pas de la loi de 1901, mais sont assujetties aux articles 21 à 79 du code civil local de 1908 qui détaillent leur régime juridique. Ainsi, alors qu'en droit commun l'enregistrement d'une association se fait auprès de la préfecture, en Alsace-Moselle il se fait auprès du tribunal judiciaire qui contrôle la conformité des statuts au droit local. Au lieu d'une publication au journal officiel, il y aura insertion dans les annonces légales de la presse locale. Cet enregistrement permet aux associations d'avoir la capacité juridique.
- 39 La loi de 1901, dans son article 1^{er}, définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices », le droit local ne donne pas de définition. Il faut se référer à la définition donnée par la doctrine qui considère l'association comme « un groupement volontaire et organisé de personnes indéterminées, institué de façon durable, en vue de poursuivre un but précis intéressé ou désintéressé, par une action commune définie par le vote, menée sous un nom collectif et conduite par une direction » (www.associations.gouv.fr).
- 40 Quelques différences notables : les statuts d'une association relevant du droit local doivent être signés par sept membres au moins même si le nombre de membres peut descendre jusqu'à trois pendant la vie de l'association là où le droit commun impose que les statuts soient signés par deux membres minimum. Comme dans la loi de 1901, l'association doit poursuivre un but non lucratif, mais le code local permet la poursuite d'un but lucratif à condition de prévoir le partage des bénéfices entre les membres. Alors que la loi de 1901 accorde une capacité juridique limitée à l'association avec seulement la possibilité d'accomplir les actes en rapport direct avec son objet, le droit local accorde une pleine capacité juridique aux associations qui peuvent

accomplir tous les actes de la vie juridique, voire des actes sans rapport avec leur objet. Enfin, autre différence, pour que les associations de droit local soient reconnues d'utilité publique elles doivent faire une demande, et elles bénéficieront de ce statut par arrêté préfectoral.

3. Conclusion

- 41 Nous pourrions également évoquer le code professionnel local (Loi 26 juillet 1900) contenant des textes allemands traduits et des textes français et traitant principalement de l'artisanat et de ses corporations. Certains de ses articles ont été codifiés dans la Code du travail et d'autres appliqués de façon parcellaire. Mais nous préférons clore cette présentation en portant à votre connaissance la publication du code du droit local alsacien-mosellan regroupant l'ensemble des textes législatifs et réglementaire particulier en vigueur en Alsace-Moselle.

BIBLIOGRAPHIE

DAGORNE, Marie-Dominique, « Régime local d'assurance maladie », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 652 (2016).

GRISEY MARTINEZ, Laurence, DAGORNE, Marie-Dominique, « Maintien du salaire en cas d'absence du salarié », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 667 (2013 mise à jour 2016).

GUEYDAN, Céline, « La constitutionnalité du droit local alsacien-mosellan et la question prioritaire de constitutionnalité », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 6, (2013/14).

MESSNER, Francis, « Régime des cultes », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 230 (2008 mise à jour 2011).

MISCHLER, Rolland, « Publicité foncière », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 431, (2013 mise à jour 2018).

SANDER, Eric, « Droit des associations en Alsace-Moselle », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 732 (2014).

VALLENS, Jean-Luc, « Juridictions commerciales », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 505 (2009).

WOEHLING, Jean-Marie, « Droit alsacien-mosellan – principes généraux », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 101 (2019).

WOEHLING, Jean-Marie, « Perspectives sur le droit local », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, fasc. n° 30, 2012.

WOEHLING, Jean-Marie, « Le « délit de blasphème » en droit local : un archaïsme ? », RDL 2013, n° 67.

WOEHLING, Jean-Marie, « Le culte musulman et le droit local alsacien-mosellan », *Revue du droit des religions* (4/2017) : 141-166.

Site officiel de l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan (<https://idl-am.org/>) : documents sur le droit local, présentation générale du droit local, aspects historiques du droit local, philosophie du droit local

RÉSUMÉS

Français

Lorsque l'on évoque des droits particuliers, des droits propres à certaines régions, on pense aux départements et territoires ultramarins pour lesquels l'histoire, la situation géographique et politique justifient des règles particulières. Mais il y a en France métropolitaine des réglementations qui s'appliquent exclusivement à certains territoires, tels le littoral, la Corse... et l'Alsace-Moselle. Cette région dispose d'une législation propre en lieu et place, ou en complément, de celle applicable à tout citoyen français : le droit local alsacien-mosellan issu de lois, parfois du XIX^e siècle, en vigueur quand la région était allemande. Le retour dans le territoire français en 1919 n'a pas anéanti ces lois. C'est ainsi que les Alsaciens-Mosellans bénéficient d'un régime d'assurance maladie différent de celui de droit commun, d'un régime des cultes propre en dehors de la loi de 1905, de jours fériés supplémentaires, de règles différentes pour les associations...

English

When distinct rights specific to some regions are mentioned, what comes to mind are the départements and overseas territories for which history as well as the geographic and political situation justify particular regulations. Yet mainland France has regulations applying exclusively to some territories, such as the coastal areas, Corsica...and the Alsace-Moselle. The latter has its own legislation equivalent to that applicable to any French citizen outside the Alsace-Moselle. This specific rule is the local Alsatian-Mosellan right, in some respects dating back to the nineteenth century when the region was under German rule. When the Alsace-Moselle was returned to France in 1919 those laws were not invalidated. As a result the inhabitants of the Alsace-Moselle today benefit from a health insurance scheme different from that defined by common law, and from a regime of religious cults independent from the 1905 law on the Separation of the Churches and the State. Besides, Alsatians-Mosellans have additional bank holidays and individual rules as far as associations are concerned...

INDEX

Mots-clés

particularismes locaux, droit local, Alsace-Moselle, droit alsacien-mosellan, régime concordataire, association, droit du travail, jours fériés, livre foncier, assurance maladie

Keywords

local particularisms, local right, the Alsace-Mosell, Alstatian-Mosellan law, concordatory regime, association, labor law, bank holidays, land register, health insurance

AUTEUR

Dominique Garreau

est Maîtresse de Conférences HDR en Droit privé et sciences criminelles à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes ; elle a créé la double licence Droit et LEA et le master (1 et 2) Juriste trilingue qu'elle encadre depuis leur création en collaboration avec deux enseignantes de LEA. Elle enseigne en droit civil et en droit comparé, elle encadre les stages à l'étranger et les mémoires de master 1 et 2 juriste trilingue en droit comparé. Elle a permis au master juriste trilingue de bénéficier d'un PUF et d'un partenariat avec la Louisiana State University. Elle a également créé avec Enrica Bracchi (LEA) la formation franco-italienne permettant à des étudiants de la double licence et à des étudiants italiens d'obtenir en 5 ans la Laurea in Giurisprudenza de l'Università degli Studi dell'Insubria (Varese) et le master 2 Juriste trilingue. Chaque année, avec Enrica Bracchi, elles organisent une journée d'étude ou un colloque international mêlant droit et langue dans lesquels elle intervient. Ses recherches et intérêts portent sur le droit civil et le droit comparé.

Les spécificités du droit applicable en Nouvelle-Calédonie

Géraldine Giraudeau

PLAN

1. Les origines des spécificités du droit applicable en Nouvelle-Calédonie : un processus de décolonisation saisi en droit interne et en droit international
 - 1.1. La seule colonie de peuplement restée au sein de la République française
 - 1.2. L'accompagnement onusien de la décolonisation calédonienne
2. Les manifestations des spécificités du droit néo-calédonien
 - 2.1. L'architecture institutionnelle calédonienne
 - 2.2. Les sources du droit néo-calédonien
3. Conclusion

TEXTE

- 1 À la question qui nous est posée, celle de savoir comment et pourquoi le droit d'un État autorise des exceptions juridiques territoriales, le statut si particulier de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'État unitaire français apporte une réponse multidimensionnelle. L'accord de Nouméa, retranscrit dans la loi organique de 1999 (v. *infra*), est le reflet d'une société complexe, du fait principalement de son histoire, celle de la colonisation. Le texte y concrétise un pluralisme juridique, c'est-à-dire l'existence de systèmes juridiques différents, sur cette partie du territoire, de celui du cadre étatique général (PARISOT et SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ, 2021).
- 2 Si l'équilibre entre le cadre unitaire et la prise en compte de singularités historiques et locales constitue une tension traversant toute l'évolution constitutionnelle des outre-mer français, celui consacré dans le Titre XIII de la Constitution, au prix de luttes politiques et même de tragédies, en illustre le point de rupture. La Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui partie d'un processus qui la place dans une zone grise entre l'autonomie la plus poussée et l'accès à l'indépendance. Le résultat de la consultation du 4 octobre 2020 sur l'accès-

sion de l'île à la pleine souveraineté – 53,26 % pour le non et 46,74 % pour le oui (*Journal officiel* du 8 octobre 2020) – n'apporte à ce stade pas de réponse quant à l'avenir institutionnel de l'archipel. Au moment de la rédaction de cette contribution, une troisième consultation serait organisée le 12 décembre 2021, en conformité avec les termes de l'accord de Nouméa. Ce dernier scrutin entraînera probablement lui-même une période d'incertitude, dans un sens ou dans un autre, puisque même l'indépendance permet d'imaginer des statuts différents, comme celui par exemple d'un État associé. La transition constitutionnelle de l'archipel est en tous cas loin d'être terminée et s'accompagne de complexes questions juridiques pour l'instant sans réponse (Chauchat, 2018). En outre, le scrutin apparaît surtout comme étant le résultat d'une population clivée par la question posée.

- 3 En prenant la liberté d'inverser les deux branches de la problématique formulée dans l'intitulé du colloque, nous commencerons par revenir brièvement sur le passé du « Caillou », et sur les effets de son histoire coloniale en droit international, pour comprendre pourquoi l'État français a dû faire du « sur mesure » pour organiser ses rapports avec la collectivité, et permettre qu'y soit appliqué un droit différent du droit métropolitain (1), avant d'expliquer les modalités des spécificités juridiques néo-calédoniennes (2).

1. Les origines des spécificités du droit applicable en Nouvelle-Calédonie : un processus de décolonisation saisi en droit interne et en droit international

- 4 L'exception que constitue la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française est le résultat du destin tout particulier de cette terre du Pacifique (A). Si le droit constitutionnel français a fini par reconnaître un statut sans précédent au « Caillou », c'est à la fois pour répondre aux tensions et événements très graves nés de revendications politiques concurrentes, mais aussi parce qu'il y a été obligé par le droit international, dans ses règles relatives à la décolonisation.

Le droit international n'envisage pas la Nouvelle-Calédonie comme n'importe quelle partie du territoire français, pas plus qu'il ne traite ses habitants de la même façon. Il attribue à l'un et aux autres respectivement un statut et des droits particuliers. Ainsi, si le droit applicable en Nouvelle-Calédonie est différent du droit métropolitain, c'est aussi parce que le droit applicable à la Nouvelle-Calédonie est autre.

- 5 Cette distinction se reflète dans l'ordre juridique interne. Le cadre unitaire français a donc dû montrer une flexibilité capable d'intégrer ces obligations, bien que le processus de décolonisation y soit encore considéré comme inachevé par l'ONU. Ainsi, à l'instar d'autres îles inscrites sur la liste spéciale onusienne, la Nouvelle-Calédonie est à la fois une collectivité jouissant d'une large autonomie au sein de la République, et un territoire considéré comme non-autonome au sein de la société internationale (B).

1.1. La seule colonie de peuplement restée au sein de la République française

- 6 L'histoire calédonienne a été l'objet de nombreuses études menées par des chercheurs locaux, métropolitains ou étrangers (Chappell, 2017 ; Gay, 2014). Si l'on en détache les éléments les plus marquants, il convient d'abord de rappeler que la Nouvelle-Calédonie est découverte par les Européens au cours du XVIII^e siècle, comme les autres îles océaniques. Son destin est ainsi lié au second empire colonial français.
- 7 En 1774, le célèbre navigateur James Cook aborde cette terre habitée par les Kanak, peuple descendant des Lapita, groupes austronésiens arrivés dans les îles du Pacifique entre 4500 et 3000 avant JC, dont on a retrouvé notamment les traces de poteries caractéristiques (Noury et Galipaud, 2011). Les côtes de l'archipel lui rappelant celles de l'Écosse (*caledonia* en latin), il lui donne son nom actuel. Après une succession d'explorations et de missions religieuses, notamment britanniques, c'est finalement la France qui en prend officiellement possession en septembre 1854, par l'intermédiaire du contre-amiral Febrier-Despointes. Des colons libres, mais surtout des bagnards y

sont alors envoyés pour assurer le peuplement du territoire. Parmi ces derniers, de nombreux communards, dont Louise Michel, qui témoignera dans ses mémoires des années passées en tant que prisonnière à l'« île Nou », site sur lequel est aujourd'hui construite l'Université de la Nouvelle-Calédonie (Michel, 1886).

- 8 La Nouvelle-Calédonie est la troisième colonie française de peuplement avec le Québec et l'Algérie. Dans une région où les puissances britannique et française se retrouvent en concurrence, les États ont à cœur d'assembler un pouvoir économique, mais aussi une présence humaine. De ce point de vue, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie partagent des points communs dans leur statut de territoire colonisé. Les prisonniers participent à divers grands travaux, notamment de construction d'infrastructures routières. À leur libération, certains bénéficient de concessions terriennes, et d'autres espaces sont spoliés aux Kanak pour les donner aux colons libres, incités à venir depuis la métropole (Mohamed-Gaillard, 2015). Le code de l'indigénat y est mis en place en 1887, infligeant à la population autochtone le cantonnement dans les réserves, la marginalisation sociale, ou encore le contrôle des déplacements.
- 9 Après la Seconde Guerre mondiale, l'évolution constitutionnelle des outre-mer français connaît un tournant avec le vote de la Constitution de la IV^e République, et emporte dans son élan l'ancienne colonie calédonienne désormais qualifiée de « territoire d'Outre-mer (TOM) ». La nouvelle loi fondamentale s'inscrit dans un mouvement international de reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit international, jadis support des conquêtes occidentales, apparaît désormais comme le protecteur des peuples colonisés, au travers de la création de l'ONU, puis des textes qui y seront plus tard votés par une assemblée composée par un nombre croissant de ces États récemment libérés d'une administration étrangère. Les institutions calédoniennes sont réorganisées après 1956, et le statut est conservé à l'issue d'un vote en 1958.
- 10 En réalité, l'autonomie à ce moment concédée sera plus tard remise en cause. Nous y reviendrons plus en détail dans la seconde partie. Les graves tensions politiques de la seconde moitié du vingtième siècle naîtront de ces nouvelles limitations, mais aussi d'un contexte économique. L'essor de l'exploitation du nickel (la Nouvelle-Calédonie

posséderait au moins 25 % des ressources mondiales) a également exacerbé les tensions sociales. Après un boom économique initié par la venue des Américains en 1943, puis avec le développement des mines assuré dans sa majeure partie par la société SLN, arrive le temps de la crise pétrolière et de la fin du plein emploi. En outre, de jeunes Calédoniens partent se former en métropole, et en reviennent imprégnés des revendications de mai 68. La répression du « réveil kanak » (Chappell, 2017), ainsi que la contestation du corps électoral, conduiront à de nombreux ressentiments et à des révoltes, jusqu'aux tragiques événements d'Ouvéa en 1988, quelques jours avant l'élection de François Mitterrand à la présidence. L'accord de Matignon est alors signé le 26 juin par Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou, représentants des deux délégations, sous l'égide de Michel Rocard. Le second, figure emblématique de l'indépendantisme et de la lutte pour la reconnaissance de la culture kanak, sera assassiné quelques mois plus tard. Le texte se veut pacificateur. Il est complété le 20 août par l'accord d'Oudinot qui prévoit l'organisation d'un référendum d'auto-détermination en 1998.

- 11 Les négociations qui suivent aboutissent à la substitution du référendum sur l'autodétermination par la conclusion consensuelle de l'accord de Nouméa en 1998, signé par Lionel Jospin au nom du gouvernement français, qui repousse la consultation entre 2014 et 2018. Et, le 4 novembre 2018, est enfin posée, à un électorat dont la définition a fait l'objet de nombreuses controverses, la question suivante : « *Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ?* ». Le résultat du vote, non à 56,4 % des voix, c'est-à-dire une majorité bien en deçà des prévisions, montre le très fort clivage que connaît le pays (Chauchat, 2018), et ne fait qu'ouvrir une nouvelle période de transition. En octobre 2020, l'écart se resserre encore à l'issue de la deuxième consultation (53,26 % pour le non et 46,74 % pour le oui, comme indiqué en introduction). Les premières déclarations des représentants indépendantistes vont dans le sens de l'épuisement des possibilités prévues par l'accord de Nouméa, et donc de l'organisation d'une troisième consultation : selon l'article 217, un nouveau scrutin peut être organisé à la « demande écrite du tiers des membres du congrès, adressée au haut-commissariat, et déposée à partir du sixième mois suivant le scrutin. La nouvelle consultation a lieu dans les dix-huit mois suivant

la saisine du haut-commissaire à une date fixée dans les conditions prévues au II de l'article 216 ». Le troisième référendum aurait donc probablement lieu en 2022.

1.2. L'accompagnement onusien de la décolonisation calédonienne

- 12 Ainsi que le rappelait Olivier Gohin dans un article de presse commentant le référendum, « l'unité de la République n'est pas son uniformité, l'intégralité de son territoire n'est pas, non plus, son intangibilité » (*Le Figaro*, 2018). En effet, le cadre unitaire français s'est accommodé de la distinction entre deux catégories d'individus et du régime d'exception au temps des colonies. Il accepte aujourd'hui une pluralité juridique en son sein, et il autorise, voire se prépare, dans certaines conditions, à être amputé d'une partie de son territoire. Tout comme l'unité étatique a autorisé le régime des colonies, l'organisation constitutionnelle de l'État encadre aujourd'hui la mise en œuvre du droit de la décolonisation. Depuis la Constitution de 1946, la France prévoit le cas de l'accession à l'indépendance des populations d'outre-mer dans son ordre constitutionnel. Le préambule du texte de la IV^e République dispose que « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». L'article 53 du texte constitutionnel en vigueur, dont le préambule rappelle lui aussi le principe de la libre détermination des peuples, envisage la cession de territoire à la condition d'avoir reçu le consentement des « populations intéressées ». Cette disposition, comme le rappelle d'ailleurs Olivier Gohin dans l'article précité, a fait l'objet d'une interprétation dans la décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975 relativement à la loi d'autodétermination des îles Comores.
- 13 La Nouvelle-Calédonie a disparu pendant de longues années de la liste des territoires non autonomes de l'ONU – dont elle a été implicitement retirée en 1947 –, avant d'y être inscrite de nouveau en 1986, à la demande du Front de libération kanak et socialiste (FLNKS), et avec le soutien obtenu au sein du Forum du Pacifique Sud. Notons que la Polynésie française y est-elle aussi réinscrite depuis 2013. Ainsi, la résolution 41/41 du 2 décembre 1986 affirme « le droit inaliénable du

peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) » (A/RES/41/41A. du 2 décembre 1986). Un an plus tard, la résolution du 4 décembre 1987 demande au gouvernement français de coopérer avec les Nations unies en fournissant les éléments nécessaires (A/RES/42/79 du 4 décembre 1987). Cette inscription a permis un accompagnement du Comité spécialisé (C24) dans le processus de décolonisation de la Nouvelle-Calédonie, notamment par l'intermédiaire de visites et de recommandations variées (Par exemple A/AC.109/2017/11 et A/AC.109/2017/L/11. Voir le rapport de la visite précédant le référendum de mars 2018 : A/AC.109/2018/20). Les pétitionnaires ont également l'opportunité de s'exprimer chaque année devant la quatrième commission de l'Assemblée générale, exercice auquel participent aussi, désormais, les représentants non-indépendantistes. La présence d'observateurs de l'ONU pendant la consultation constitue en outre un moyen de limiter les éventuelles contestations du résultat.

- 14 L'accord de Nouméa prend acte de cette nécessaire coopération et fait explicitement référence au droit international de la décolonisation. Son article 3.2.1 précise que « [l]e cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU », et organise les modalités d'une première consultation sur l'indépendance entre 2014 et 2018 (Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, JORF n° 121 du 27 mai 1998 p. 8039). Le contenu du texte est retranscrit juridiquement dans la longue loi organique de 1999 comptant désormais 234 articles (Loi organique n° 99-209 du 22 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie). Il prévoit en même temps un aménagement sans précédent du cadre unitaire. C'est bien parce qu'il consacre ce processus de décolonisation, et ce « cheminement vers l'émancipation » que l'accord de Nouméa organise le transfert de compétences vers la Nouvelle-Calédonie, immédiat pour certaines, progressif pour d'autres (v. *infra*), et offre au « pays » la possibilité de légiférer dans les matières non régaliennes, c'est-à-dire toutes les matières (travail, commerce, le domaine public maritime...) à l'exception de la justice, de l'ordre public, de la défense, de la monnaie, ainsi que, dans une certaine mesure seulement, des affaires étrangères (v. *infra*).

- 15 Il convient enfin, pour tenter d'avoir un panorama complet du support du pluralisme juridique propre à la Nouvelle-Calédonie, de replacer la collectivité dans son contexte régional, très éloigné de la métropole.
- 16 D'abord, à l'instar d'autres Outre-Mer français, un certain nombre de compétences reconnues dans le domaine de l'action extérieure lui servent à s'intégrer dans son environnement régional, institutionnel et interétatique. Les compétences internationales de la Nouvelle-Calédonie sont particulièrement larges pour une entité non souveraine au sens du droit international. Le titre II, section 2, de la loi organique investit le président de la collectivité de responsabilités substantielles. Outre les compétences mentionnées pour les départements et régions d'outre-mer, le président peut négocier des accords internationaux avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies, dans le domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie, non pas sur autorisation des autorités de la République, mais sur celle du congrès calédonien. Les autorités de la République sont toutefois informées de la tenue de ces négociations, et ce sont elles qui délivrent l'autorisation de signer. La Nouvelle-Calédonie peut également être membre d'organisations internationales à vocation régionale, ainsi que le prévoient les articles 28 et suivants de la loi organique. Elle est, par exemple, membre du forum des îles du Pacifique.
- 17 Ensuite, le Pacifique constitue un véritable laboratoire constitutionnel où le pluralisme juridique est très présent, à l'instar de la voisine Nouvelle-Zélande. L'État français concède d'ailleurs des aménagements juridiques originaux et souvent méconnus dans ses autres outre-mer de la région, comme la reconnaissance de l'autorité de rois coutumiers par la loi portant le statut de Wallis-et-Futuna (Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles *Wallis et Futuna* le statut de territoire d'outre-mer), ou encore le vote de « lois du pays » (bien que n'ayant pas une valeur législative) par l'assemblée de la Polynésie française (Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

2. Les manifestations des spécificités du droit néo-calédonien

- 18 Celles-ci sont nombreuses, et impliquent pour le juriste fraîchement débarqué sur l'île de faire un effort conséquent d'adaptation. Nous les présenterons ici en distinguant l'originalité de l'organisation institutionnelle (A), puis des sources du droit applicable (B).

2.1. L'architecture institutionnelle calédonienne

- 19 Elle est le résultat d'un processus d'autonomie n'ayant pas connu une évolution linéaire. Supprimées peu après leur promulgation, les dispositions de la loi Defferre ont laissé place au vote des lois Jacquinot en 1963 et Billotte en 1969, reconduisant à la centralisation. La suppression de l'autonomie à cette période est une dimension très importante pour comprendre le contexte politique des revendications ayant suivi (Chappell, 2017), puis la construction institutionnelle consacrée par l'accord de Nouméa.
- 20 On y trouve un Congrès composé de 54 « conseillers » (7 pour les Iles Loyauté, 15 pour la Province Nord, et 32 pour la province Sud), élus pour cinq ans, il est renouvelé avec les élections provinciales. Il vote le budget, les lois du pays (ayant valeur législative, *v.infra*), et les délibérations. Comme dans les régimes parlementaires classiques, son rôle est également de contrôler l'exécutif.
- 21 Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est composé de membres élus au scrutin proportionnel par le Congrès et responsable devant lui. L'ordre du jour de ses réunions est communiqué au représentant de l'Etat, qui peut assister à ses délibérations (article 2.3 de l'Accord de Nouméa). Dans la pratique, la prise de fonction des différents gouvernements a souvent été considérablement retardée par l'élection d'un président (pas de moins de cinq tentatives et autant de moins en 2021 par exemple).
- 22 L'accord de Nouméa prévoit également l'institution d'un Sénat coutumier, composé de 16 sénateurs, qui est obligatoirement consulté sur les questions liées à l'identité kanak.

- 23 Un conseil économique, social et environnemental, vient compléter ce schéma local. Un haut-commissaire y représente l'État aux termes du titre III de la loi organique de 1999. L'organisation territoriale repose sur le découpage en trois provinces avec chacune une assemblée et un président. Notons enfin qu'il existe également une citoyenneté calédonienne, qui pourrait potentiellement se convertir en nationalité en cas d'indépendance (point 5 final de l'Accord).

2.2. Les sources du droit néo-calédonien

- 24 En amont, il convient de préciser que le droit de l'Union européenne, à l'origine d'une part substantielle du corpus juridique en métropole, ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie. La collectivité est en effet liée à l'Organisation européenne par un accord d'association, en tant que PTOM (pays et territoires d'outre-mer), mais elle ne fait pas partie du territoire de l'Union.
- 25 Le droit calédonien est avant tout un droit local, construit par l'organe législatif qu'est le Congrès, dans les domaines, nombreux, de compétence de la Nouvelle-Calédonie. L'accord de Nouméa constitue en effet une conciliation sur mesure, avec un contenu juridique étonnant. En plus de prévoir une consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, il organise un transfert des compétences non régaliennes vers la Nouvelle-Calédonie, immédiat pour certaines, progressif pour d'autres. Au moment de la rédaction de cette contribution, les transferts ont été réalisés pour toutes les compétences non régaliennes à l'exception de celles de l'article 27 de la loi organique parmi lesquelles on compte l'enseignement supérieur. En septembre 2020, le groupe UC-FLNKS a déposé un projet de texte visant à organiser ce dernier transfert, impliquant dès lors l'avenir de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
- 26 Le comité des signataires organise et suit ces évolutions. À l'image du modèle britannique, selon lequel « *[j]amais la reine ne retire une compétence cédée à un Dominion* », la loi organique consacre l'irréversibilité de ces transferts de compétence, principe rappelé dans l'article 77 de la Constitution (Chauchat, 2011). Le champ d'application du principe, tel qu'invoqué dans l'accord de Nouméa, est discuté quant à savoir s'il s'étend à l'organisation institutionnelle. L'avis du

Conseil d'État n° 395203 du 4 septembre 2018 sur l'échéance de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie contient des éléments importants en ce sens.

- 27 Le Congrès calédonien légifère dans ces domaines, il vote les lois du pays (219 lois du pays ont été votées en 20 ans (David, 2016) et les délibérations (article 22 de la loi organique). Ces textes peuvent reprendre certaines dispositions du droit français, cette fois fondées sur une source différente. Lorsqu'une compétence n'a pas encore entraîné l'intervention du Congrès, le droit français peut être applicable jusqu'au vote d'un texte calédonien (lois et décrets français antérieurs au transfert de compétence étendus dans leur version de l'époque tant que l'épuisement de la compétence n'a pas eu lieu).
- 28 De plus, la Nouvelle-Calédonie relève d'un régime dit de « spécialité législative », selon lequel les lois votées par le Parlement français ne lui sont applicables que sur mention spécifique, ce qui entraîne d'ailleurs un certain nombre de lacunes juridiques lorsque cette mention n'existe pas par oubli. Il est en ainsi de certaines lois de ratification de conventions internationales. Seules les lois dites « de souveraineté » lui sont automatiquement applicables, permettant une homogénéité de la reconnaissance des libertés publiques sur l'ensemble du territoire de la République.
- 29 Enfin, comme indiqué en introduction, le droit est aussi le reflet de la complexité de la société calédonienne. La coutume y tient une place particulière, tel que l'explique Étienne Cornut dans sa contribution. L'accord de Nouméa reconnaît l'existence juridique d'un peuple kanak et précise que « [l']organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak » (Accord de Nouméa 1). Une longue évolution juridique a permis d'intégrer officiellement le droit coutumier dans l'ordre juridique français. Des droits collectifs sont reconnus sur ce fondement, comme des droits d'usage, et les clans kanak bénéficient d'une personnalité morale en ce qui concerne la gestion foncière (la personnalité juridique de la « tribu » a été reconnue pour la première fois par un arrêté gubernatorial de 1867, mais c'est aujourd'hui le clan qui peut « acquérir des biens, gérer des ressources ou ester en justice » Lafargue, 15). En application de l'article 75 de la Constitution, les personnes peuvent choisir un statut coutumier kanak applicable aux relations de nature

civile (Cornut et Deumier, sur le statut coutumier ; voir en particulier la contribution de Bidaud-Garon), et la juridiction des assesseurs coutumiers instaurée en 1982 permet de dire le droit coutumier (Madinier). La prise en compte de la coutume s'inscrit également dans une reconnaissance plus générale du droit des peuples autochtones et du patrimoine culturel (Lafargue).

3. Conclusion

- 30 Finalement, le statut *sui generis* de la Nouvelle-Calédonie pose des questions essentielles sur l'unité de la source normative, l'unicité du pouvoir politique, l'unicité du peuple français, ou encore l'indivisibilité de la République. Il rappelle à quel point la traduction constitutionnelle de l'unité est aujourd'hui éloignée d'une quelconque forme d'uniformité. Les institutions nationales jouent un rôle fondamental dans l'application de ce cadre unitaire à l'expérience extrême de l'autonomie. Le Conseil d'État, dans les avis qu'il rend sur les lois du pays, ou dans ses arrêts, garantit l'égalité des libertés de tous les citoyens et le bon respect de la répartition des compétences. Le Conseil constitutionnel bien sûr, fait office de pivot dans cette difficile articulation, par l'intermédiaire de sa saisine *a priori* et *a posteriori* (rappelons que les lois du pays peuvent faire l'objet de QPC). Il reste à savoir si l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie continuera d'étirer ce cadre constitutionnel vers des amplitudes encore inexplorées, ou bien s'il finira par l'en faire s'en émanciper.

BIBLIOGRAPHIE

CHAPPELL, David, *Le réveil kanak, la montée du nationalisme en Nouvelle-Calédonie*, PUNC, 2017.

CHAUCHAT, Mathias, « La Nouvelle-Calédonie reste française pour le moment », *Blog Jus Politicum* (7 décembre 2018).

CHAUCHAT, Mathias, *Les institutions en Nouvelle-Calédonie. Institutions politiques et administratives*, CDP Nouvelle-Calédonie, 2011.

CORNUT, Étienne et DEUMIER, Pascale, (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, *Rapport de recherche Mission Droit et Justice*, Nouméa : Larje, 2018.

DAVID, Carine, (dir.), *15 ans de lois du pays en Nouvelle-Calédonie – Sur les chemins de la maturité*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016.

GAY, Jean-Christophe, *La Nouvelle-Calédonie, un destin commun*, IRD, 2014.

GIRAudeau, Géraldine, « Le statut *sui generis* de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française, ultime manifestation de la souplesse du cadre unitaire », in DOAT, Mathieu, et RIOS, Jacobo, (dir.), *L'unité de l'État*, Paris : Mare et Martin, 2021, 121-133.

GIRAudeau, Géraldine, « Les compétences internationales des entités territoriales autonomes », AFDI (2010) : 167-195.

LAFARGUE, Régis, « Le droit coutumier en Nouvelle-Calédonie », Paris : Maison de

la Nouvelle-Calédonie, 2012.

MADINIER, Anne-Lise, *L'État nation face à la revendication autochtone : essai sur les institutions juridiques kanakes en Nouvelle-Calédonie*, thèse soutenue en 2018 à l'Université de Perpignan.

MOHAMED-GAILLARD, Sarah, *Histoire de l'Océanie, de la fin du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris : Armand Colin, 2015.

NOURY, Arnaud, et GALIPAUD, Jean-Christophe, *Les Lapita, Nomades du Pacifique*, IRD (2011).

PARISOT, Valérie et SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ, Sandrine, « Pluralisme juridique », p. 433-437 in GIRAudeau, Géraldine et MAISONNEUVE, Mathieu (dir.), *Dictionnaire juridique des Outre-mer*, Paris : LexisNexis, 2021.

RÉSUMÉS

Français

Dotée d'un statut *sui generis* au sein de la République française, la Nouvelle-Calédonie constitue un exemple emblématique de la façon dont un État, même unitaire, aménage un pluralisme juridique en son sein. Les spécificités du droit qui y est applicable est le résultat d'une prise en compte de son histoire dans l'ordre juridique interne, mais est aussi le reflet de la façon dont le droit international envisage ce territoire en voie de décolonisation. Ainsi, le droit applicable dans ce « bout de France » aux confins de l'autonomie est très différent du droit applicable en métropole.

English

New Caledonia is a part of French territory with a *sui generis* statute and is as such an emblematic example of how a state, even when structured as a unitary state, can organize a legal pluralism to fit with the reality of the society. The legal specificities of this collectivity are the results of the transcription of history into the legal order, but also of the application of international law which recognizes New Caledonia as a non-autonomous territory. Thus, the applicable law in this French overseas territory is very different from the one applicable in the continent.

INDEX

Mots-clés

décolonisation, Nouvelle-Calédonie, outre-mer, pluralisme juridique

Keywords

decolonization, New Caledonia, overseas territories, legal pluralism

AUTEUR

Géraldine Giraudeau

Centre de droit économique et du développement, EA 4216 UPVD Université de Perpignan Via Domitia, LARJE- Laboratoire de Recherches Juridique et Économique) est agrégée des Facultés de droit et Professeure de droit public à l'Université de Perpignan (UPVD). Après deux ans passés en délégation à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, elle est actuellement en séjour de recherche en Nouvelle-Zélande à l'Université de Waikato. Ses recherches portent principalement sur les questions territoriales en droit international.

La valorisation des langues kanak

Étienne Cornut

PLAN

1. Les langues kanak, miroir du droit coutumier
 - 1.1. La diversité linguistique : matrice de la structuration coutumière
 - 1.2. Écouter les langues kanak pour comprendre la coutume
2. Les outils de valorisation des langues kanak par le droit coutumier et ses acteurs
 - 2.1. La narration de la coutume dans les jugements
 - 2.2. Valoriser la place des langues kanak dans les mécanismes de production du droit coutumier

TEXTE

- 1 Malgré l'affirmation de son caractère « indivisible » inscrit au fronton de sa Constitution (art. 1^{er} al. 1^{er}) dont se déduit, notamment, l'unité normative et l'unité du peuple français autour d'une langue française ayant valeur officielle (Const., art. 2), la France « reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. » (Const., art. 72-3 al. 1^{er}) et des « langues régionales », parmi lesquelles 28 langues vernaculaires kanak, qui « appartiennent au patrimoine de la France » (Const., art. 75-1), à ce « patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » (C. patri., art. L1, modifié par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, art. 1^{er}, 1^o). À cette fin, la Constitution organise les relations entre l'État et ses collectivités ultramarines. D'une part celles qui relèvent de l'unité législative, tout en bénéficiant d'adaptations mineures (art. 73), d'autre part celles qui relèvent de la spécialité législative, même si l'unité est maintenue en de nombreux domaines (art. 74). Et il y a à part, en orbite, la Nouvelle-Calédonie, régie par le Titre XIII de la Constitution qui lui donne son statut de collectivité *sui generis*. L'accord de Nouméa du 5 mai 1998, de valeur constitutionnelle, puis la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui le met en œuvre, constituent un ensemble de règles qui portent la Nouvelle-Calédonie aux confins de l'autonomie, voire au-

delà si le processus référendaire actuellement en cours aboutissait à son indépendance.

- 2 Parmi ces marqueurs d'autonomie figurent la reconnaissance, la protection et la mise en valeur de l'identité kanak. Cette valorisation est multiple, elle touche notamment à l'histoire, la géographie et la toponymie, l'architecture, les savoirs traditionnels. Elle concerne également la protection, l'enseignement et la recherche sur les 28 langues kanak, par l'Académie des langues kanak (ALK) et l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Elle est aussi juridique, par la consécration d'un véritable ordre juridique coutumier au sein du système juridique français, doté d'institutions et d'autorités coutumières chargées, notamment, de faire vivre la coutume kanak et d'organiser autour d'elle les relations sociales qu'elle embrasse. Sur les terres coutumières (art. 18 de la loi n° 99-209) ou entre les personnes de statut coutumier kanak (Const., art. 75, art. 7 de la loi n° 99-209), la coutume kanak accède au rang de norme, que les juridictions en formation coutumière (*i.e.* la juridiction civile de droit commun complétée par des assesseurs coutumiers en nombre impair, ayant voix délibérative) doivent appliquer et faire respecter, cette compétence étant constitutionnellement garantie (Cons. const., n° 2013-678 DC, 14 nov. 2013, consid. n° 37). De ce point de vue, la valorisation de l'identité territoriale par le droit, à propos de l'identité kanak est réelle et même, à tout bien comparer, sans égale parmi les Outre-mer français.
- 3 Pour autant et si les accords de Matignon-Oudinot de 1988 puis l'accord de Nouméa de 1998 ont redonné à l'identité kanak son rang matriciel du destin commun (ainsi du drapeau qui doit exprimer « l'identité kanak et le futur partagé entre tous », accord de Nouméa point 1.5), sa valorisation juridique demeure insuffisante. Sans doute est-ce consubstantiel au caractère intraétatique du pluralisme juridique calédonien, dès lors que la coutume ne tient pas sa juridicité d'un ordre coutumier autonome, qui définirait lui-même son rôle, ses pouvoirs et son périmètre. Pour autant, une valorisation juridique plus efficiente de l'identité kanak, même en cas de maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France (et surtout en cas de maintien), est non seulement possible sans déroger aux valeurs fondamentales de l'État, elle est en plus indispensable dès lors que le pluralisme juridique calédonien entend consacrer, en dépit de ce maintien dans la

France, le destin commun promu par l'accord de Nouméa (sur l'ensemble : Cornut, Deumier 2018).

- 4 De ce point de vue, les langues kanak ont un rôle éminent à jouer. Reconnues en tant que « langues de France » par la Constitution (ce qui est logique, mais qui interroge néanmoins au regard du contexte de décolonisation dans lequel l'accord de Nouméa inscrit la Nouvelle-Calédonie), et comme élément de l'identité du peuple kanak par l'accord de Nouméa (préambule, pt. 1 al. 3), jouissant dès lors d'une double garantie constitutionnelle, les langues kanak ne sont cependant valorisées qu'en tant que « langues d'enseignement et de culture » (art. 1.3.3 ; art. 215 al. 2 de la loi n° 99-209) à tout degré de scolarité, faisant l'objet d'une « recherche scientifique et un enseignement universitaire ». De ce point de vue, l'Université de la Nouvelle-Calédonie joue pleinement son rôle en proposant, notamment, des formations nationales sur les cultures océaniques et kanak, des enseignements en langues kanak, en structurant une équipe de recherche (ERALO) dont l'objectif est de « décrire, documenter, faire (re)connaître et valoriser les langues et sociétés océaniques ». Mais si la place ainsi garantie aux langues kanak en matière d'enseignement et de culture constitue en soi une avancée notable (sur cette évolution : Vernaudeau), les liens entre ces langues et l'ordre juridique coutumier ne sont pas envisagés. S'ils sont réduits, ils sont néanmoins réels mais demeurent assez peu perceptibles (I). Sans doute doivent-ils être davantage valorisés (II).

1. Les langues kanak, miroir du droit coutumier

- 5 L'identité kanak est juridiquement valorisée par l'érection de la coutume kanak en norme, pour certaines personnes et dans certains domaines, par la reconnaissance d'institutions et d'autorités coutumières chargées de la définir et de l'appliquer. La diversité linguistique joue un rôle dans la structuration de l'ordre juridique coutumier (A) et les langues kanak permettent, par leurs expressions et adages, de comprendre la coutume et le droit coutumier (B).

1.1. La diversité linguistique : matrice de la structuration coutumière

- 6 Il serait sans doute exagéré, voire erroné, d'affirmer que la diversité des langues kanak traduit une diversité symétrique de la coutume. On ne peut en ce sens qu'être d'accord avec l'affirmation selon laquelle il n'y a pas autant de droits coutumiers que d'aires coutumières (Leca 2019, 80). Il n'en demeure pas moins que cette diversité linguistique a eu et a toujours une influence profonde et réelle sur la structuration du maillage coutumier autant que sur la variété des coutumes. L'absence d'unité politique, qui fut caractérisée par les premiers observateurs, trouve son explication principale dans « la grande diversité des langues vernaculaires » (G. Nicolas, in Cornut, Deumier 2018, 344). À la fin du 19^e siècle, le territoire était occupé par « une multitude de tribus qui, presque toutes, ont un idiome à part » (Père Lambert, *Mœurs et superstitions des néo-calédoniens*, 1900, rééd. 1985, cité par Leca, Gille 2009, 111). Elle explique en grande partie l'absence d'unité de la coutume au-delà de grands principes, désormais formalisés par la charte du peuple kanak, autant que le maintien officiel d'une diversité des coutumes et des institutions et autorités coutumières chargées de les révéler et de les interpréter.
- 7 La Nouvelle-Calédonie se caractérise en effet par un maillage coutumier ancien mais toujours actuel, extrêmement complexe, parfois confus. Autorité coutumière traditionnelle, le clan « regroupe toutes les lignées qui se revendiquent d'un ancêtre-esprit commun » (charte, art. 28), sous l'autorité d'un chef de clan. La Nouvelle-Calédonie compterait environ 2400 clans. Les autres autorités coutumières, districts (ou grandes-chefferies) et tribus (ou chefferies) ont une circonscription plus large. Les chefferies, au nombre de 341, regroupent dans un espace donné, « en général plusieurs familles qui parlent le même dialecte et qui se sentent une origine commune » (Wamytan, « Tribu », in Wamytan, Leca, Faberon, 233). Les districts, au nombre de 57, sont des circonscriptions territoriales qui correspondent aux anciennes tribus coloniales, placées sous l'autorité d'un grand-chef. La loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, dite statut Lemoine, reconnaît la culture kanak au plan institutionnel et crée (art. 3) six circonscriptions territoriales dénommées « pays », tenant

compte des « aires coutumières », chacune représentée par un « conseil de pays » (art. 109). Sur cette base, les accords de Matignon-Oudinot de 1988 instituèrent les huit aires coutumières actuelles (loi n° 88-1028, art. 60) : Hoot Ma Whaap, Paicî-Cèmuhi, Ajië Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iaai (art. 1^{er}, dernier alinéa loi n° 99-209), ces trois dernières composant dans le statut Lemoine le « pays des Loyauté ». Chacune dispose, à sa tête, d'un conseil coutumier. Enfin, au niveau de la collectivité, représentant les huit aires, figure le sénat coutumier, institué par la loi n° 99-209, remplaçant l'ancien conseil coutumier du territoire de la Nouvelle-Calédonie qui avait été créé en 1988.

- 8 La carte des aires linguistiques et coutumières, établie par l'Académie des langues kanak (ALK) en 2015 (ci-dessous), témoigne de cette diversité linguistique et du fait que les aires coutumières ont été découpées en fonction des langues vernaculaires kanak qui y sont parlées.

Carte des aires linguistiques et coutumières, établie par l'Académie des langues
kanak (ALK) en 2015



- 9 Cette diversité linguistique est telle qu'aucune des 28 langues kanak ne peut revendiquer un nombre suffisamment important de locuteurs

pour prétendre à un statut à part parmi toutes. La langue la plus parlée, le *drehu*, langue de Lifou, compte 16.000 locuteurs, sur les 69.000 locuteurs d'au moins une des 28 langues (source : ALK). Serait-ce le cas que cela ne résoudrait rien, puisque la maîtrise de cette langue ne pourrait permettre de comprendre les autres. En effet, « même si elles partagent un fonds généalogique océanien commun, les langues kanak sont très différentes les unes des autres » et, partant, « aucune n'est véhiculaire » (Vernaudon 132, 134).

- 10 Le fait que le sénat coutumier, dont le socle territorial est l'archipel calédonien, ait été créé par le droit français sans matrice coutumière, est symptomatique de cette absence d'unité linguistique et, partant, politique. Ce sénat, dont la légitimité est parfois contestée par les autorités coutumières traditionnelles, « permet de pallier l'absence de structure coutumière à l'échelle de l'île entière » (Nicolas 344). Ceci explique également, alors même que la langue est un puissant marqueur de l'identité culturelle d'un peuple et d'une nation, que les projets politiques kanak en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie indiquent entendre conserver le français comme langue officielle de l'État souverain (ex. projet de l'UNI, 2018, pt. 1.1.1.7). Le projet de constitution de Kanaky de 1987 prévoyait déjà en son article 1^{er} que « [l]a langue officielle est le français. L'État reconnaît et garantit l'usage des langues kanak. »
- 11 Cet état de fait, ajouté au principe de l'unicité de la langue française, explique que les langues kanak ne jouent officiellement qu'un très faible rôle en matière de droit et de justice. Ce rôle est pourtant réel pour comprendre la richesse de la culture et de la coutume kanak, comme le rappelle la charte du peuple kanak (art. 96 : « Les langues et la culture sont les vecteurs et l'expression de la Civilisation Kanak, de sa philosophie et de sa Coutume. La diversité des langues traduit la richesse de cette culture. »). Sur le plan juridique, ce rôle des langues est essentiel pour la bonne compréhension de la coutume qui doit être appliquée par les juridictions en formation coutumière.

1.2. Écouter les langues kanak pour comprendre la coutume

- 12 S'il est possible de comprendre la coutume et, surtout, le droit coutumier, sans parler ni comprendre ne serait-ce qu'une seule langue

kanak, dès lors que le français est langue véhiculaire de cette coutume et du droit coutumier (en particulier la jurisprudence et la charte du peuple kanak), il n'en demeure pas moins que la lecture de la coutume par le seul prisme du français est source de confusion, de déformation et d'uniformisation, que seule une approche linguistique permet de dépasser. Le terme même de « coutume » en est le révélateur, en ce qu'il établit un parallèle trompeur avec la notion de coutume au sens du droit des sources du droit, qui est réducteur (Leca 2019, 45 ; Salaün, in Demmer, Trépied, 260). Pour Jean-Marie Tjibaou (1996, 215). La « coutume, c'est un mot générique que les Blancs utilisent pour désigner ce qui pour eux est étrange, mais qui pour les Mélanésiens est l'expression du système de relations entre clans, entre familles, etc. ». Il ajoutait :

Je ne sais pas ce que c'est, la coutume. Je connais des rites précis, qui ont des noms précis. La coutume, je l'ai dit, c'est le nom quelquefois un peu méprisant que les non-Kanaks donnent à ce que font les Kanaks. C'est pour eux une manière de dire qu'ils ne comprennent rien à cet ensemble de choses. [...] La coutume, c'est moins une relation interpersonnelle qu'une relation de groupes, de communautés. [...] La coutume est pour nous le geste qui, à chaque moment, à chaque rencontre, rappelle cette relation. [...] Pour nous, le terme générique de coutume, c'est plutôt le droit, notre manière de vivre, l'ensemble des institutions qui nous régissent (Tjibaou 171).

- 13 Le cantonnement de la coutume kanak résulte également de l'emploi des concepts du droit national. Lorsque l'article 7 de la loi n° 99-209 encadre la juridicité de la coutume au seul « droit civil », l'excluant dès lors du « droit pénal » ou du « droit commercial », il se réfère à un contenu substantiel compris à l'aune du droit national, non pas coutumier. Cette délimitation du champ d'application *ratione materiae* de la coutume kanak par le prisme des qualifications du droit étatique est source de tensions.
- 14 L'une d'elles conduit, par exemple, à distinguer, pour une même affaire, ses implications civiles – soumises à la coutume et aux juridictions en formation coutumière – et pénales – relevant du droit pénal français et des juridictions pénales de droit commun – alors que la coutume va bien au-delà de la place que la loi organique lui donne. La coutume est un tout indissociable, « ce sont les pratiques

coutumières (principes, procédure et modalités) dont la vocation est de se perpétuer et d'être reformulé en permanence » (Sénat coutumier, *Exposé sur la philosophie juridique de l'approche du Sénat coutumier*, 2015, inédit). Si l'article 19 de la loi n° 99-209 étend désormais l'unité des actions publique et civile même aux affaires relevant civilement de la coutume, avec l'accord des parties, au profit de la juridiction pénale qui statue sans assesseur coutumier, cette dernière doit néanmoins appliquer la coutume.

- 15 Ainsi, lorsque le droit pénal français utilise la notion de « mineur » (notamment pour déterminer l'étendue de la responsabilité pénale et les sanctions encourues, art. 122-8 C. pén.), c'est au sens que lui donne le droit civil étatique. Sauf que la « majorité » dans la coutume ne dépend pas de l'âge, mais davantage d'un événement social auquel la coutume attache des conséquences, un rituel de passage qui, selon la coutume concernée, peut être notamment une retraite, un mariage, le rasage. Dans un arrêt, la cour d'appel de Nouméa a jugé que « dans la coutume kanak les enfants demeurent en situation de "minorité" au-delà de l'âge de la majorité légale jusqu'à ce qu'ils se marient » (CA Nouméa, 15 mai 2014, RG n° 2013-93). On perçoit dès lors qu'un Kanak de 19 ans non marié sera, dans la même affaire et le cas échéant devant la même juridiction, majeur au regard de sa responsabilité pénale et mineur en ce qui concerne sa responsabilité civile.
- 16 Les exemples pourraient être multipliés (les atteintes à la propriété, la notion de « terre coutumière » qui pour les Kanak s'étend au-delà du littoral, etc.). La conséquence de cette contraction de la coutume dans le carcan conceptuel et linguistique du droit français est connue et dénoncée par les anthropologues et sociologues, pour qui il y a une

[...] opposition entre une coutume qu'on prétend appliquer et un système judiciaire qui, localement et en France même, ne cesse dans les faits de réaffirmer la primauté du droit commun français, d'enfermer la coutume dans des modes de raisonnement et de conceptualisation qui ne sont pas les siens, mais ceux des magistrats et du champ judiciaire. (Godin, Passa, in Cornut, Deumier 276).

- 17 Pour autant, la référence aux sources désormais connues et accessibles du droit coutumier kanak ne suffit pas à dépasser de façon satisfaisante ces oppositions. Alors même que la juridiction en formation coutumière est composée d'assesseurs coutumiers « de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins » (art. L. 562-22 du COJ), les décisions rendues, dans leur motivation et dispositif, adoptent très souvent une expression plus générale, comme si la coutume appliquée était la coutume kanak en tant que telle et non pas seulement celle des parties ou du rapport coutumier en cause. Comme le relèvent Patrice Godin et Jone Passa (Cornut, Deumier 279), « les mutations contemporaines poussent l'acteur central de la chambre coutumière, l'assesseur, à mélanger les genres, à dire le droit de l'endroit à un Kanak et non pas au ressortissant de l'endroit. » C'est le cas lorsque les assesseurs coutumiers ne représentent pas chacune des aires des parties, du fait de leur absence (de droit comme de fait) ou parce que les parties ont renoncé à leur présence (dans les cas prévus aux art. 562-24 du COJ, art. 19 al. 2 de la loi n° 99-209), ou inversement qu'une composition de la juridiction en formation coutumière étendue est retenue, mettant au délibéré plus de deux assesseurs, ce que la loi n'interdit pas dès lors que la coutume des parties est représentée (Cornut, *in* Cornut, Deumier 503), mais qui donne alors un poids minoré à cette dernière au profit de la recherche d'une coutume commune. Dans ces hypothèses, la juridiction aura tendance à puiser dans des principes coutumiers communs, dans la charte du peuple kanak ou dans les précédents, matière à fonder ses décisions. Mais ce faisant, « le risque est que la juridiction civile coutumière ne devienne une entreprise d'uniformisation juridique, réduisant la coutume au plus petit dénominateur formel commun des différentes coutumes qui constituent le pays kanak. » (Godin, Passa, *ibid.*). Il ne faut pas s'en étonner : la réunion au sein de la juridiction d'assesseurs coutumiers issus d'aires coutumières différentes conduit inéluctablement à la création d'un droit coutumier commun (Lafargue, 2010, 80), dès lors qu'un dialogue est ainsi instauré entre les différentes coutumes qui peuvent exister selon les endroits coutumiers (Cornut, *in* Cornut, Deumier 500 s.).
- 18 En matière d'intérêts civils, un arrêt fondamental rendu par la cour d'appel de Nouméa érige en « principe coutumier » kanak, d'une part

le droit à réparation intégrale du préjudice subi par la victime de statut coutumier kanak et, d'autre part, que ce droit à réparation est autonome et distinct de la coutume de pardon, institution proprement autochtone dont la finalité est de rétablir le lien social. Pour consacrer ce principe général coutumier, la cour d'appel invoque au visa de son dispositif et en langue *nyelâyu* (l'une des langues parlées dans l'aire Hoot Ma Whaap, principalement à Belep et dans l'extrême nord-est de la Grande terre, comptant environ 2000 locuteurs), « le principe coutumier selon lequel « Wamwêêng ma wadoxaharevan ra înamerâêr ra alôâny » (La coutume n'excuse pas la violence) » (CA Nouméa, 26 mars 2015, RG n° 14-24).

- 19 Cela ne veut pas dire que l'érection en principe coutumier kanak d'une règle inspirée d'une coutume à l'assise personnelle et/ou territoriale plus restreinte est condamnable en soi parce qu'elle conduirait à une uniformisation des coutumes. Il est des principes qui sont généraux, tel celui envisagé en matière d'intérêts civils. Néanmoins, et alors même qu'il n'y a pas autant de coutumes que d'endroits coutumiers (aires, districts, tribus, clans) ou de langues, il n'en demeure pas moins que des divergences entre les coutumes existent. C'est le cas en matière de mariage et de sa dissolution, de filiation, de répartition des droits fonciers, de droits et obligations attachés au rang de naissance, de succession, etc. Il est souvent arrivé à l'auteur de ces lignes, lorsqu'il dispensait son cours de droit coutumier en licence ou en master à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, de se faire reprendre par des étudiants kanak, lesquels, en réaction à l'exégèse d'une règle coutumière issue de la jurisprudence, expliquèrent que « ce n'est pas cela la coutume chez moi ». Pour s'en rendre compte, une étude comparée de la jurisprudence selon les aires coutumières (seul critère aisément identifiable) devrait être menée, laquelle est aisée dès lors que l'aire des parties est indiquée dans le jugement. Mais cela ne sera pas suffisant. Comme l'écrit Antoine Leca (79-80) :

[...] la coutume kanak est une coutume secrète : son contenu n'est connu que de ceux qui ont à en garantir le respect et, pas plus qu'on ne donne son vrai nom à un étranger, car c'est quelque chose d'intime et de sacré, on ne lui révèle pas les secrets de la coutume. D'où un certain nombre de zones d'ombre, qui d'ailleurs persistent aujourd'hui. D'autant que l'idée de règles de droit générales, sûres,

claires et intangibles n'appartient pas à la culture mélanésienne, qui est plus attachée aux précédents et portée à trouver une solution consensuelle dans les cas d'espèce. Or rien n'est plus fluctuant que l'idée que l'on se fait des précédents et des voies qu'on peut suivre pour trouver un accord. Souvent « coutume se remue », comme diraient les juristes médiévaux.

- 20 À cette fin de connaître, de révéler, d'interpréter et d'appliquer cette coutume de l'endroit au ressortissant de l'endroit, si les outils juridiques existent, ils doivent être également développés.

2. Les outils de valorisation des langues kanak par le droit coutumier et ses acteurs

- 21 Si cette valorisation des langues kanak est timidement présente dans les jugements rendus par la juridiction en formation coutumière (A), elle doit être développée par des outils plus officiels (B).

2.1. La narration de la coutume dans les jugements

- 22 Cette approche par le prisme des langues est importante en termes d'adhésion des institutions et autorités coutumières et, plus loin, des justiciables kanak eux-mêmes, à la construction d'un droit coutumier kanak de source judiciaire. La juridiction en formation coutumière est en effet une juridiction étatique, composée d'un ou de plusieurs magistrats professionnels qui n'ont, lors de leur prise de fonctions, pas été formés à la coutume, ni à la culture ou aux langues kanak. Si les assesseurs coutumiers qui composent la juridiction établissent ce lien avec la coutume, il peut cependant y avoir un problème de légitimité coutumière du droit coutumier issu de ses décisions. Un sénateur coutumier s'inquiéta justement que lorsque la juridiction coutumière « juge, elle produit de la jurisprudence, indirectement, comme si on écrivait le droit kanak sans nous » (Togna, *in* Sénat coutumier, 74), c'est-à-dire sans les institutions ni les autorités coutumières. Si l'affirmation peut être nuancée par le fait que les assesseurs coutumiers sont proposés par les conseils coutumiers et qu'à l'occasion de

nombreux conflits dont la juridiction est saisie ils travaillent de concert avec les autorités coutumières (par exemple en prévoyant des intermédiaires coutumiers permettant d'associer les clans à la recherche d'une solution sous la forme d'une médiation, en garantissant le recours préalable aux clans ou au conseil coutumier lorsque cela est prévu par la loi ou par la coutume : Cornut, *in* Cornut, Deumier, 500 s.), ce problème de légitimité n'est pas ignoré du magistrat professionnel (Rodriguez, *in* Cornut, Deumier 303 s. ; Lafargue 2010, 80), qui tente d'y répondre, parmi d'autres outils, en laissant une place aux langues et au discours kanak.

- 23 Consciente que la coutume est peu connue des justiciables et de leurs conseils autant qu'elle œuvre à la construction empirique d'un droit coutumier judiciaire qui se distingue de la coutume qu'elle est censée appliquer, la juridiction en formation coutumière rend souvent des jugements particulièrement longs et documentés. Cette narration enrichie, qui répond à un besoin autant qu'une obligation de plus grande transparence dans les sources mobilisées et de leur interprétation, a été relevée par Pascale Deumier (*in* Cornut, Deumier, 205), pour laquelle :

[...] ce qui distingue le droit coutumier judiciaire, c'est l'insertion de toutes ces considérations au sein de la décision, quand elles demeurent plus souvent, dans la tradition de motivation française, dans les étapes préparatoires de la décision. Cette plus grande transparence [...] est spécifique à la coutume : confrontées à un droit mal connu, non écrit, soumis dès lors au risque d'être malmené ou d'être considéré différemment d'une décision à une autre, les juridictions tentent de remédier à cette difficulté de connaissance en écrivant la coutume sur un mode narratif. Une fois cette décision rendue, et étant rappelé que la motivation est désormais souvent très prolixe sur le contenu de la coutume, elle va constituer un précédent utile pour se prononcer sur les situations analogues à venir.

- 24 La narration coutumière qui figure dans les jugements emprunte souvent à des adages et à l'imaginaire propre à la culture kanak. La coutume que doit appliquer le juge, source du droit coutumier, réside également dans ces « discours coutumiers [prononcés] à l'occasion des cérémonies ainsi que des contes, des berceuses, des chants « Aé,

Aé » et des danses » (charte du peuple kanak, article 36), qui tous traduisent une conception cosmogonique du monde où l'homme est un élément naturel parmi les autres, qui fait « partie du monde, du monde des vivants, du monde de la nature, du monde des arbres, des plantes, des pierres » (Tjibaou 1981, 88-89). Ces appels aux expressions kanak pour comprendre le sens coutumier d'une notion permettent de lever les incertitudes et confusions nées de l'emploi des notions françaises.

- 25 Ainsi le mariage coutumier a pu être maladroitement défini comme « un contrat civil par lequel un clan cède à un homme d'un autre clan une femme en vue de la procréation », faisant de l'épouse un « objet » d'échange entre deux clans (CA Nouméa, 25 septembre 1995, RG n° 44-92), avant d'être mieux exprimé dès lors qu'il a été analysé comme un élément central des relations interclaniques nouées par les échanges coutumiers. Le mariage est alors « une alliance entre deux clans agnatiques aux termes de laquelle un clan (maternel ou « utérin ») s'engage à donner « de la vie » (des enfants) à un clan paternel qui, à cette fin, accueille une femme issue du clan maternel et s'engage à la protéger elle et les enfants à naître, les enfants étant dès lors promis au clan paternel ; que, dans cette conception, le mariage qui unit l'homme et la femme n'est que la traduction de cet accord inter-clanique » (CA Nouméa, 16 septembre 2013, RG n° 12-339). C'est pourquoi dans la coutume deux personnes qui « vivent du même côté du tas d'ignames » ne peuvent se marier : « dans la coutume le mariage entre un homme et une femme est porté par les clans, puis officialisé par l'officier de l'état civil. Ce mariage ne peut intervenir que si les époux dépendent de deux clans différents » (TPI Nouméa, JAF, 7 novembre 2011, RG n° 9-1700), lesquels, lors de la cérémonie de mariage, se tiennent justement de part et d'autre du « tas d'ignames » offert par le clan du marié et symbolisant l'échange coutumier. Ce « dispositif original, correspond aux normes juridiques d'une société autochtone dans laquelle le mariage est perçu, d'abord, comme l'alliance entre deux clans, qui se double ou se décline en une union entre deux personnes » (CA Nouméa, 30 octobre 2014, RG n° 13-225). Ainsi fondée sur un accord interclanique tendant à perpétuer la lignée de deux clans par le don de vie que le mariage établit, l'union est indissoluble et durera jusqu'au décès du dernier enfant issu de cette union. Longtemps l'emploi de ce terme d'indissolubilité

laissa penser que le mariage coutumier était, à proprement parler, indissoluble. Lorsque le juge permettait néanmoins aux époux de se séparer, la « séparation de corps » était alors évoquée, par commodité de langage, afin d'exprimer l'idée que la double alliance, personnelle et clanique, ne traduit pas l'existence de deux mariages en un. Une décision met en avant la spécificité de la dissolution du mariage coutumier eu égard aux rapports claniques noués à l'occasion de sa célébration :

[...] à l'opposé de la « séparation de corps » du Code civil français, une fois l'union interpersonnelle dissoute les anciens époux peuvent contracter un nouveau mariage qui suppose une nouvelle union entre clans, ne se substituant pas à l'ancienne ; [cette « dissolution coutumière »] n'implique aucunement la « disjonction » des clans qui demeurent liés par la parole donnée ; ce rappel des règles souligne que ce que le langage courant appelle « séparation de corps » n'est pas réellement une séparation de corps au sens où l'entend le Code civil français mais une institution endogène propre à la société kanak qui appelle l'application de règles spécifiques, en aucun cas inspirées par les dispositions du Code civil. (TPI Nouméa, JAF, 1^{er} décembre 2014, RG n° 13-1953)

- 26 Ainsi comprise à l'aune de sa réalité coutumière, l'indissolubilité du mariage coutumier, lequel ne se rompt qu'au décès du dernier enfant commun du couple, ne signifie pas autre chose que le lien noué entre deux familles, matérialisé par le don de vie que le couple fait à chacune de ses branches, les perpétuant, subsistera tant que vivra l'enfant, indépendamment de la survie du couple dont il est issu. Pour le comprendre, il convient d'analyser le mariage coutumier sous le seul prisme de la coutume.
- 27 Les exemples pourraient être multipliés de ces emprunts, dans les jugements rendus par les juridictions avec assesseurs coutumiers, des adages et expressions du monde kanak, qui lèvent le voile sur des notions parfois éloignées du droit civil. La filiation et la place de l'oncle utérin peuvent être mentionnées. Le droit coutumier enseigne que dans la coutume kanak la paternité n'est ni biologique ni déterminée par les relations sexuelles. Elle procède d'un événement social, d'un échange coutumier, par lequel le clan maternel, auquel l'enfant est rattaché, accepte la demande formulée par le clan paternel que

l'enfant lui soit « donné ». Dans la coutume, le clan maternel peut toujours refuser de reconnaître la paternité dès lors que l'homme et son clan n'ont pas répondu aux exigences de la coutume. Parmi d'autres sans doute, un adage traduit de la langue vernaculaire explique cette conception : « si vous plantez des cocotiers sur mon terrain, et que vous venez en tirer les fruits, [vous ne le pouvez car] ce sont les miens », signifiant que les relations sexuelles ne donnent aucun droit au père sur l'enfant (CA Nouméa, ch. cout., 20 mars 2014, RG n° 12-519). Lorsque le geste coutumier est accepté, l'enfant est « donné » au clan paternel, c'est-à-dire qu'il y est désormais rattaché socialement et prend le nom de ce clan, il y vit et bénéficie de la protection du clan dont il est désormais membre, ce qui lui permet de « se tenir debout » (CA Nouméa, 28 avril 2011, RG n° 10-54), c'est-à-dire de lui conférer un statut social. Dès cet instant, « l'enfant est déjà dans la case », ce qui rend indissoluble le lien clanique établi, qu'une expertise génétique contraire serait infondée à venir contrarier (TPI Nouméa, 21 février 2011, RG n° 9-451). Il appartient alors au clan paternel (et non pas seulement à l'homme de ce clan reconnu comme étant le père) « d'entretenir et d'élever l'enfant, ce que les assesseurs coutumiers de l'aire Drehu traduisent par l'adage « *trahmanyi la atre sili iut* » (litt. l'homme porte le manou) » (CA Nouméa, 23 avril 2015, RG n° 14-168).

- 28 À défaut d'une filiation établie à l'égard d'un clan paternel, l'enfant a néanmoins un père : son oncle utérin, lequel lui a donné, lors de la cérémonie coutumière de sa naissance, le « souffle de vie ». Il est un « enfant du tonton » ou « un enfant de la maison ». « Dans la coutume kanak, l'oncle maternel est celui qui « donne le souffle à l'enfant (la vie) quand il naît et qui le reprend quand il meurt » ; que l'enfant qui « doit sa vie tant à sa mère qu'à son oncle utérin » est lié, de ce fait, à cet oncle utérin par un véritable rapport filial, lequel prime même sur le rapport père/fils » (CA Nouméa, 12 juin 2013, RG n° 12-387). Ce lien quasi filial entre l'enfant et son oncle utérin produit plusieurs conséquences juridiques, qui ne peuvent être mesurées qu'au prisme de la coutume kanak. D'une part, ce lien de sang explique, entre autres raisons liées à la parole donnée, que le clan maternel conserve un droit de regard sur la manière dont le clan paternel s'occupe des enfants, afin de préserver « le respect des droits de l'oncle utérin, considéré comme l'un des pères des enfants, en ce qu'ils sont du

même sang que lui » (TPI Nouméa, sect. Koné, JAF, 22 mai 2017, RG n° 14-314 ; CA Nouméa, 6 septembre 2018, RG n° 17-116 ; art. 62 de la charte du peuple kanak). D'autre part, ce rapport filial s'avère « déterminant dans l'appréciation du préjudice éprouvé par l'oncle du fait de la perte de [l'enfant] ; que la seule référence au lien de parenté coutumier induit une indemnisation comparable à celle fixée pour la perte d'un [enfant] biologique » (CA Nouméa, 12 juin 2013, préc.). En revanche, en droit civil l'oncle (ou la tante) n'a droit à réparation de son préjudice d'affection pour la perte d'un neveu ou nièce que s'il est établi des liens d'affection étroits entre eux, sans pour autant que la réparation allouée ne soit jamais équivalente à celle que peuvent recevoir les ascendants ou descendants directs.

- 29 Ces quelques exemples montrent bien le danger qu'il y a d'employer le vocabulaire du droit étatique pour désigner, de surcroît dans une norme ou un jugement, des réalités propres au monde kanak. La juridiction en formation coutumière est le lieu de ces échanges à l'intérieur et à l'extérieur de son enceinte. D'une part, au sein de la juridiction par l'intermédiaire des assesseurs coutumiers qui peuvent échanger entre eux et avec les parties en langue kanak, dès lors que le juge professionnel obtient traduction de ces échanges. D'autre part, avec le monde extérieur (les justiciables, les institutions et autorités coutumières en particulier) par l'intermédiaire du jugement, qui retranscrit pour leur donner corps, dans ses motifs et même, parfois, dans son dispositif, les arguments fondés sur la coutume. D'où la nécessité de donner aux langues une place plus grande.

2.2. Valoriser la place des langues kanak dans les mécanismes de production du droit coutumier

- 30 Faut-il aller plus loin en donnant une dimension institutionnelle, juridique et processuelle plus affirmée aux langues kanak ? La difficulté majeure, au-delà des arguties juridiques tenant au statut constitutionnel des langues régionales et au principe d'unicité de la langue française (sur ces aspects, v. not. Bertile), tient, d'une part, à la variété des langues kanak et, d'autre part, à l'empreinte linguistique laissée par la longévité de la présence française. Il n'en reste pas moins qu'une extension de ce rôle, de cette visibilité des langues kanak dans

le domaine du droit et de la justice est tout à fait envisageable. Quelques exemples permettront de l'illustrer.

- 31 L'utilisation des langues kanak dans les sources du droit coutumier (norme locale, jugement, acte coutumier) pourrait être renforcée. Rien n'interdit, légalement, une autorité publique ou privée d'éditer en langue kanak un acte ou une décision, dès lors qu'est garantie l'utilisation parallèle du français. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer est en effet venue préciser que l'article 1^{er} du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), interdisant pour les actes publics l'usage d'une autre langue que le français, « n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée. » (art. 1^{er} alinéa 2 du décret issu de l'article 76 de la loi n° 2017-256). Seraient concernés, sans exhaustivité, les normes locales, le jugement et les actes coutumiers.
- 32 La Nouvelle-Calédonie dispose d'une compétence normative en de nombreux domaines, en particulier en droit civil, commercial ou du travail, ainsi qu'en matière de « statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers » (art. 99 de la loi n° 99-209). Cette compétence est exercée par le congrès, par loi du pays, de valeur législative ou, à défaut, par délibération, de valeur réglementaire. De même les trois assemblées de province exercent une compétence normative, par voie de délibération, dans de nombreux domaines, parmi lesquels le droit de l'environnement ou la chasse. Il va sans dire que les normes adoptées et publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le sont nécessairement en langue française, sous peine d'invalidation, même lorsqu'elles ne concernent strictement que la matière coutumière. Mais pourquoi ne pas prévoir, en outre, une traduction des textes en langues kanak, au moins pour celles qui comptent le plus de locuteurs, notamment des normes relatives au droit de la coutume, tels que les lois du pays sur les successions coutumières ou sur les actes coutumiers ? Cela n'entrerait-il pas dans un objectif d'accessibilité du droit ? Sur un registre équivalent, bien qu'il ne s'agisse pas d'une norme ayant force obligatoire, on s'étonnera que la charte du peuple kanak ne soit proposée qu'en langue française.

- 33 De même le jugement rendu par la juridiction en formation coutumière, s'il doit nécessairement être rédigé en langue française comme toute décision de justice rendue « au nom du peuple français » (art. 454 CPCNC), ne devrait-il pas également être traduit, *a minima*, dans la langue des parties ? Comme le précise la cour d'appel de Nouméa dans une affaire relative à un conflit foncier ancien, lourd et sanglant : « dans le monde coutumier la restauration du lien social et le retour à l'équilibre rompu (« la complémentarité et la solidarité des clans ») importe plus que la nomination d'une faute et la désignation d'un fautif et d'un lésé. » (CA Nouméa, 22 mai 2014, RG n° 12-101). Comme l'explique Régis Lafargue :

La justice dans cette conception, ne saurait être un acte extérieur aux parties et imposé à elles ; elle est une thérapie voulue et acceptée par elles. Il s'agit moins de dire qui a raison ou qui a tort, au regard d'une règle supérieure, que de « recoller les morceaux » et de ramener l'entente moins pour les parties elles-mêmes que pour leur environnement familial qui n'a pas à pâtir de leurs démêlés (Lafargue 2010, 319).

- 34 Ici plus qu'ailleurs et parce que le chemin coutumier vers ce rétablissement des équilibres interclaniques est sinueux, long et indépendant de la reconnaissance d'une culpabilité individuelle et judiciaire (sur la coutume de pardon, v. Cornut, *in* Cornut, Deumier, 182), le jugement doit être bien compris de ses protagonistes. Pour Chaïm Perelman, « motiver un jugement, c'est le justifier, ce n'est pas le fonder d'une façon impersonnelle et pour ainsi dire, démonstrative. C'est persuader un auditoire que la décision est conforme à ses exigences. » (Ch. Perelman, par S. Goltzberg, *L'argumentation juridique*, éd. Michalon, 2013, 69). De façon idyllique, la motivation doit amener les parties à comprendre et à accepter la décision, c'est-à-dire permettre, au-delà de ce qui est tranché, la restauration du lien social qui avait été rompu par le litige. Et on se souvient du mode très narratif des décisions qui, prenant le soin d'expliquer la coutume, remontent également le fil de la mémoire coutumière, des chemins coutumiers et des relations interclaniques. Un jugement rendu par la section détachée de Lifou dans une affaire liée à la terre est, à ce titre, un modèle du genre (TPI Nouméa, sect. Lifou, 25 juillet 2012, RG n° 12/00048. Sur l'affaire *Peng* : Lafargue 2017, 135 et Cornut,

Deumier, 122). Sans doute le jugement produira-t-il mieux cet effet qu'il sera rédigé, aussi, dans la langue des parties, le *drehu* en l'espèce. Car si le jugement rendu en formation coutumière l'est « au nom du peuple français », il s'adresse en premier lieu aux membres du « peuple kanak », dont l'existence constitutionnelle est reconnue par l'accord de Nouméa.

- 35 De la même façon, l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers dispose que « l'acte coutumier, rédigé en français, doit indiquer la langue dans laquelle le palabre a été tenu. » Pour autant, les actes coutumiers devraient être multilingues, c'est-à-dire être rédigés en double exemplaire, dans la langue du palabre et en français. Cette traduction pourrait être assurée, à partir de la version française de l'acte coutumier rédigée par l'officier public coutumier, par l'Académie des langues kanak. La traduction serait ensuite validée par l'autorité coutumière à l'origine de la demande d'acte, sous le contrôle du conseil coutumier de l'aire concernée, compétent pour interpréter l'acte coutumier (art. 21 Lp. n° 2006-15) et, s'il maîtrise la langue, par l'officier de l'état civil rédacteur. Le contrôle en interprétation exercé par le conseil d'aire se réaliserait alors sur la base de l'acte en ses deux langues. Celui en langue française ferait cependant foi en cas de contradiction, dès lors qu'il a, seul, la qualité d'original (art. 13 Lp n° 2006-15). Cette traduction, outre de permettre la diffusion et l'adhésion plus larges de la décision prise à l'issue du palabre, tendra à pallier ce que l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du pays n° 2006-15 reconnaît comme difficulté, celle où « les parties ne parlent pas ou ne lisent pas suffisamment la langue française ou ne peuvent signer ». Dans ce cas, s'il est fait mention de cette difficulté des parties dans l'acte coutumier, ce dernier leur est cependant opposable, alors qu'une « enquête conduite en 2013 en Nouvelle-Calédonie révèle « qu'un quart des Calédoniens âgés de 16 à 65 ans éprouve des difficultés face à l'écrit en français » » (Vernaudeau 134, citant Benoit, Denis, 2013, « 18 % des adultes en situation d'illettrisme », Synthèse, 29, 1).
- 36 La langue vernaculaire des parties dans la procédure coutumière pourrait également être davantage autorisée. En vertu de l'article L. 562-22 du COJ, les assesseurs coutumiers composant la juridiction en formation coutumière sont appelés de façon que l'aire des parties soit représentée. Or dans chacune des aires coutumières plusieurs

langues sont parlées, hormis pour les Îles Loyauté (v. carte *supra*). Il en résulte, d'une part, que la liste des assesseurs devrait comprendre des locuteurs de toutes les langues parlées dans l'aire qu'ils représentent et, d'autre part, que le choix de l'assesseur de l'aire des parties, pour le jugement d'une affaire, devrait s'effectuer en considération de la langue effectivement parlée par les parties.

- 37 Au cours de la procédure, l'emploi de la langue française est de principe, à tous les stades de la procédure, de la saisine de la juridiction, pour les actes de procédure à la production des pièces, au jugement. Pour autant, en particulier lorsque les parties peuvent saisir la juridiction sans représentation d'un avocat (en Nouvelle-Calédonie, les hypothèses où la représentation est obligatoire sont différentes et moins fréquentes qu'en France métropolitaine), ne faudrait-il pas admettre que la saisine soit valablement réalisée alors même que l'acte introductif d'instance serait rédigé dans l'une des langues kanak ? De même, si le juge peut rejeter du débat les pièces produites en langue étrangère qui n'auraient pas été traduites en français, ne faudrait-il pas admettre celles établies dans une langue kanak ? La traduction relèverait, dans ces hypothèses, du rôle et de la compétence de la juridiction.
- 38 La reconnaissance du statut de langue de procédure aux langues kanak, outre de renforcer l'accessibilité de la Justice pour des justiciables kanak ne maîtrisant pas la langue française autant que de valoriser les langues vernaculaires, peut s'appuyer sur le statut constitutionnel dérogatoire de la Nouvelle-Calédonie. À la double garantie constitutionnelle dont jouissent les langues kanak, en tant que « langues de France » et comme élément de l'identité du peuple kanak (v. *supra*), s'ajoute le fait que des dérogations « à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle » sont permises par l'accord de Nouméa, sous la réserve que « de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord » (Cons. const., 15 mars 1999, n° 99-410 DC). Donner aux langues kanak la qualité de langue de procédure relèverait de ces dérogations nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa. De la même façon, alors que le rejet par le juge des pièces produites en langue étrangère n'est pas contraire à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, cette dernière s'applique en Nouvelle-Calédonie compte

tenu des nécessités locales, conformément à la déclaration faite par la France en vertu de son article 56.3°. La valorisation des langues kanak en tant que langue de procédure, au même titre que le français, devant les juridictions de Nouvelle-Calédonie statuant en formation coutumière, pourrait être une nécessité locale, compte tenu de l'objectif constitutionnel de protection et de promotion de l'identité kanak.

BIBLIOGRAPHIE

Académie des Langues Kanak : www.al.k.nc, Consulté le 2 mai 2021

Équipe de recherche ERALO : <https://eralo.unc.nc/>, Consulté le 2 mai 2021

BERTILE Véronique, « Les langues d'outre-mer : des langues de France ? Approche juridique », *Glottopol*, n° 34, juil. 2020, 118-131, http://glottopol.univ-roen.fr/numero_34.html, Consulté le 2 mai 2021

CORNUT Étienne, DEUMIER Pascale (dir.), *La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, éd. PUNC, 2018 : <https://unc.nc/la-coutume-kanak-dans-le-pluralisme-juridique-caledonien/>, Consulté le 2 mai 2021

DEMMER Christine, TRÉPIED Benoît (dir.), *La coutume kanak dans l'État. Perspectives coloniales et postcoloniales sur la Nouvelle-Calédonie*, Paris : L'Harmattan, 2017.

LAFARGUE Régis, *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridique infra-étatiques*, LGDJ, Droit et Société, 2010.

LAFARGUE Régis, *Le chemin, le geste et la parole. De la norme autochtone au droit*

coutumier kanak, Paris : Dalloz, coll. « L'esprit du droit », 2017.

LECA Antoine, *Précis de droit civil coutumier kanak*, 4^e éd. PUNC-PUAM, 2019.

LECA Antoine, GILLE Bernard, *Histoire des institutions de l'Océanie française*, Paris : L'Harmattan, 2009.

Sénat coutumier, *Atelier juridique du Sénat coutumier. Charte du peuple kanak et pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie*, 24-25 nov. 2015, éd. MNC, 2015.

TJIBAOU Jean-Marie, « Être Mélanésien aujourd'hui », *Esprit*, sept. 1981, 81-93

– *La présence kanak*, Paris : Odile Jacob, 1996.

VERNAUDON Jacques, « Les langues polynésiennes et kanak, des " langues de France " en contexte de décolonisation », *Glottopol*, n° 34, juil. 2020, p. 132-146, http://glottopol.univ-roen.fr/numero_34.html, Consulté le 2 mai 2021

WAMYTAN Léon, LECA Antoine, FABERON Florence (dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, Nouméa, CDPNC, 101 mots pour comprendre, 2016

RÉSUMÉS

Français

Même si elles bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle, les 28 langues kanak ne jouent officiellement qu'un faible rôle en matière de droit et de justice. Ce rôle est pourtant essentiel pour comprendre la coutume et révéler un droit coutumier conforme à celle-ci. À cette fin, les jugements rendus par les juridictions en formation coutumière sont très narratifs et reprennent souvent, dans leur motivation et en langues kanak, les adages et l'imaginaire kanak. Il n'en demeure pas moins que la place des langues kanak dans les mécanismes de production normative coutumière doit être développée.

English

Even if they benefit from constitutional recognition, the 28 Kanak languages officially play but a small role with respect to law and justice. This role is nonetheless essential to understand the Kanak custom and thereby reveal a customary law in conformity with this one. To this end, judgments delivered by customary courts are highly narrative and often use, in their motivation and in the Kanak languages, the Kanak adages and imaginary. The fact remains that the role of Kanak languages within the mechanisms of customary normative production must be reinforced.

INDEX

Mots-clés

langues kanak, diversité linguistique, droit coutumier kanak, pluralisme juridique coutumier, valorisation juridique et institutionnelle des langues

Keywords

Kanak languages, linguistic diversity, Kanak customary law, customary legal pluralism, legal and institutional valuation of languages

AUTEUR

Étienne Cornut

est Professeur à l'université Jean Monnet Saint-Étienne et directeur du CERCRID (CEntre de Recherches CRItiques sur le Droit) -, après avoir été en poste à l'université de la Nouvelle-Calédonie. Ses travaux ont pour axe principal le pluralisme juridique et les conflits de lois internes et internationaux. En droit de l'outremer, ses travaux portent sur le droit coutumier et les conflits internes de

lois liés à la coexistence de plusieurs normes de sources différentes : droit étatique, droit local, droit coutumier. Ses travaux proposent des méthodes et outils d'articulation hiérarchique et spatiale des normes et interrogent le devenir du pluralisme juridique interne au système juridique français, en termes de sources et d'articulation des sources. Par une démarche essentiellement empirique, ses travaux étudient les figures du pluralisme juridique interne, ainsi que les procédés utilisés par l'État pour lui subordonner l'expression de ces identités et cultures. Il a publié sur ces questions plusieurs articles et a codirigé, avec le Pr. P. Deumier, une recherche collective publiée en 2018 La coutume kanak dans le pluralisme juridique calédonien. Il est administrateur d'une base de données de droit coutumier kanak (<http://coutumier.univ-nc.nc/>) qui constitue le fonds jurisprudentiel le plus complet sur ce thème.

Tolérance de politiques linguistiques par l'État français : tentative d'explication à partir du cas breton

David Ar Rouz

PLAN

1. Contribution de l'État à la politique linguistique bretonne
 - 1.1. Des contributions financières
 - 1.2. Coûts et bénéfices
2. Sociolinguistique et politique linguistique bretonnes
 - 2.1. Bref aperçu de la situation sociolinguistique de la Bretagne
 - 2.2. La politique linguistique bretonne
 - 2.2.1. L'enseignement
 - 2.2.2. Autres engagements : quelle philosophie d'ensemble ?
3. Quelle stratégie de l'État français ?
4. Conclusion

TEXTE

- 1 L'État français tolère bien sur son territoire des politiques linguistiques régionales et en finance même une partie. Cela peut poser question dans la mesure où la France fait partie des huit pays membres du Conseil de l'Europe qui ont signé mais n'ont pas ratifié la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe, 22 au total sur 47 ne l'ayant pas ratifiée (Conseil de l'Europe). De même, l'article 2 de la Constitution de la République française fait du français la langue de la République et, alors que l'objectif initial de cet alinéa était, paraît-il, de lutter contre l'invasion de l'anglais, il a été régulièrement interprété, depuis 1992, comme une exclusion des autres langues de France. Blanchet (2016, 111-113) l'analyse parfaitement.
- 2 La qualification des langues « régionales » comme partie du patrimoine du pays, à l'article 75-1 de la Constitution ajouté en 2008 (*ibid.*, 114), laisse cependant la place à de telles politiques linguistiques si l'on entend par « politique linguistique » les « idées, discours d'intention sur la réglementation linguistique » (Blanchet 2000, 129) ou,

ajouterais-je, sur des actions visant à préserver ou modifier un environnement sociolinguistique donné. De fait, tout « ensemble [de] choix conscients concernant les rapports entre langue(s) et vie sociale » (Calvet 2002, 16) ou stratégie, fût-elle de ne rien faire comme le signalent Solé i Camardons (194) ou Mollà (219), de la part de quelque instance que ce soit, peut être constitutive d'une politique linguistique.

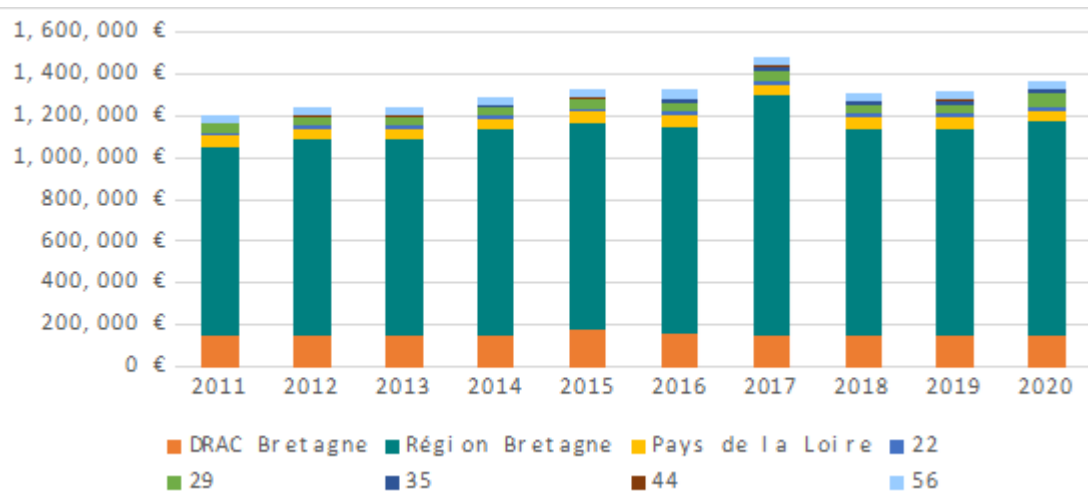
- 3 Nous montrerons ici ce que représente l'intervention de l'État français dans la politique linguistique du Conseil régional de Bretagne et nous en analyserons les coûts et les bénéfices. Ensuite, après un bref rappel de la situation sociolinguistique de la région, nous expliquerons quelques lignes directrices de cette politique linguistique. Ces éléments nous aideront à dessiner à grands traits ce que semble être la stratégie de l'État.

1. Contribution de l'État à la politique linguistique bretonne

- 4 L'Office de la langue bretonne a été créé en 1999 sous forme d'association. En 2010, il a été décidé d'en faire un établissement public de coopération culturelle. La Région Bretagne se dotait ainsi d'un outil de planification linguistique, définie par Calvet (2002, 16) comme la « mise en pratique concrète d'une politique linguistique ». Nous allons voir d'abord à quelle hauteur l'État français y contribue.

1.1. Des contributions financières

- 5 L'apport le plus symbolique est selon moi le financement direct de l'Office public de la langue bretonne (OPLB), puisque les fonds servent alors à l'ensemble de la planification linguistique. C'était déjà le cas avant qu'il ne devienne public, et le changement de statut visait en particulier à sécuriser les apports des différentes collectivités. Le graphique ci-dessous montre la répartition des subventions reçues par l'OPLB depuis 2011.

Figure 1 : Subventions à l'Office public de la langue bretonne

Chiffres tirés des budgets primitifs disponibles sur <http://www.fr.brezhoneg.bzh/154-les-actes-administratifs-et-statuts-de-l-office-public.htm>, consulté le 27/01/2021

Graphique de l'auteur

- 6 On constate ainsi que la part de l'État, par l'intermédiaire de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne, est assez constante : de 152 500 € entre 2011 et 2014, elle a baissé de 500 € depuis 2017. En 2015 et 2016, l'OPLB a bénéficié d'un financement supplémentaire pour le projet de dictionnaire historique en ligne nommé Meurgorf, de 27 500 € d'abord puis de 7 500 €. Si l'on excepte ces années-là, le financement de l'État représente 12 % du total de subventions.
- 7 Mais la contribution la plus substantielle est ailleurs, aussi bien économiquement qu'en termes de stratégie, selon la politique linguistique définie par la Région Bretagne. Broudic (2011, 17) estime ainsi que l'enseignement bilingue public représentait 23 millions d'euros en 2009 dans le budget de l'Éducation nationale. Il faudrait donc y ajouter les salaires des enseignants du privé sous contrat, parmi lesquels on compte, d'une part, les professeurs des écoles de l'enseignement catholique et, d'autre part, les enseignants de Diwan, le réseau associatif d'écoles gratuites et laïques.
- 8 De même faudrait-il, pour être complet, recenser les subventions accordées par l'État aux organismes participant, même partiellement, à la politique linguistique institutionnelle, c'est-à-dire en cofinance-

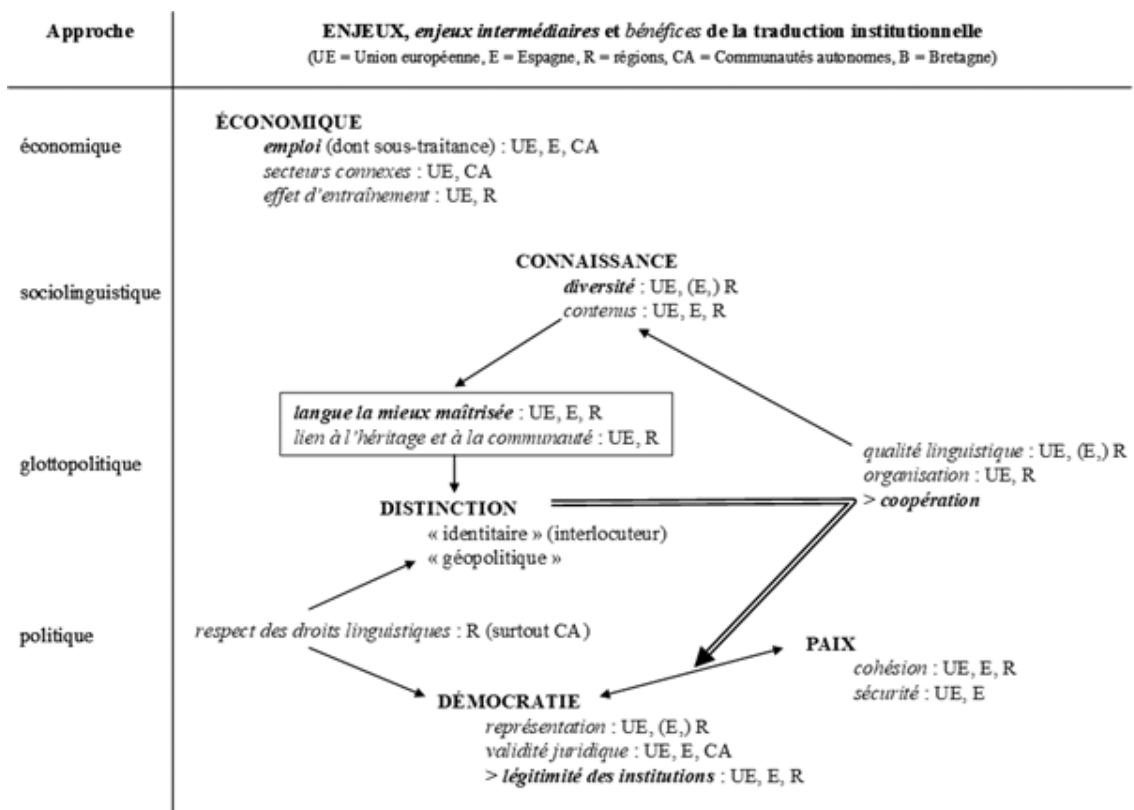
ment de la Région Bretagne. Or, les données ne sont pas faciles à obtenir, comme le souligne Costecalde (9). Il avance toutefois le chiffre de 185 000 € comme subvention de l'État à France 3 Bretagne entre 2012 et 2014, pour des budgets oscillant entre 2,65 millions et 2,5 millions d'euros (Costecalde 25).

- 9 En revanche, il ne fournit pas d'information concernant la chaîne Brezhoweb, entièrement en ligne. De même, le budget de l'association Dizale, qui travaille surtout au doublage et au sous-titrage de productions audiovisuelles diverses en breton et, plus récemment, en gallo, serait intéressant à considérer : quelles subventions touche-t-elle, notamment via des fonds consacrés à l'audiovisuel ?
- 10 En tout cas, il ne faut pas déduire trop vite des quelques chiffres évoqués ici que l'État français finance la politique linguistique bretonne à hauteur de la somme de ces contributions, comme nous allons le voir en analysant plus en détail les coûts et bénéfices de cette participation. Constatons simplement à ce stade que l'État français non seulement accepte que la Région Bretagne mène une politique linguistique sur son territoire en faveur d'autres langues que le français, mais il met aussi la main à la poche. Pourquoi ?

1.2. Coûts et bénéfices

- 11 Dans ma thèse sur les enjeux de la traduction, j'ai d'abord défini les enjeux comme « ce qui mérite d'être défendu » (ar Rouz 2012, 284) et j'ai dégagé, à partir de mon étude des politiques de traduction de l'Union européenne, de l'État espagnol, des communautés autonomes espagnoles et de la Bretagne, un certain nombre d'enjeux liés à la traduction, récapitulés dans le schéma suivant :

Figure 2 : Enjeux de la traduction institutionnelle



(ar Rouz 2012, 455)

- 12 Dans ce schéma, la Bretagne est concernée par tous les enjeux marqués de la lettre « R » (pour « régions »). On remarque ainsi que la traduction dans les langues de Bretagne ne serait pas défendue pour des raisons économiques dans la mesure où le nombre d'emplois qu'elle représente paraît dérisoire. En revanche, le fait que des documents soient traduits dans ces langues par les institutions peut encourager des acteurs socio-économiques à faire traduire des documents (effet d'entraînement).
- 13 Tous les autres enjeux, intermédiaires ou non, et bénéfices semblaient s'appliquer à la traduction en Bretagne, à l'exception de ceux de la validité juridique et de la sécurité. En effet, la Région Bretagne n'a pas de pouvoir législatif et la traduction dans les langues de Bretagne n'y est pas nécessaire à la compréhension des lois par les citoyens. De même, la sécurité n'étant pas une compétence des régions françaises, traduire n'y sert pas la sécurité comme aux niveaux national et supra-national.

- 14 Cependant, la traduction à partir des langues dites « régionales » est peut-être prise en charge par des institutions nationales (voir ar Rouz 2012, 451 pour la Bretagne), notamment dans le renseignement. Car, de 1966 à 2000, le mouvement breton a aussi eu une facette violente, avec notamment des attentats à la bombe perpétrés par l'Armée révolutionnaire bretonne (ARB).
- 15 Cette question de la sécurité nous rappelle donc qu'on a, pour chaque enjeu, au moins autant de perceptions à analyser que d'acteurs. Les enjeux de la participation de l'État à la politique linguistique bretonne ne sont pas les mêmes pour l'État que pour les acteurs bretons. Ces derniers y verront d'abord un moyen de faire valoir leur distinction identitaire et géopolitique, de favoriser la démocratie et la connaissance, tandis que l'État français en attendra surtout la paix par la démocratie, dans la mesure où les locuteurs des langues régionales bretonnes pourraient se sentir pris en compte. La paix obtenue prendrait la forme en Bretagne d'un apaisement (relatif) des revendications linguistiques. (Pour une explication détaillée de tous ces enjeux, je renvoie à ar Rouz 2012).
- 16 La question est maintenant de savoir si ces enjeux dégagés pour la traduction valent aussi pour d'autres aspects d'une politique linguistique. Si l'on se rappelle que la traduction a pour vertu essentielle de mettre en évidence la différence, autant qu'elle aide à la surmonter (ar Rouz, 2017), on peut considérer que la politique linguistique dans son ensemble, avec ses volets concernant le cadre juridique, la gouvernance, la transmission et l'enseignement, l'usage dans tous les segments de la société (Région Bretagne 2012), poursuivra des objectifs très proches, si ce n'est absolument identiques, qu'une politique de traduction.
- 17 Les enjeux représentent la plupart du temps un ensemble de bénéfices. Qu'ils méritent d'être défendus ou non sera déterminé au regard des coûts liés aux actions envisagées et donc au rapport entre ces coûts et les bénéfices attendus. Nous ne saurions limiter les coûts pour l'État à sa contribution financière ou économique. Une autre de leur dimension réside dans le risque qu'il prend à mener ou pas ces actions en faveur, en l'occurrence, des langues de Bretagne. Quel est-il ?

- 18 Les décideurs politiques français voient, à coup sûr, un risque pour la sacro-sainte « unité » de la République. La preuve en est qu'elle est mentionnée dès le premier article de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Et c'est le projet depuis plus de deux siècles : « Depuis que la Révolution a décidé qu'à une République une et indivisible il fallait une langue une et indivisible, c'est le modèle monolingue qui règne et qui a été appliqué à la fois dans l'hexagone et en Afrique à l'époque coloniale. » (Calvet 1996, 111).
- 19 Déjà en 1989, Abalain (222) notait que la France avait, en 1980, fait valoir ce caractère indivisible pour refuser d'appliquer un article du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 16 novembre 1966). Les exemples n'ont pas manqué de se multiplier par la suite. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un, que, beaucoup plus près de nous dans le temps, le rapport de la sénatrice Mélot de 2011 sur une proposition de loi relative au développement des langues et cultures régionales relevait le risque qu'une telle loi contrevienne « aux principes d'unicité du peuple français et d'indivisibilité de la République, au statut du français comme langue de la République, voire à la libre administration des collectivités territoriales. » (Mélot 15).
- 20 Ces réactions montrent bien à la fois le lien presque automatique qui est fait entre les notions de langue/culture et de peuple, ainsi que l'hermétisme tout jacobin à l'idée même d'un État constitué de plusieurs peuples. La logique doit être la suivante : des locuteurs parlant une même langue se renferment forcément dans cette identité, celle-ci étant conçue comme monolithique, et constituent alors un peuple exclusif des autres. Le président Macron avait du moins exprimé l'association entre langues régionales et enfermement avec un mépris immense lors d'une visite en Corse (Feltin-Palas).
- 21 Dans l'esprit de nos décideurs politiques français, le multilinguisme risque d'amoinrir l'adhésion au projet politique qu'ils sont susceptibles de proposer. Pourtant, comme l'ont rappelé de nombreux auteurs, dont Baggioni (38) : « Le monolingue étatique est cependant un projet qui n'a jamais été complètement réalisé, et si l'on est attentif aux réalités des pratiques langagières, en Europe comme

dans le reste du monde on peut dire que le plurilinguisme est la règle et le monolingue l'exception ».

- 22 Un autre risque serait celui d'une difficulté à surveiller les populations qui constituent l'État français en raison de leurs pratiques linguistiques. L'envisager semble bien sûr cohérent avec la logique dessinée ci-dessus : si les Bretons utilisent davantage leur langue, qu'ils se sentent appartenir à un peuple distinct du reste de la France, ils vont avoir des velléités d'indépendance, s'organiser pour l'obtenir, éventuellement par la force.
- 23 Le raisonnement ne tient pas, selon moi, parce que j'ai pu faire l'observation dans mon entourage qu'on lutte souvent pour ce que l'on ne vit pas encore et contre ce que l'on a déjà. Ainsi, les Bretons qui apprennent le breton mais ne le vivent pas (encore) au quotidien sont souvent plus militants que les autres pour réclamer une loi. À l'inverse, on luttera, par exemple, contre l'omniprésence de l'anglais parce qu'on la remarque déjà au quotidien et qu'elle contrecarre éventuellement un autre projet pour sa propre vie sociale et sociolinguistique. Si, à l'inverse, on a la possibilité de vivre sereinement son quotidien dans la langue de son choix, pour et contre quoi irait-on se battre ?
- 24 Pour autant, il est mathématiquement incontestable que plus les Bretons utiliseraient leurs autres langues que le français, plus il serait difficile ou coûteux pour l'État de surveiller les échanges qu'il estimerait potentiellement porteurs de projets fomentés contre lui. Cela requerrait en effet des espions ou des traducteurs compétents dans ces langues et il faudrait d'abord les convaincre de participer à ce type de tâches et les rémunérer.
- 25 Tâchons maintenant de mesurer ces risques en rappelant quelques éléments de sociolinguistique concernant la Bretagne, et en étudiant d'un peu plus près la politique linguistique votée et mise en œuvre par la Région.

2. Sociolinguistique et politique linguistique bretonnes

2.1. Bref aperçu de la situation sociolinguistique de la Bretagne

- 26 Premier élément important à rappeler : la Bretagne possède deux langues régionales, à savoir le breton, langue celtique, et le gallo, langue d'oïl de la même famille que le français et beaucoup d'autres langues (normand, berrichon, picard, etc.). Cela génère des tensions entre les militants qui œuvrent pour chacune, comme l'avait illustré l'épisode de la signalétique de la première ligne du métro de Rennes (Georgeault).
- 27 Deuxième élément : les résultats de la dernière enquête sociolinguistique commandée par la Région Bretagne (Wakeford & Broudic) confirment que l'UNESCO a raison de classer le breton et le gallo comme « sérieusement en danger » (*Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde*, disponible en ligne à l'adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000189451>, consultée le 26 août 2020). Les estimations sont en effet les suivantes :
- 207 000 locuteurs de breton ; 79 % d'entre eux ont plus de 60 ans ;
 - Environ 191 000 locuteurs de gallo ; 56 % de ces derniers ont plus de 60 ans.
- 28 Les locuteurs des deux langues sont majoritairement âgés et ces statistiques constituent bien sûr un socle défavorable à tout aménagement linguistique.

2.2. La politique linguistique bretonne

- 29 La politique linguistique de la Région Bretagne donne assez clairement la priorité au breton, bien que le texte précise aussi ne pas faire de « distinction qualitative » entre les deux langues, au nom du « principe d'égalité de valeur entre toutes les langues ». Mais juste après, elle s'attache à montrer la distinction sur des critères très

discutables : conscience linguistique, histoire, norme et description, écriture... (Région Bretagne 2012, 8).

- 30 Et d'ajouter alors que l'action de la Région doit s'appuyer sur la demande. C'est oublier pourtant que, bien souvent, l'offre suscite la demande. C'est parce que la filière bilingue existe dans une école que des parents se disent : « Pourquoi pas ? » Ils n'auraient pas, pour autant, fait toutes les démarches pour que la filière ouvre si d'autres avant eux ne les avaient déjà faites.
- 31 Précisons toutefois que toutes les actions envisagées dans la politique linguistique dont il est question ici sont nécessaires et pertinentes. Si j'en montre ici quelques limites, ce n'est pas parce que je suis opposé à l'existence d'une telle politique, ni à ceux qui l'ont élaborée, mais parce que j'estime qu'elle n'est pas suffisamment efficace et que mettre en évidence les limites et les rééquilibrages éventuellement à opérer pourra, je l'espère, aider à aller plus loin.

2.2.1. L'enseignement

- 32 La Région Bretagne n'a pas varié depuis 2004 sur le premier point : l'enseignement est toujours perçu comme « levier fondamental » de développement (Région Bretagne 2012, 21) ou, pour mieux dire, comme le principal moyen de sauvetage de la langue bretonne. Les limites de l'enseignement – dans ce rôle-là, du moins – sont pourtant multiples.
- 33 La première réside dans le fait que les objectifs sont fixés pour l'ensemble des élèves scolarisés en filières bilingues (public, enseignement catholique et Diwan) et non par cohorte. L'objectif était ainsi de 20 000 élèves à la rentrée 2010 (Région Bretagne 2004, 5). Ce chiffre donne, à mon sens, l'impression que nous aurons 20 000 locuteurs de breton supplémentaires pour compenser la mort des locuteurs les plus âgés. Rien n'est moins vrai. Des obstacles multiples se dressent sur le parcours des jeunes écoliers qui ont la chance de l'entamer dans une classe bilingue :
- Au hasard d'un déménagement, ils devront peut-être retourner dans une classe monolingue.
 - En école primaire, les conditions des filières bilingues sont régulièrement très difficiles, comme j'ai pu l'observer de première main : une

seule enseignante peut avoir plus de 20 élèves de cinq classes d'âge différentes en charge, voire jusqu'à 38 de six classes d'âge, comme à Mûr-de-Bretagne en 2019-2020. L'ouverture de demi-postes pour « résoudre » ces situations contraint parfois les équipes pédagogiques à des acrobaties sur le plan logistique. De même, quand les deuxièmes postes ouverts suite au lancement des filières sont attribués à des stagiaires, à mi-temps donc, le recrutement et la stabilité ne s'en trouvent certainement pas facilités. De telles conditions font parfois fuir certaines familles.

- Si la continuité de la filière est en principe assurée jusqu'à la fin de l'école primaire, l'ouverture d'une classe bilingue au collège ne l'est pas du tout. Il faut pour cela que suffisamment de filières bilingues aient été ouvertes autour afin d'assurer un effectif minimum à l'arrivée en sixième.
- Si elle ne peut se faire pour les pionniers dans le collège auquel ils sont censés aller, leur sera-t-il possible d'aller au collège le plus proche qui propose la filière bilingue ? Les contraintes de transport, voire d'internat, ne peuvent pas être assumées par tous les élèves ni tous les parents.
- Les mêmes questions se posent à l'arrivée au lycée, et de façon plus aiguë encore, puisque le nombre de filières bilingues s'amenuise drastiquement.

34 D'où l'estimation qu'ont faite Baron et Le Ruyet en 2015 (Baron) d'environ 200 jeunes brittophones à la sortie des lycées des trois filières chaque année, auxquels ils ajoutent 500 adultes issus des formations longues (stages de six ou neuf mois à Stumdi, Roudour, Mervent, Skol an Emsav) et des universités. C'est extrêmement peu, bien sûr, pour assurer le renouvellement de la population des locuteurs. D'autant que le texte de 2012 constate qu'on était loin de l'objectif fixé pour 2010 : le nombre d'élèves était alors de 13 445. Dix ans plus tard, cet objectif n'est toujours pas atteint. Le nombre était de 18 890 élèves à la rentrée 2019 (Office public de la langue bretonne 2019, 5) et encore inférieur à 20 000 en 2020.

35 Autre limite importante : pour combien de ces 200 élèves le breton serait-il plus que la langue de l'école ? Certains y sont très attachés, sans pour autant qu'il soit leur langue du quotidien ; d'autres ne s'y intéressent plus du tout à ce stade, quitte à y revenir plus tard... On aura bien sûr toute une palette d'attitudes très diverses et nuancées. Soazig Danielloù l'avait bien montré dans son documentaire O

seizh posubl, sorti en 2008. Elle y avait recueilli le témoignage de la moitié des douze premiers bacheliers de Diwan. Broudic (2008) reprend en détail les éléments intéressants pour notre propos : quel usage font-ils de la langue bretonne ? Il note, par exemple, qu'aucun n'utilisait le breton dans son couple et que deux ne parlaient que breton à leurs enfants, une troisième plus occasionnellement. Combien, donc, transmettront cette langue sur les 200 nouveaux bacheliers brittophones de chaque année ?

- 36 L'environnement sociolinguistique est bien sûr la principale explication. Une autre réside dans des limites sans doute moins patentes du système scolaire bilingue. L'une d'elles apparaît dans une préconisation de Broudic (2011, 200-201) :

Pour réduire, autant que faire se peut, le surcroît de travail et de préparation auquel sont confrontés les professeurs des écoles bilingues, en particulier dans les classes multiniveaux, et pour leur éviter d'être submergés, il convient de les inciter à mutualiser leur préparation entre collègues d'un même secteur géographique, sur la base de la formation qu'ils ont reçue à cet effet. [...]

- 37 Dans la même perspective, il devient urgent de développer un site collaboratif digne de ce nom pour le primaire.
- 38 Il manque des outils pour faciliter l'exercice du métier à de jeunes professeurs des écoles qui, encore plus que leurs collègues monolingues, sont souvent pris à la gorge, dès leur année de stage, par la préparation des heures qu'ils passent avec les élèves. La plupart du temps, ils sont « néo-locuteurs » et devraient donc en plus continuer à se former au breton pour gagner en assurance dans la langue qu'ils sont censés beaucoup utiliser avec les enfants. Si « inciter à mutualiser les préparations » ne se traduit que par un conseil donné par un formateur, les difficultés logistiques (trouver des dates communes, régulières, se déplacer, se mettre d'accord sur un partage des tâches, etc.) et le manque de temps (en raison de la nécessité de préparer un temps complet avec les enfants) se chargeront très vite de transformer la préconisation en vœu pieux. On aimerait ainsi avoir le nombre d'abandons dans les premières années d'enseignement et la distinction des enseignants bilingues dans une telle statistique.

2.2.2. Autres engagements : quelle philosophie d'ensemble ?

- 39 Il n'est pas possible d'aborder ici tous les autres engagements qui figurent dans la politique linguistique de la Région Bretagne, un document de 90 pages. Plusieurs n'ont pas été « tenus », en particulier ceux qui commencent par « Obtenir », sous-entendu « ... de l'État ». Appartiennent à cette catégorie tous les engagements qui visent à obtenir un « cadre juridique » (engagements 1 à 3, voire 4 pour l'ajout de questions linguistiques dans le recensement), ainsi que le droit à l'expérimentation (engagements 6 et 7). Les engagements concernant la signalétique (engagement 5, plus 65 et 66 pour les trains) semblent, sur le terrain, avoir été honorés au moins partiellement et seraient renforcés par l'adoption définitive du projet de loi Molac dont il sera question plus loin. En revanche, je n'ai pas connaissance d'un quelconque projet de radio publique émettant en breton sur toute la Bretagne (engagement 53), pas plus que de chaîne de télévision bretonne bilingue (Région Bretagne 2012, 56).
- 40 Cela étant, ces points relèvent surtout de ce que j'appellerais l'« image » de la langue. Il est certes question de « statut », au sens des sociolinguistes (Calvet 1996, 17), et il ne s'agit pas de nier son importance, mais la dimension symbolique y paraît prépondérante par rapport à l'utilité pour les locuteurs de breton. Au quotidien, qu'est-ce qui est le plus utile à un brittophone : la reconnaissance officielle par l'État français de sa langue ou la possibilité, par exemple, d'exprimer son quotidien en breton et de disposer pour cela d'outils terminologiques qui lui permettent de trouver les termes dont il a besoin ?
- 41 D'autres actions ne seraient-elles pas plus favorables à augmenter le « degré d'usage », que Chaudenson associe au « corpus » des langues (Calvet 1996, 35) ? Je m'étonne ainsi que, pour la transmission familiale, l'ambition de la Région Bretagne s'exprime en ces termes dans le seul engagement 32 : « Renforcer la communication autour de l'intérêt de la transmission familiale et préscolaire de la langue auprès des parents de jeunes enfants ou futurs parents par l'extension de l'opération menée en Finistère à tout le territoire breton ». D'abord, la transmission familiale n'est pas considérée ici seule mais avec la

« transmission préscolaire », c'est-à-dire dans les crèches, par des professionnels. Ensuite, il s'agit d'une opération de communication « sur les atouts du bilinguisme précoce [qui] gagnerait à être étendue à l'ensemble du territoire breton. » (Région Bretagne 2012, 47) C'est tout ?

- 42 À en juger par le budget, ce n'est pas rien, puisque jusqu'à 72 000 € ont été dépensés pour ce poste en 2010, mais c'est aussi très variable : cette année-là, cela représentait 2,06 % du budget consacré à la transmission des langues de Bretagne, qui comprend aussi l'enseignement bilingue et la formation aux adultes. Les autres années, le pourcentage est compris entre 0,20 % et 0,88 %. Ne pourrait-on pas imaginer, pourtant, des formations et des moyens pour aider les parents concernés à passer le pas ? Il pourrait s'agir de ressources bibliographiques, lexicographiques et phraséologiques, d'une mise en réseaux, de groupes de partage, d'un accompagnement personnalisé, de rencontres avec des parents passés par cette expérience, etc.
- 43 De même, rien, absolument rien n'apparaît dans cette politique linguistique en faveur du lien intergénérationnel, du lien entre les apprenants et les locuteurs qui ont le breton pour langue première, du recueil et de la documentation de leurs parlers. La Région n'entend impulser aucune dynamique sur ces points pourtant essentiels. Doit-on comprendre qu'en Bretagne, le concept de l'élevage hors sol a été transféré à la politique linguistique ?
- 44 D'autres aspects ne sont pas mentionnés explicitement dans la politique linguistique et trahissent aussi une certaine philosophie du langage et des langues. J'ai déjà critiqué l'obsession de la standardisation (ar Rouz, 2016). Elle est cohérente avec la remarque précédente mais maintient une diglossie qui n'est sûrement pas favorable à l'apprentissage et à l'appropriation affective des langues en question.

3. Quelle stratégie de l'État français ?

- 45 Au vu de son investissement relativement limité et de la politique linguistique bretonne, on peut émettre l'hypothèse que l'État français est dans la stratégie caractérisée par Poche (168) : « temporis[er], vis-à-vis de groupuscules ruraux ou « folklorisés » qui n'ont aucun statut

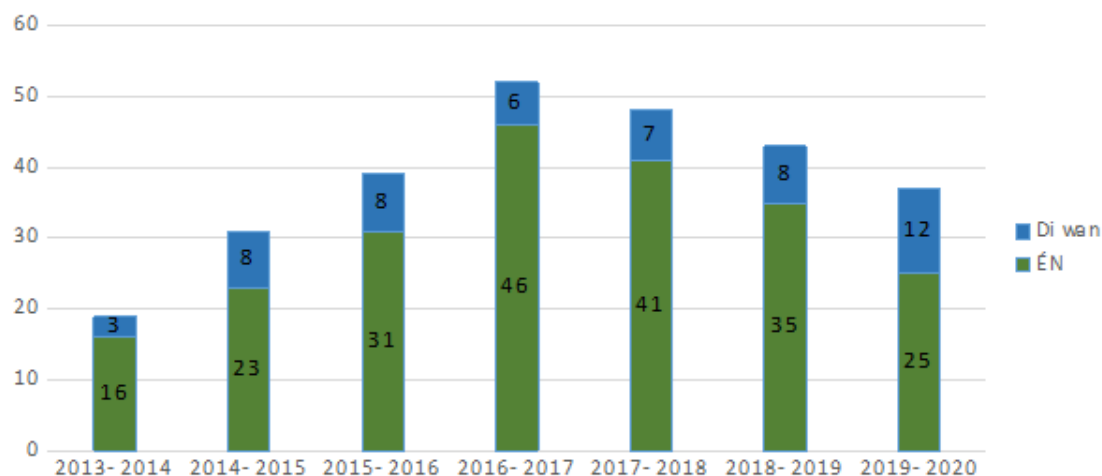
fort sur les plans économique ou politique (ou exceptionnellement comme « piment » touristique), au moyen de quelques concessions sans importance, dans l'attente de leur extinction « naturelle ». »

- 46 Car, outre que les concessions déjà évoquées représentent un coût assez faible, les résistances par ailleurs sont récurrentes et les moyens de pression multiples. Quelques exemples de résistance à une acceptation des langues régionales tant par le pouvoir législatif que par le pouvoir exécutif sont consignés dans les comptes rendus de séance du parlement.
- 47 Que l'on se souvienne ainsi de la proposition de loi défendue par le député morbihannais Paul Molac le 14 janvier 2016 (sous la présidence de François Hollande, donc), en faveur de l'enseignement immersif des langues régionales. Elle avait été rejetée à 14 voix contre 13, 4 députés socialistes ayant voté par délégation (Assemblée nationale 2016, 262). Plus récemment, une proposition de loi du même député a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale mais il indique lui-même qu'elle avait été au préalable vidée de sa substance essentielle concernant l'enseignement (Molac).
- 48 L'exécutif n'est pas en reste, si l'on considère par exemple les propos que le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, avait tenu presque un an plus tôt au Sénat sur l'enseignement immersif de type Diwan (Sénat). Si le lecteur de tels comptes rendus pourra trouver des propos favorables aux langues régionales de la part de Blanquer, par exemple, il ne faut pas occulter les effets très concrets des lois qui sont finalement adoptées. Cela fait plusieurs années que les lycéens de Diwan demandent à passer leurs épreuves du baccalauréat en breton, comme leurs homologues du Pays basque peuvent le faire en basque. Ils n'ont pas, à ma connaissance, reçu de réponse de l'institution. En revanche, le réseau d'écoles Diwan s'inquiète en cette rentrée 2020 des contrats aidés qui menacent de ne pas être renouvelés par Pôle Emploi (Créange 2020b). Là réside « le double langage » que dénonçait Broudic (2019). Les moyens de pression adoptent des formes variées.
- 49 Ce n'est pas la réforme du lycée qui apportera une réponse aux lycéens de Diwan non plus : elle rend au contraire impossible à d'autres lycéens qui suivaient un enseignement de langue régionale depuis des années d'en poursuivre leur apprentissage, comme la

presse le rappelle aussi au moment de l'écriture du présent article (Créhange 2020a, Kerleau 2020a & 2020b). Un collectif de 128 universitaires et chercheurs s'en était d'ailleurs ému dans une tribune publiée dans *Le Monde* le 12 février 2020 (Collectif d'universitaires).

- 50 Autre moyen encore qui passe par le renouvellement d'un contrat entre le département du Finistère, le rectorat et les associations qui proposaient dans toutes les écoles une initiation à la langue bretonne : mettre en concurrence le breton et l'anglais et obliger les parents à choisir, quand les enfants bénéficiaient des deux langues jusqu'à cette rentrée (Modir). Le problème est aussi soulevé par l'association Breizh mestr war he zraoù/Pour qe la Bertègn mene son drao/Pour une Bretagne majeure dans un communiqué.
- 51 La loi, les réformes, les contrats... Si ces moyens de pression ne suffisaient pas, on a encore, pour l'enseignement toujours, le nombre de postes ouverts au concours chaque année. Le graphique ci-dessous montre bien l'évolution des effectifs de professeurs des écoles bilingues français-breton dans le public (Éducation nationale, ÉN) et à Diwan. Elle rend tout à fait impossible à la Région de tenir les engagements pris.

Figure 3 : Évolution des effectifs de professeurs des écoles stagiaires bilingues



Chiffres tirés du document de l'INSPÉ et d'un courriel de Kelenn adressé à l'auteur le 4/12/2019

Graphique de l'auteur

- 52 La « temporisation » de l'État français est donc assez active et le sabotage porte le plus souvent précisément sur l'action que la Région Bretagne met en avant dans sa politique linguistique. La peur conduisant souvent l'événement redouté à survenir, sa volonté de contrôle risque pourtant de s'avérer contre-productive au regard de la stratégie caractérisée ici à grands traits.

4. Conclusion

- 53 Dans ce travail, j'ai tenté de fournir, à partir du cas breton, une explication au fait que l'État français tolère des politiques linguistiques sur son territoire, malgré un attachement tout jacobin à la langue française comme prétendue garante de l'unité de la République. Il y participe même par l'octroi de fonds et de ressources humaines. J'ai d'ailleurs fourni quelques données permettant d'apprécier très approximativement la contribution de l'État. Ensuite, j'ai proposé d'extrapoler des enjeux dégagés pour la traduction à la politique linguistique pour comprendre quels pouvaient être l'intérêt et le risque de l'État à laisser la Région Bretagne mettre en œuvre la sienne.
- 54 Mais j'ai aussi montré que la situation sociolinguistique et la politique linguistique bretonnes ne présentaient pas vraiment de risque. La première est très défavorable, tandis que la seconde n'atteint pas les objectifs fixés. Pire, son équilibre ne paraît pas de nature à renverser la tendance démographique dans la mesure où elle met l'accent sur l'enseignement sans se préoccuper d'une appropriation affective (et normalement beaucoup plus effective) des langues qu'elle a pour objet, notamment par la transmission familiale et le lien intergénérationnel.
- 55 Il ressort de ces différents points que les coûts pour l'État sont assez réduits. Le risque de « désunion », lui, est très limité, surtout dans la mesure où la politique linguistique de la Région Bretagne manque de moyens et de ressources humaines. Elle n'a donc que peu de chances de réussite. En revanche, les bénéfices de cet engagement pour l'État sont d'assurer sa légitimité démocratique, par la prise en compte, même minimale, d'une demande, le dédouanement et aussi une possibilité de contrôle.

- 56 Ce cheminement permettait de caractériser, pour finir, la stratégie de l'État français : accepter, et même financer, la politique linguistique pour acheter une certaine paix sociale et temporiser, dans l'attente de l'extinction « naturelle » des langues régionales de la Bretagne. L'Histoire retient déjà, évidemment, que cette extinction est bien plus politique que naturelle.
- 57 Est-ce à dire que ces langues sont condamnées ? L'avenir le dira mais un sursaut, à la fois social et politique, paraît indispensable. Social, parce que les langues n'existent pas sans locuteurs et que, si les habitants de la Bretagne ne se réapproprient pas leurs langues, personne ni aucune loi n'aura la force de le faire pour eux. Politique parce que les pouvoirs publics pourraient se donner les moyens d'une politique et d'une planification linguistiques, non pas pour les langues en elles-mêmes, mais pour les locuteurs de ces langues. La nuance est fondamentale car il s'agirait alors de dialoguer avec les locuteurs pour comprendre leurs besoins et agir pour les satisfaire.
- 58 L'un de ces besoins serait très certainement la confiance. Oserons-nous donc une politique linguistique de la confiance ? Je m'abstiendrai certainement de prendre modèle sur l'action du ministre de l'Éducation nationale, caractérisée davantage par la volonté d'évaluation et de contrôle, comme le montrent les débats au Sénat les 16 et 21 mai 2019 au sujet des langues régionales dans l'enseignement, mais je ferai des propositions pour une telle politique linguistique, humaniste, ambitieuse et innovante.

BIBLIOGRAPHIE

ABALAIN, Hervé, *Destin des langues celtiques*, Paris : Ophrys, 1989.

AR ROUZ (LE ROUX), David, « Necessary borders for negotiation: the role of translation », in: J. Evans, H. Ringrow, A. Sakamoto, *Transcultural* 9 (2) (2017): 64-85.

AR ROUZ (LE ROUX), David, « À la poursuite du diamant glaz : le standard breton », in : U. Ammon, J. Darquennes,

S. Wright, *La standardisation des langues : théorie et pratique*, *Sociolinguistica* 30 : 145-173, Berlin : De Gruyter, 2016.

AR ROUZ (LE ROUX), David, *Les enjeux de la traduction dans une Europe plurilingue*, Thèse de doctorat préparée sous la direction du Professeur Jean Peeters et soutenue le 12 décembre, Lorient : Université de Bretagne-Sud, 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE, « Session ordinaire de 2015-2016. 102^e séance. Compte rendu intégral. 3^e séance du jeudi 14 janvier 2016 », *Journal officiel de la République française* 4 [3] A.N. (C.R.) 2016. www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr/2015-2016/20160102.pdf, téléchargé le 2/09/2020.

BAGGIONI, Daniel, *Langues et nations en Europe*, Paris : Éditions Payot & Rivages, 1997.

BARON, Yannig, « La vérité sur la situation de la langue bretonne ! Quel avenir pour elle ? », *Agence Bretagne Presse* (26/01/2015), <https://abp.bzh/la-verite-sur-la-situation-de-la-langue-bretonne-quel-avenir-pour-elle-36331>, consulté le 28/08/2020.

BLANCHET, Philippe, *La linguistique de terrain. Méthode et théorie. Une approche ethno-sociolinguistique*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2000.

BLANCHET, Philippe, *Discriminations : combattre la glottophobie*, Paris : Éditions Textuel, 2016.

BROUDIC, Fañch, « "Pour que vivent nos langues" », *Le blog "langue-bretonne.org"* (2 novembre 2019), <http://www.langue-bretonne.org/archives/2019/11/02/37759088.html>, consulté le 2/09/2020.

BROUDIC, Fañch, *L'enseignement du et en breton. Rapport à Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes*, Brest : Emgleo Breiz, 2011.

BROUDIC, Fañch, « Les anciens de Diwan : un nouveau film », *Le blog "langue-bretonne.org"* (29 novembre 2008), <http://www.langue-bretonne.org/archives/2008/11/29/11559964.html>, consulté le 28/08/2020.

CALVET, Louis-Jean, *Le marché aux langues. Essai de politologie linguistique sur la mondialisation*, Paris : Plon, 2002.

CALVET, Louis-Jean, *Les politiques linguistiques*, Paris : Presses universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 3075, 1996.

COLLECTIF D'UNIVERSITAIRES, « Pour les langues régionales, en danger pressant, il faut ouvrir les fenêtres de la diversité », *Le Monde* (12/02/2020), https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/02/12/patrimoine-ouvrir-toutes-grandes-les-fenetres-de-la-diversite-pour-toutes-les-langues-regionales-en-danger-evident-et-pressant_6029350_3232.html, consulté le 2/09/2020.

CONSEIL DE L'EUROPE, « État des signatures et ratifications du traité 148. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », s. d., <https://www.coe.int/t/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148/signatures>, consulté le 22/11/2019.

COSTECALDE, Pierre, « Les télévisions celtiques TG4, S4C, BBC Alba, France 3 Bretagne, Brezhoweb : état des lieux et enjeux », *Études irlandaises* 44 (2) (2019) : 59-75, <https://journals.openedition.org/etudesirlandaises/8222>, consulté le 6/07/2020.

CRÉHANGE, Philippe, « Breton au bac : le grand oublié de la réforme du lycée », *Le Télégramme* 23408 (25/08/2020a) : 14.

CRÉHANGE, Philippe, « Contrats aidés : Diwan tire la sonnette d'alarme », *Le Télégramme* 23412 (29/08/2020b) : 13.

FELTIN-PALAS, Michel, « Emmanuel Macron, sa grand-mère et les "toilettes" », *L'Express* (5 mars 2019) : <https://www.lexpress.fr/culture/macron->

sa-grand-mere-et-les-toilettes_2064520.html, consulté le 15/03/2019.

GEORGEAULT, Solenn, « Nann-divyezhegezh metro Roazhon », *Bremañ* 247 (04/2002): 8-9.

KERLEAU, G., « Diouer a gelaouiñ », *Ya !* 795 (4/09/2020a) : 3.

KERLEAU, G., « Distro-skol el liseoù : ur reform gant efedoù drastus », *Ya !* 795 (4/09/2020b) : 3.

MÉLOT, Colette, *Rapport 657 sur la proposition de loi 251 rectifié relative au développement des langues et cultures régionales*, (22/06/2011), <http://www.senat.fr/rap/l10-657/l10-6571.pdf>, téléchargé le 12/03/2012.

MODIR, Marsel, « "Tañva" en arvar bras », *Ya !* 781 (29/05/2020) : 3.

MOLAC, Paul, « La loi sur les langues régionales adoptée en première lecture », *paulmolac.bzh* 2020. <http://paulmolac.bzh/communiqu-e-la-loi-sur-le-s-langues-regionales-adoptee/>, consulté le 2 septembre 2020.

MOLLÀ, Toni, *Manual de sociolingüística*, Alzira : Edicions Bromera, 2002.

OFIS PUBLIK AR BREZHONEG / OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BRETONNE, *Ar c'helenn divyezhek e 2019*, Rennes : Ofis publik ar brezhoneg / Office public de la langue bretonne, 2019, http://www.brezhoneg.bzh/include/viewFile.php?idtf=3672&path=2e%2F3672_782_Sifrou-DS-ar-c-helenn-divyezhek-2019.pdf, téléchargé le 28/08/2020.

POCHE, Bernard, *Les langues minoritaires en Europe*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 2000. Collection « Transeurope ».

RÉGION BRETAGNE, *Une politique linguistique pour la Bretagne. Rapport d'actualisation* (mars 2012), http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2012-04/rapport_dactualisation_de_la_politique_linguistique_2012.pdf, téléchargé le 14/06/2012.

RÉGION BRETAGNE, *Une politique linguistique pour la Bretagne*, 2004, http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2008-12/plan_de_politique_linguistique.pdf, téléchargé le 17/06/2010.

SÉNAT, « Séance du 16 mai 2019 (compte rendu intégral des débats) », *senat.fr*, 2016. https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=s20190516_22&idtable=s20190516_22|s20190517_2&c=Blanquer+immers*&rch=ss&de=20190514&au=20190530&dp=3+ans&radio=deau&aff=ens&tri=p&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn&isFirst=true, consulté le 2/09/2020.

SOLÉ I CAMARDONS, Jordi, *El políedre sociolingüístic. Una iniciació a la sociolingüística del conflicte*, Valence : Eliseu Climent (Tres i Quatre), 2001. Collection « Contextos ».

WAKEFORD, Pascale et Fañch BROUDIC, *Les langues de Bretagne. Enquête sociolinguistique. Sondage 2018 : les principaux résultats*, Rennes : Région Bretagne, TMO Régions, 2018.

Français

L'État français non seulement tolère la politique linguistique menée par la Région Bretagne mais y participe financièrement et logistiquement, en particulier par l'enseignement bilingue français-breton dans les écoles publiques. À partir de ce cas de figure, on cherche ici à comprendre de quel point de vue l'État peut apprécier l'opportunité de cette participation. L'analyse des enjeux et, plus précisément, des coûts (dépenses, risques) et des bénéfices plaide-t-elle ainsi en la faveur d'une attitude conciliante ? Lorsqu'on étudie de près la situation sociolinguistique de la Bretagne et sa politique linguistique, on peut considérer que les risques sont minimes. Mais les dépenses engagées sont assez dérisoires aussi, tout en permettant une stratégie de temporisation. Sans compter que l'État a à sa disposition de nombreux moyens de pression pour compenser ces dépenses.

English

The French State not only tolerates the language policy led by the Region of Brittany but also supports it financially and logistically, especially by offering bilingual French/Breton teaching in public schools. Studying this specific case, I will attempt to make out from what perspective the State can appreciate the opportunity of such involvement. Does the analysis of the stakes, and more particularly the costs (expenses and risks) as well as the benefits plead in favor of a conciliatory attitude? A close scrutiny of Brittany's sociolinguistic situation and language policy reveals that the risks are very limited. However, the expenditures incurred are rather scarce too yet they allow for a delay strategy, not to mention that the State can resort to means of pressure to make up for the abovementioned costs.

INDEX

Mots-clés

Bretagne, breton, gallo, politiques linguistiques, situation sociolinguistique, enjeux, stratégie

Keywords

Brittany, Breton, Gallo, language policies, sociolinguistic situation, stakes, strategy

AUTEUR

David Ar Rouz

exerce la traduction depuis 1999. Depuis 2015, il est Maître de Conférences à l'Université Rennes 2 et membre de l'unité de recherche LIDILE (Linguistique, Ingénierie et Didactique des Langues). Ses recherches portent notamment sur les

enjeux de la traduction et sur les problématiques particulières soulevées par la traduction dans les langues minorisées. Les politiques de traduction et, plus généralement, les politiques linguistiques sont donc souvent traitées aussi dans ses publications. Comme ses enseignements concernent en grande partie les outils d'aide à la traduction, il s'intéresse également aux outils, comme les corpus, qui peuvent permettre d'appréhender les langues, leur variété et leurs usages, notamment dans la didactique du breton et d'autres langues minorisées.

Langues autochtones minoritaires en Allemagne : similitude des droits, diversité des situations sociales

Thomas Lenzen

PLAN

1. Diversité des contextes géographiques et historiques
2. Le statut normatif respectif des langues en question
 - 2.1. Principales normes internationales ou supranationales
 - 2.2. Principales normes de l'État fédéral
 - 2.2.1. La Constitution
 - 2.2.2. La législation fédérale
 - 2.3. Principales normes de certains États fédérés
3. Le statut social respectif des communautés minoritaires et de leurs langues : diversité des situations sociales
 - 3.1. La minorité danoise
 - 3.2. La minorité frisonne
 - 3.3. Les Sorabes
 - 3.4. Sintis et Romas
 - 3.5. Cohabitation entre société majoritaire et groupes minoritaires
4. Conclusions

TEXTE

- 1 Contrairement à la France, l'Allemagne n'a pas défini constitutionnellement le statut des langues pratiquées sur son territoire. Peut-on en conclure que les Allemands de nos jours considèrent leur identité linguistique comme étant d'importance secondaire, voire mineure ?
- 2 La réunification allemande a ranimé des interrogations identitaires outre-Rhin. Celles-ci sont d'autant plus vives que le contexte historique paraît instable et que la population, vieillissante, se voit confrontée à une augmentation sensible de l'immigration. Simultanément, les langues régionales ou minoritaires autochtones semblent poursuivre leur déclin.
- 3 Partant de ces constats, le présent article se propose d'esquisser, dans un premier temps, le contexte géographique et historique des

langues régionales ou minoritaires existant sur le sol allemand. Dans ce but, il s'avère indispensable de saisir le positionnement de ces langues vis-à-vis de la langue majoritaire, en l'occurrence l'allemand. Dans un deuxième temps seront passés en revue les régimes légaux qui régissent la pratique des langues en question. Dans un troisième temps, il conviendra d'approfondir le périmètre de l'étude en tenant compte de facteurs extra-juridiques qui concourent à façonner l'usage effectif des langues régionales ou minoritaires dans l'Allemagne de nos jours. À titre d'exemple, notre attention se portera tout particulièrement sur les conditions socio-historiques entourant l'usage du romanes. Le romanes est la langue des Romas et Sintis ; il convient de le distinguer du romani qui, lui, est pratiqué en-dehors des frontières de l'Allemagne.

1. Diversité des contextes géographiques et historiques

- 4 L'Allemagne reconnaît comme minorités linguistiques quatre groupes vivant depuis longtemps sur le territoire national, à l'exclusion notamment des langues d'immigration. Remarquons que cette conception restrictive du terme « langue minoritaire » n'est point spécifique à l'Allemagne ; bien au contraire, une réserve explicite dans ce sens se trouve formulée à l'article premier de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992.
- 5 Les quatre langues régionales ou minoritaires reconnues en RFA sont le danois, le frison, le sorabe et le romanes. La restriction au nombre de quatre paraît quelque peu arbitraire. La langue des *Jehnischen* ainsi que le Yiddish auraient également pu prétendre au statut de langue autochtone.
- 6 Voici une carte qui visualise l'aire de diffusion de trois de ces langues :

Aire de diffusion des trois langues



Source : Office fédéral allemand de cartographie

- 7 Les quatre communautés qui pratiquent respectivement une de ces langues se distinguent sur de multiples plans, dont nous mentionnons les plus importants. Il s'agit d'abord de l'espace d'implantation concentré et stable ou bien diffus et instable, de la continuité géographique au sein de la communauté linguistique ou bien de l'isolement et/ou du fractionnement interne, des sous-divisions linguistiques, les langues naturelles n'étant pas homogènes, du nombre des locuteurs natifs (et de son évolution). C'est là un critère définitoire des langues « minoritaires », par opposition à la langue majoritaire, en l'occurrence l'allemand. Il s'agit encore des liens de voisinage avec un État « protecteur » représentant la même langue/culture, de la durée d'implantation, des origines au sens linguistique du terme, de l'appartenance ou non à la famille des langues germaniques, de l'histoire de la cohabitation avec les germanophones monolingues ou locuteurs

d'autres langues et des dimensions identitaires de l'identité linguistique et/ou « nationale ».

Vue synthétique sur le contexte géographique et historique

Critère	Langue			
	Danois	Frison	Sorabe	Romanes
Type de langue	Interlecte germanique régional du danois standard, <i>Sydslesvigsk</i>	(Ancien) interlecte germanique régional	Isolat slave occidental, a perdu tout contact avec d'autres langues slaves	Sous-ensemble polymorphe d'une famille de langues d'origine indienne
Degré d'intercompréhension avec l'allemand	Fort avec les dialectes du nord (<i>Platt</i>)	Fort avec les dialectes du nord (<i>Platt</i>)	Faible	Faible
Implantation géographique	Frontalière avec une langue nationale limitrophe ; uniquement au Schleswig-Holstein	Anciennement frontalière avec une langue régionale limitrophe ; uniquement au Schleswig-Holstein	Isolée ; lent rétrécissement et mitage de l'aire de diffusion par l'extraction du lignite	Dispersion sur l'ensemble du territoire national
Fragmentation interne	Faible	Sous-division en deux espaces, les Frisons oriental et septentrional	Sous-division en deux espaces distincts, Haute et Basse Lusace ; le sorabe supérieur serait proche du Tchèque, le sorabe inférieur proche du polonais.	Dispersion instable. On distingue les Sintis, locuteurs de nationalité allemande et les Romas, de nationalité différente. De nombreux Romas ne pratiquent plus le romanès. Rejet de l'écrit par les Sintis
Nombre de locuteurs natifs	<i>Sydslesvigsk</i> , <i>Südschleswig-dänisch</i> : environ 50000 ; <i>Rigsdansk</i> , <i>Reichsdänen</i> : 6000	<i>Nordfriesisch</i> : 10000 <i>Saterfriesisch</i> : 2000 <i>Ostfriesisch</i> : éteint	<i>Niedersorbisch</i> : 7000 <i>Obersorbisch</i> : 43000	Environ 70000, dont 60000 Sintis et 10000 Romas

<i>Début d'implantation</i>	Vers le XI ^e siècle	Dès avant le VIII ^e siècle	Vers le IX ^e siècle	Dès le début du XV ^e siècle (Sintis) : 1407 ; au XIX ^e siècle (Romas)
<i>Faits marquants majeurs</i>	Partages successifs du Schleswig et Holstein ; plébiscite et révision de la frontière en 1920 ; déclaration de Bonn-Copenhague de 1955	Fragmentation de la côte de la Mer du Nord par les grands raz-de-marée de 1570, 1634, 1651, 1717, 1720/21	Vellétés séparatistes après les guerres mondiales. Coupure des langues slaves voisines ; pression d'assimilation exercée par une politique de germanisation	Génocide nazi (<i>Porrajmos</i>) provoquant de très nombreuses victimes difficiles à chiffrer ; reconnaissance, le 17 mars 1982, par le Parlement ouest-allemand, du génocide des Romas et Sintis.

Source : Thomas Lenzen

- 8 Retenons, au terme de ce premier chapitre, que les quatre communautés partagent essentiellement deux caractéristiques. Premièrement, le nombre de locuteurs est faible. À ce propos, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de statistiques officielles et que les chiffres dont nous disposons reposent sur des estimations avancées par des représentations des intéressés. Deuxièmement, les locuteurs concernés sont bilingues, faisant cohabiter une langue minoritaire avec une langue majoritaire.
- 9 Parions que le fait minoritaire est susceptible d'être vécu très différemment, tant se distinguent les situations géographique et historique qui caractérisent chacune des communautés linguistiques en considération.

2. Le statut normatif respectif des langues en question

- 10 Dans cette deuxième partie, il s'agira de passer en revue les principaux textes qui régissent le statut, et donc l'usage, des quatre langues régionales ou minoritaires reconnues comme étant autochtones en Allemagne. Nous nous baserons à cet effet sur la hiérarchie des normes en étudiant successivement les principales normes internationales ou supranationales, les principales normes de l'État fédéral, qu'elles soient de nature constitutionnelle ou légale et finalement les principales normes des États fédérés concernés.

2.1. Principales normes internationales ou supranationales

- 11 Article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- 12 Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 : Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

- 13 Réaffirmant dans son préambule les grands principes de démocratie et de plurilinguisme, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, a été ratifiée par l'Allemagne en 1998. Depuis, elle donne lieu à la rédaction de rapports périodiques (art. 15) qui sont examinés par un comité d'experts mandaté par le Conseil de l'Europe (art. 16). Pour le Conseil de l'Europe et les pays ayant ratifié la charte, les langues régionales ou minoritaires participent d'une précieuse diversité culturelle à reconnaître, respecter et promouvoir (art. 7). Les États signataires sont exhortés de fonder « leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes » énoncés à l'article 7. La distinction entre les volets « législation » et « pratique » justifie l'approfondissement que nous proposons dans notre troisième partie.
- 14 Les exigences les plus importantes figurent, me semble-t-il, aux articles 9 (« Justice ») et 10 (« Autorités administratives et services publics »). Dans le contexte allemand, seules les dispositions de

l'article 9 concernant les procédures pénales ont trouvé une transcription en droit allemand, plus précisément dans le § 184 al. 2 GVG (*Gerichtsverfassungsgesetz*, Loi allemande relative à l'organisation judiciaire) qui sera évoqué sous le titre 2.2.2.

- 15 Les échanges transfrontaliers faisant l'objet de l'article 14 existent bien en ce qui concerne respectivement la minorité danoise d'Allemagne ainsi que la minorité allemande du Danemark.

2.2. Principales normes de l'État fédéral

2.2.1. La Constitution

- 16 L'Allemagne est-elle un État monolingue ? Pour l'instant, le monolinguisme officiel n'est pas inscrit dans la Loi fondamentale, pas plus qu'un bilinguisme ou plurilinguisme. L'usage des langues ne fait pas l'objet d'un règlement normatif au niveau constitutionnel de l'État fédéral, même si des initiatives ont été prises en ce sens au début des années 2010 (Anatol Stefanowitsch, « Die Sprachen der Bundesrepublik sind... », *Die Zeit* du 4 février 2011). Certaines associations représentant des langues minoritaires souhaiteraient voir des droits des minorités linguistiques inscrites dans la Constitution.
- 17 Dans son article 3, al. 3 phrase 1, la Loi fondamentale interdit cependant explicitement toute forme de discrimination, y compris en raison de l'appartenance linguistique : « (3) Niemand darf wegen seines Geschlechtes, seiner Abstammung, seiner Rasse, seiner Sprache, seiner Heimat und Herkunft, seines Glaubens, seiner religiösen oder politischen Anschauungen benachteiligt oder bevorzugt werden. »¹ (Marten-Gotthold 127)
- 18 L'interdiction de discrimination protège des droits individuels. Comme le souligne Marten-Gotthold, « enthält das Grundgesetz keine ausdrückliche Vorschrift zum Minderheitenschutz »² (Marten-Gotthold 127), autrement dit, des droits collectifs. Dans une étude fouillée, l'auteure citée se demande si, au-delà de la garantie de non-discrimination, l'État allemand n'est pas dans l'obligation de fournir des prestations visant à permettre aux Romas et Sintis de s'affranchir d'une situation socio-économique défavorable (Marten-Gotthold, 15

et 148). Dans notre troisième partie, nous reviendrons sur cette interrogation.

2.2.2. La législation fédérale

- 19 Les lois de l'État fédéral comportent de nombreuses interdictions de discriminations à l'encontre de minorités, y compris linguistiques. Il s'agit de concrétisations de l'article 3 alinéa 3 de la Loi fondamentale.
- 20 Depuis 1990, un protocole annexé au Traité d'union entre les deux Allemagnes (« *Protokoll zum Einigungsvertrag*, Ziffer 14 ») formule explicitement la protection de la minorité sorabe.
- 21 Une loi fédérale, en l'occurrence le § 184 *Gerichtsverfassungsgesetz*, reconnaît cependant une prépondérance de l'allemand au niveau juridictionnel : « Die Gerichtssprache ist deutsch. »³. Depuis le 19 avril 2006, la deuxième phrase du paragraphe cité précise : « Das Recht der Sorben, in den Heimatkreisen der sorbischen Bevölkerung vor Gericht sorbisch zu sprechen, ist gewährleistet. »⁴. Autrement dit, seuls les Sorabes se voient dorénavant accorder le privilège d'utiliser leur langue devant les tribunaux, mais uniquement dans les circonscriptions de leur région d'installation historique. Depuis le 13 décembre 2004, on trouve un corrélat concernant la Frise septentrionale au §1 alinéa 2 de la loi frisonne (*Friesisch-Gesetz*) de l'État fédéré du Schleswig-Holstein ; il s'agit d'une disposition facultative.
- 22 La situation allemande se distingue de celle de la France, ne serait-ce que par le fédéralisme : « Erst 1994 lehnte der Bundestag eine Änderung des Grundgesetzes ab mit der Begründung, dass dieses zwar Individualrechte, jedoch keine Gruppenrechte schütze. Dafür seien die Landesverfassungen zuständig. »⁵ (Kunze, 76). C'est en effet dans certaines des Constitutions d'États fédérés que l'on trouve des dispositions portant sur les langues minoritaires.

2.3. Principales normes de certains États fédérés

- 23 Dans le cadre du présent article, nous devons nous contenter d'évoquer très brièvement les principales normes.

- 24 Concernant les Danois, l'article 5 alinéa 2, de la Constitution du Schleswig-Holstein énonce : « Die nationale dänische Minderheit und die friesische Volksgruppe haben Anspruch auf Schutz und Förderung. »⁶
- 25 Concernant les Frisons, il convient de rappeler la norme précitée, puis depuis 2004 le §1 alinéas 2 à 4 de la *Friesisch-Gesetz* intitulé « §1 Friesische Sprache in Behörden und Gerichten »⁷.
- 26 Concernant les Sorabes, des dispositions spécifiques se trouvent dans les Constitutions des États fédérés du Brandebourg et de la Saxe. Au Brandebourg, il s'agit notamment des articles 25 alinéa 1 et 3 de la Constitution de l'État fédéré : « (1) Das Recht des sorbischen Volkes auf Schutz, Erhaltung und Pflege seiner nationalen Identität und seines angestammten Siedlungsgebietes wird gewährleistet. »⁸. L'alinéa 3 du même article garantit la transmission de la langue et culture sorabes dans le cadre scolaire. En Saxe, il s'agit de l'article 6 alinéa 1 de la Constitution de l'État fédéré : « Die im Land lebenden Bürger sorbischer Volkszugehörigkeit sind gleichberechtigter Teil des Staatsvolkes. Das Land gewährleistet und schützt das Recht auf Bewahrung ihrer Identität sowie auf Pflege und Entwicklung ihrer angestammten Sprache, Kultur und Überlieferung, insbesondere durch Schulen, vorschulische und kulturelle Einrichtungen. »⁹.
- 27 Concernant les Sintis et Romas, leur langue n'est reconnue comme langue minoritaire que par l'État fédéré de la Hesse. Depuis 2005, il existe cependant un accord-cadre entre l'État fédéré du Palatinat et le *Landesverband der Sinti und Roma*, la représentation des Romas et Sintis au niveau de cet État fédéré.
- 28 Si certains seulement des États fédérés allemands ont légiféré en la matière, la disparité des situations est susceptible de refléter plusieurs facteurs comme le recoupement (partiel) entre leur territoire et l'aire de diffusion de telle langue régionale ou minoritaire, l'attente éventuelle d'un pays voisin pratiquant de manière officielle la langue qui est minoritaire en Allemagne (c'est le cas du danois au Schleswig-Holstein) ou encore l'évolution des mentalités concernant la reconnaissance des communautés linguistiques minoritaires.
- 29 En conclusion sur cette deuxième partie, nous constatons que les principales dispositions sont fermement ancrées dans le droit inter-

national. Ce premier point incite à penser que la protection des minorités linguistiques a été imposée par le haut. Sans vouloir anticiper sur notre troisième partie, réservons-nous la possibilité de compléter ultérieurement cette impression par des évolutions se manifestant à ou émanant de la base de la société civile.

- 30 Contrairement à la situation française, la constitutionnalisation du droit linguistique reste faible en Allemagne. Nous observons, par ailleurs, que les États fédérés allemands jouissent de compétences en la matière et que des disparités persistent selon les territoires et les minorités concernées.
- 31 Les normes juridiques n'étant qu'un des paramètres qui concourent à façonner un contexte social donné, il est temps d'élargir notre focale pour prendre en compte d'autres facteurs.

3. Le statut social respectif des communautés minoritaires et de leurs langues : diversité des situations sociales

- 32 Il serait candide de conclure d'une égalité en droit garantie constitutionnellement et des dispositions légales disparates protégeant telle minorité à une égalité de fait entre les quatre communautés en question, tant leurs situations géographiques et historiques respectives varient. Il convient donc d'esquisser les grandes lignes d'une réalité sociale multiforme. Nos observations visent à cerner des représentations qui structurent la perception des minorités en question et de leurs rapports avec la majorité monolingue germanophone. À cette fin, nous évoquerons quelques auto-images des minorités linguistiques, quelques hétéro-images tenaces entretenues par la majorité avant de les situer respectivement dans un système imagologique.

3.1. La minorité danoise

- 33 À ne pas surprendre, les auto-images de la minorité danoise semblent adossées à la majorité du pays voisin pratiquant la variante « haute » de la même langue en tant que langue officielle. La proximité géogra-

phique et le prestige de langue officielle de la langue danoise favorisent une auto-image positive et souveraine. En témoigne l'attrait qu'exercent les différentes associations culturelles « danoises » bien au-delà de la minorité pratiquant la langue danoise.

3.2. La minorité frisonne

- 34 Toute en s'inspirant de l'expérience « danoise », la minorité de la Frise septentrionale est privée des deux atouts de ses voisins danois, à savoir de la continuité géographique de l'aire de diffusion de leur langue et du statut de langue officielle de leur idiome. Même si le « *Modell Nordfriesland* » (Friesenrat/Frasche Rädje, 60) bénéficie de l'engagement de bénévoles et d'aides financières, force est de constater que les usages varient en fonction des lieux même proches, que l'aire de diffusion de la langue se rétrécit et que celle-ci risque d'être absorbée par le *Plattdüütsch* (l'ensemble des dialectes de l'Allemagne septentrionale).

3.3. Les Sorabes

- 35 En raison de la persistance de ressentiments xénophobes dans une partie de la population bien au-delà de la fin de la guerre, les Sorabes ainsi que les Sintis, minorités pratiquant chacune une langue non-germanique, risquent particulièrement d'être la cible de réactions de rejet et de pressions visant à obtenir leur assimilation dans la majorité germanophone. Pour les Sorabes, ces ressentiments s'inscrivent dans un courant antislave traditionnel. L'objet central de cette hostilité est bien leur altérité linguistique.
- 36 Outre l'hostilité, ouverte ou dissimulée, vis-à-vis des allophones, certains obstacles matériels rendent difficile l'épanouissement des Sorabes et de leur culture. Mentionnons notamment la division administrative de leur zone de peuplement, la faiblesse structurelle de l'économie de la Lusace et tout particulièrement les ravages de l'extraction à ciel ouvert du lignite. Pendant la seule période de la division de l'Allemagne, les dégâts infligés à la région sont flagrants : « Trotz massiver Proteste der sorbischen Bevölkerung fielen von 1945 bis 1989 46 Dörfer und 27 Ortsteile der Kohle zum Opfer. »¹⁰ (Kunze, 70)

- 37 Citoyens allemands porteurs d'une culture particulière, les Sorabes font couramment l'objet d'un traitement réducteur que nous pouvons qualifier de folklorisation. En témoigne mainte brochure touristique montrant des Sorabes du Brandebourg (*Spreewaldsorbien*) en costume traditionnel. Manifestation ostentatoire d'appartenance collective, le port d'un costume traditionnel peut également être un acte d'affirmation de sa différence (Baalke/Lange).
- 38 Au-delà de ces projections, certains auteurs font état d'une hostilité intériorisée par les allophones. Ainsi Walde (Walde 184) affirme-t-il que maints *Němcowarjo* (Sorabes germanophones) auraient fini par détester leur langue natale et adopter la langue majoritaire pour fuir la pression d'assimilation. Selon Walde, ils seraient particulièrement intolérants vis-à-vis des leurs : « *Němcowarjo sind also alle diejenigen Sorben, die das Sorbische hinter sich gelassen haben und nun entschieden gegen dasselbe vorgehen* ». ¹¹ (Walde, 46)

3.4. Sintis et Romas

- 39 Dans le cas des Sintis et Romas, la douloureuse expérience de la barbarie nationale-socialiste pèse durablement sur les relations entre la minorité et la majorité ambiante. De plus, contrairement aux trois autres minorités reconnues, les Sintis et Romas ont longtemps été non-sédentarisés et ne disposent pas d'une aire de diffusion compacte. À cela correspondent des divisions internes de leur langue et des différences marquées vis-à-vis d'autres variantes du romanes pratiquées en-dehors de l'Allemagne. La représentation politique des Sintis et Romas a cependant visiblement conforté leur situation dans l'Allemagne d'aujourd'hui.
- 40 À l'issue de la guerre, l'expérience du génocide avait incité certains survivants à ne plus utiliser leur langue en public (Reinhold Lagrene, *Balance der Identität* in : Mengersen et al., 245-246). Cela signifie que, pour ces locuteurs, le romanes a été cantonné aux échanges dans le cercle privé. Une telle restriction fonctionnelle ne peut que réduire la richesse de la langue. De même, le recours à l'écrit serait rejeté par les Sintis allemands (Reemtsma, 72).
- 41 L'historiographie montre que l'évolution du rapport des Allemands à leur propre passé a été lente. Bien que le Parlement ouest-allemand

ait ratifié en 1955 la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948, les 3000 survivants Sintis et Romas allemands (sur un ensemble de 30000) ne bénéficiaient pas pour autant de la reconnaissance de leur statut de victime d'un génocide. Au-delà de la Seconde Guerre mondiale, ils se heurtaient à des attitudes de rejet, à des ressentiments qui plongent leurs racines dans un antitsiganisme ancien : « Im Verhältnis zu keiner anderen ethnisch-kulturellen Gruppe schlägt sich das Bewusstsein der Alterität, die Empfindung des Andersseins in einer so totalen Ablehnung nieder wie gegenüber den Roma. »¹² (Bochmann, Klaus, « Romani – die Sprache der Roma » in : Schlösser, Rainer, *Sprachen im Abseits. Regional- und Minderheitensprachen in Europa*, 2015, 71).

- 42 Un changement d'attitude s'est dessiné depuis les années 1970 : « Erst mit dem Beginn der Bürgerrechtsbewegung der deutschen Sinti und Roma Mitte der 1970er Jahre trat eine allmähliche gesellschaftliche Bewusstseinsänderung über den Völkermord sowie die fortgesetzte Diskriminierung der Sinti und Roma ein. »¹³ (Peritore, Silvio, *Politische Emanzipation, Erinnerungsarbeit und Gedenkstätten* in : Mengersen et al., p. 188) Et c'est seulement le 17 mars 1982 que le chancelier Helmut Schmidt, devant la Diète fédérale, a reconnu comme génocide, les atrocités commises sur les Romas et Sintis qui, dans les pays occupés par l'Allemagne nazie, ont coûté la vie à environ 500 000 personnes appartenant à cette minorité.
- 43 La période de la réunification allemande et les années suivantes ont vu un regain d'intérêt pour l'histoire allemande et l'identité collective. De nombreux monuments érigés pendant cette période témoignent du désir d'assumer sans tabou un passé difficile. À titre d'exemple, Rudolf Gutte (Gutte, 216) retrace un débat pénible qui, au bout de trois ans, a enfin permis de commémorer les souffrances de toutes les victimes du national-socialisme dans une petite commune de la Basse Saxe.
- 44 Jusqu'à la déclaration du gouvernement fédéral allemand du 11 mai 1995, les Sintis et Romas ne jouissaient pas de la reconnaissance en tant que minorité linguistique (Marten-Gotthold, 141). Avec la ratification, en 1998, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'Allemagne a souscrit des obligations de droit interna-

tional public visant à protéger enfin les quatre minorités énumérées par les textes.

- 45 Même de nos jours, la transmission du *romanes* reste essentiellement cantonnée au cercle de la famille (Marten-Gotthold, 35). Le mode de transmission, essentiellement oral au sein de la famille, est à l'opposé de celui du danois : « Eine tradierte Schriftkultur des Romanes gibt es nicht. Es kennt keine einheitliche Schreibweise und auch die Grammatik weist in den Dialekten Unterschiede auf ». ¹⁴ (Reinhold Lagrene, *Balance der Identität* in Mengersen et al., 255)

3.5. Cohabitation entre société majoritaire et groupes minoritaires

- 46 Bien que, de nos jours, les quatre communautés linguistiques minoritaires jouissent de la reconnaissance de l'État, leur cohabitation effective avec la majorité des Allemands monolingues et la langue majoritaire est très variable. De plus, « Im Gegensatz zu den zahlenmäßig vergleichbaren anderen Gruppen wurden Sinti und Roma jedoch deutlich benachteiligt [...] » ¹⁵ (Marten-Gotthold, 153). Parmi les domaines dans lesquels l'État devrait prioritairement soutenir cette minorité, Marten-Gotthold compte l'instruction scolaire, l'habitat ainsi que les lieux d'accueil pour les voyageurs.
- 47 Tous les locuteurs pratiquent un bilinguisme où la place des deux langues doit constamment se (re-)négocier dans un rapport de force qui tend à être défavorable à la langue minoritaire. La situation socio-professionnelle peut renforcer la domination de l'allemand. En l'absence d'une politique protectrice, le tourisme sur les îles frisonnes, l'extraction du lignite en Lusace ou, plus généralement, les exigences de mobilité d'une économie mondialisée agissent puissamment dans ce sens. De nombreux villages sorabes (Förster, Frank, 18 et 26) ont été détruits au profit de gigantesques carrières d'exploitation de lignite qui effacent à tout jamais la face de leur Lusace natale. Dans le cas des Sorabes, ce déplacement forcé pèse lourdement sur les chances de survie de leur langue, de leur culture et leur identité.
- 48 D'un point de vue linguistique, le bilinguisme prête à des interférences entre les langues en présence. Les quatre langues minoritaires se distinguent de par leur degré d'interpénétration avec la langue

majoritaire. Celle-ci semble être plutôt unidirectionnelle (de l'allemand vers la langue minoritaire) dans le cas des langues non-germaniques et à l'occasion bidirectionnelle dans le cas du frison notamment.

- 49 Le rapport de force emporte la tentation de l'abandon de la langue minoritaire au profit de la langue majoritaire. Même s'il n'existe pas de statistiques officielles sur les langues en Allemagne, les publications portant sur le sujet semblent pointer une tendance à la décroissance des communautés minoritaires. À terme, l'assimilation dans la société majoritaire signe alors la disparition de la communauté minoritaire.
- 50 Au-delà de la langue, on peut observer des affirmations identitaires par la danse, la musique, le conte, l'artisanat, etc. La musique (Schnuckenack, Reinhardt, Häns'chen Weiss, DuoZett) (Reinhardt, Susie, « Der Einfluss der Sinti und Roma auf die europäische Musik » in : Mengersen et al., 261-271) notamment est un puissant vecteur d'identification. Malheureusement, le système de valeurs de la société majoritaire n'est pas toujours ouvert sur l'altérité et souffre du poids d'une mémoire sélective. En témoigne la lenteur avec laquelle a été érigé près du Reichstag, en 2012, un monument aux morts pour commémorer les victimes Sintis et Romas du national-socialisme (Pankok, Moritz, 96).
- 51 Notre troisième partie semble confirmer une observation quelque peu désabusée de Walde : « Die Praxis zeigt, dass Minderheitenartikel oder einschlägige gesetzliche Regelungen das Eine sind, deren Verwirklichung in der Praxis dagegen etwas völlig Anderes. »¹⁶ (Walde, 159)

4. Conclusions

- 52 Nous avons successivement exploré l'implantation géographique et historique des quatre minorités linguistiques reconnues de nos jours en Allemagne, les normes qui régissent la protection de leur langue et culture avant de confronter ce corpus relativement cohérent à la grande disparité opposant les situations socio-économiques de ces minorités.

- 53 Le périmètre de nos observations a été limité. Nous n'avons pas pu parler d'autres langues autochtones comme le Yiddish, la langue des *Jenischen* ni de la variante essentiellement orale du *Nedderdüütsch* (*Niederdeutsch*), que certains considèrent (sans trop convaincre) comme une langue.
- 54 Les quatre langues autochtones minoritaires reconnues témoignent d'un passé lointain et participent de la diversité culturelle de l'Allemagne actuelle.
- 55 Parlant des convergences, nous pouvons retenir qu'il s'agit de langues (de plus en plus) minoritaires qui existent dans une situation de bilinguisme social réduit à un territoire donné (village, quartier) qui a tendance à évoluer vers un bilinguisme de proximité, se cantonnant à l'emploi au sein de la famille ou du cercle d'amis. De moins en moins d'enfants apprennent ces langues minoritaires en tant que langue première (Stolze, Préface, VIII), la langue minoritaire se voit alors reléguée au rôle de langue seconde. Le biculturalisme et le bilinguisme sont asymétriques, non partagés en ce que la minorité maîtrise la langue de la majorité sans que celle-ci apprenne la langue minoritaire (Walde, 153). De plus en plus souvent, le bilinguisme diminue, le monolingue devient la règle.
- 56 Quant aux divergences, l'observation fait ressortir des trajectoires très différentes des quatre langues en question. Ainsi le danois jouit-il du statut de langue officielle au Danemark voisin ; la proximité géographique entre les communautés vivant des deux côtés de la frontière, les prérogatives politiques de la minorité vivant sur le sol allemand ainsi que la norme partagée semblent stabiliser l'usage du danois en Allemagne. Le frison septentrional, par contre, séparé du frison oriental et du frison pratiqué aux Pays-Bas périlise. Le morcellement géographique de l'espace frison, la subdivision de cette langue en variétés dépourvues de norme commune ainsi que la porosité culturelle entre le frison et l'allemand exposent le frison au risque d'être rapidement absorbé par le *Niederdeutsch*. Le sorabe, géographiquement isolé d'autres langues slaves et subdivisé en deux variantes pratiquées respectivement dans deux États fédérés, associé à deux confessions différentes, se maintient essentiellement dans de petites communes. Il y bénéficie d'une protection juridique efficace, mais son assise géographique est menacée par les dévastations

provoquées par l'extraction du lignite. Dépourvu de territoire fixe et ne bénéficiant, dans la majorité des États fédérés, d'aucune protection particulière, la situation du romanes est particulièrement difficile à saisir. Notons également que l'amalgame est fréquent entre Romas et Roms venus plus récemment de l'Europe de l'Est.

- 57 Le sujet ne s'inscrit que partiellement sur le plan des données factuelles. Il relève en bonne partie des études de représentation au sens de la psychologie sociale. Nous observons un clivage entre la protection juridique et la précarité plus ou moins prononcée des quatre situations.
- 58 Aucune des quatre langues ne représente une concurrence sérieuse vis-à-vis de l'allemand. Il en va autrement de certaines langues d'immigration, notamment du polonais qui existe en situation transfrontalière. La précarité des langues minoritaires souligne la responsabilité de l'État, y compris dans le domaine des médias. Le rôle de l'enseignement bilingue ne devrait pas être surestimé. Seule une langue vivante, pratiquée dans les échanges quotidiens, a une chance de survie.
- 59 Au terme de cet aperçu, il apparaît que l'ensemble des langues autochtones est menacé, bien qu'à des degrés divers, et cela moins pour des raisons juridiques que socio-économiques. La mobilité qui caractérise la vie moderne et l'accélération des innovations technologiques (et langagières) n'est guère compatible avec la conservation de langues ayant survécu essentiellement en milieu rural. Le risque pour ces langues consiste à perdre progressivement dans la compétition avec la langue majoritaire (en l'occurrence l'allemand) et les langues étrangères jouissant d'un prestige particulier, notamment l'anglais. L'histoire a montré que, pour les locuteurs de langues minoritaires, la tentation est grande de céder à la pression d'assimilation pour finir par se fondre dans la société majoritaire. Le stade intermédiaire est marqué par l'alternance de code, par le rétrécissement au domaine privé et par la disparition de la compétence active. Même s'il y a peu d'espoir de pouvoir sauver à long terme des langues très minoritaires comme le *Saterfriesisch*, l'Allemagne devrait poursuivre une politique respectueuse envers les locuteurs dont le bilinguisme ne menace en rien ni l'unité ni l'identité du pays. La politique vis-à-vis des langues

minoritaires peut être considérée comme un baromètre concernant l'attitude plus générale vis-à-vis de l'altérité.

BIBLIOGRAPHIE

- BAHLMANN, Lith, PANKOK, Moritz, REICHELT, Mathias, *Das schwarze Wasser: Denkmal für die im Nationalsozialismus ermordeten Sinti und Roma*, Berlin, Braus, 2012.
- BALKE, Lotar, LANGE, Albrecht, *Sorbisches Trachtenbuch*, Bautzen, VEB Domowina-Verlag, 1985.
- BUNDESMINISTERIUM DES INNEREN, *Nationale Minderheiten. Minderheiten und Regionalsprachen in Deutschland*, Berlin, BMI, 2015 (3e édition), consulté le 17/08/2017.
- BUNDESMINISTERIUM DES INNEREN, *Fünfter Bericht der Bundesrepublik Deutschland gemäß Artikel 15 Absatz 1 der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen*, 2013, consulté le 15/9/2017.
- BUNDESZENTRALE FÜR POLITISCHE BILDUNG, *Zur sozialen und politischen Lage der anerkannten nationalen Minderheiten in Deutschland*, Berlin, consulté le 17/08/2017.
- CAMARTIN, Iso, *Nichts als Worte? Ein Plädoyer für Kleinsprachen*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1992.
- FÖRSTER, Frank, *Verschwundene Dörfer. Die Ortsabbrüche des Lausitzer Braunkohlenreviers bis 1993*, Bautzen, Domowina, 2014.
- FRIESEN RAT / FRASCHÉ RÄDJ, *Modell Nordfriesland / Modäl Nordfriislon*, Perspektiven für die friesische Sprache und Kultur, Friesenrat, Risum-Lindholm, 2004.
- GUCKES, Wanda, *Die gegenwärtige sprachliche Situation der dänischen Minderheit in Schleswig-Holstein*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2011.
- GUTTE, Rudolf, *Vom Soldatenehrenmal zum Denkmal für alle Opfer des Nationalsozialismus: Ein Lehrstück deutscher Erinnerungskultur*, Berlin, Hentrich und Hentrich Verlag, 2016.
- KUNZE, Peter, *Kurze Geschichte der Sorben: Ein kulturhistorischer Überblick*, Bautzen, Domowina, 2001.
- LEWY, Guenter, « Rückkehr unerwünscht ». *Die Verfolgung der Zigeuner im Dritten Reich*, Berlin, Propyläen, 2001.
- MARTEN-GOTTHOLD, Dörte, *Der Schutz der Sinti und Roma in der Bundesrepublik Deutschland als ethnische Minderheit gemäß Art. 3 Abs. 3 GG*, Bâle, Peter Lang, 1998.
- MENGERSEN, Oliver von, *Sinti und Roma. Eine deutsche Minderheit zwischen Diskriminierung und Emanzipation*, Bonn/München, Bundeszentrale für politische Bildung, 2015.
- NORBERG, Madlena, KOSTA, Peter (dir.), *Sammelband zur sorbischen/wendischen Kultur und*

Identität, Potsdam, Universitätsverlag Potsdam, 2008.

PERITORE, Silvio, « Politische Emanzipation, Erinnerungsarbeit und Gedenkstätten », in: MENGENSEN, Oliver von, 2015, pp. 185 à 200.

POCHE, Bernard, *Les langues minoritaires en Europe*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000.

REEMTSMA, Katrin, *Sinti und Roma. Geschichte, Kultur, Gegenwart*, Munich, C.H. Beck, 1996.

RICHTER, Renate, *Streifzug durch Musik und Geschichte. 1000 Jahre Bautzen*/BUDSIN, querstand/Verlag Klaus-Jürgen Kamprad, 2002.

SCHLÖSSER, Rainer (dir.), *Sprachen im Abseits. Regional- und Minderheitensprachen in Europa*, Munich, Akademische Verlagsgemeinschaft München, 2015.

SCHOLZE, Dietrich et al. (dir.), *Sorbisches Kulturlexikon*, Bautzen, Domowina, 2014.

STOLZ, Christel (dir.), *Neben Deutsch. Die autochthonen Minderheiten und Regionalsprachen Deutschlands*, Bochum, Universitätsverlag Dr. N. Brockmeyer, 2009.

WALDE, Martin, *Wie man seine Sprache hassen lernt*, Bautzen, Domowina, 2012.

NOTES

1 « (3) Personne ne doit être avantagé ou désavantagé en raison de son sexe, de sa filiation, de sa race, de sa langue, de son appartenance régionale et son origine, de sa foi, de ses convictions religieuses ou politiques. »

2 « la Loi fondamentale ne comporte aucune disposition explicite visant à protéger des minorités »

3 « La langue des tribunaux est l'allemand. »

4 « Le droit des Sorabes de s'exprimer en langue sorabe devant les tribunaux des circonscriptions d'implantation de la population sorabe est garanti. »

5 « Pas plus tard qu'en 1994, la Diète fédérale a refusé une modification de la Loi fondamentale en prenant argument du fait que celle-ci protège des droits individuels, pas des droits collectifs. Pour cela, il y a les Constitutions des États fédérés. »

6 « La minorité nationale danoise ainsi que le groupe ethnique des Frisons ont droit à la protection et à la promotion »

7 « La langue frisonne auprès d'administrations et tribunaux. »

- 8 « (1) Le droit du peuple sorabe à la protection, au maintien et à l'entretien de son identité nationale et de sa région d'installation traditionnelle est garanti. »
- 9 « Les citoyens appartenant au peuple sorabe vivant dans l'État fédéré du Brandebourg sont des nationaux jouissant de l'égalité des droits. L'État fédéré garantit et protège le droit au maintien de leur identité ainsi qu'à l'entretien et au développement de leur langue, culture et tradition autochtones, notamment par des écoles et des institutions préscolaires et culturelles. »
- 10 « En dépit de contestations massives de la part de la population sorabe, 46 villages et 27 quartiers devinrent victimes (de l'extraction, T.L.) du lignite entre 1945 et 1989. »
- 11 « Sont des *Němcowarjo* tous les Sorabes qui ont abandonné le sorabe et qui agissent avec détermination contre le sorabe. »
- 12 « La conscience de l'altérité, le sentiment d'être différent, ne se manifeste vis-à-vis d'aucun autre groupe ethnique et culturel avec un rejet aussi total que celui qui frappe les Romanes. »
- 13 « Ce n'est qu'avec le début du mouvement en faveur des droits des citoyens des Sintis allemands et des Romas au milieu des années 1970 que s'est opérée une lente évolution des mentalités vis-à-vis du génocide et de la discrimination continue touchant les Sintis et Romas. »
- 14 « Le romanes n'a pas de culture de l'écrit. Il n'a pas d'orthographe unifiée et la grammaire varie en fonction des dialectes. »
- 15 « À la différence des autres groupes numériquement comparables, les Sinti et Roma ont cependant été clairement désavantagés. »
- 16 « La pratique montre que des articles sur les minorités ou des règlements légaux s'y rapportant sont une chose et que leur réalisation dans la pratique est quelque chose de complètement différent. »

RÉSUMÉS

Français

Le présent article étudie le statut juridique ainsi que les situations sociales caractérisant les quatre langues autochtones reconnues par l'Allemagne contemporaine. Dans un premier temps, il esquisse le contexte géographique et historique de ces langues en tenant compte de leur position

respective vis-à-vis de l'allemand. Dans un deuxième temps, les différents régimes légaux régissant la pratique de ces langues sont présentés succinctement. Dans un troisième temps, l'étude sera approfondie par la prise en compte de conditions autres que juridiques qui concourent à façonner l'usage effectif des langues minoritaires en Allemagne. Il s'avère que, en dépit de la similitude des droits, les situations sociales dans lesquelles servent ces quatre langues sont extrêmement variables.

English

The present article studies the legal status and the social situations that characterize the four indigenous languages recognized by contemporary Germany. In a first step it sketches out the geographical and historical context of these languages in taking into account their respective position with regard to German. In a second step the various legal regimes that rule the use of these languages are briefly presented. In a third step the study will be further developed by taking into account the non-linguistic conditions that play a part in the effective use of minority languages in Germany. Despite the similarity of rights, the social situations in which these four languages are used turn out to be extremely variable.

INDEX

Mots-clés

langue minoritaire, identités, nation, droit linguistique, prestige culturel, représentation

Keywords

minority language, identities, nation, language law, cultural prestige, representation

AUTEUR

Thomas Lenzen

Né en 1959 à Krefeld en Allemagne, Thomas LENZEN devient traducteur diplômé de l'Université de la Sarre (R.F.A.) avant de s'installer en France. En 1994, il passe l'Agrégation d'allemand puis sa thèse de doctorat. Depuis l'année 2000, il exerce les fonctions de Maître de Conférences à l'Université de Nantes. Il est également Expert judiciaire d'Allemand près la Cour d'appel de Rennes, agréé par la Cour de cassation.

Le *guarani* du Paraguay, exemple de nationalisation d'une langue et pistes de réflexion législative pour sauver le *wayúunaiki* colombien

Jenny Moreno

PLAN

1. Introduction
2. Contextes sociolinguistiques
3. Référentiel théorique et méthodologique
4. Corpus lexicographiques et analyse
5. Corpus juridiques et analyse
6. Constats et pistes de réflexion

TEXTE

1. Introduction

- 1 Les *Wayúus* sont une communauté amérindienne habitant la Guajira, une péninsule au nord de la Colombie, dont l'espagnol est la langue officielle. Ce peuple indigène a souffert des violences sociales massives pendant les différentes périodes de guerre et de confrontation qui ont frappé le pays. La langue de communication de ce peuple autochtone est le *wayúunaiki*, actuellement parlé par environ 40 000 personnes (380 460 selon le Censo Nacional de Población y Vivienda en 2018, étude statistique du DANE en Colombie). Ces statistiques indiquent que le *wayúunaiki* est une langue parlée par une minorité de locuteurs ; elle risque ainsi de disparaître.
- 2 Dans cet article, nous souhaitons présenter quelques pistes de réflexion sur les stratégies qui peuvent contribuer à développer ou à négliger la reconnaissance juridique et identitaire d'une langue dite non-nationale, ici le *wayúunaiki*, en ayant comme objectif la défense de ce qu'est la pluralité culturelle aujourd'hui. Pour ce faire, nous allons structurer notre travail sur trois niveaux : tout d'abord, nous

présenterons les contextes sociolinguistiques de peuples indigènes, ensuite, nous nous intéresserons au contenu sémantique des configurations lexicales « langue nationale et langue officielle », et enfin les données recueillies seront traitées à partir d'une approche en sémantique argumentative (SPA), qui permet de construire la représentation sémantique des mots par leur noyau et leurs stéréotypes, deux concepts qui seront expliqués *infra*. L'analyse SPA nous servira de base langagière, voire sémantique, pour comprendre le sens juridique des trois concepts clés dans la reconnaissance d'une langue dans un État.

- 3 Ainsi, nous tenterons de repérer des éléments sociaux et juridiques, mis en valeur par le système de politiques linguistiques et présents dans les discours de loi, qui ont permis à la langue *guaraní* du Paraguay de survivre et de faire face à l'oppression issue de l'histoire, du métissage colonial et des anciens régimes.

2. Contextes sociolinguistiques

- 4 Les *Wayúus* sont un peuple amérindien ayant une population d'environ 270 414 habitants, dont 50,1 % sont des femmes. Située dans la péninsule de la Guajira, au nord de la Colombie et au nord-ouest du Venezuela, cette communauté représente 0,9 % du total de la population nationale et 20,5 % de toutes ethnies confondues au niveau national en Colombie ; 48 % de cette population se trouve en Colombie et 8 % à Zulia, au Venezuela. Les *Wayúus*, représentant 19,42 % de la population indigène en Colombie, habitent principalement dans des *asentamientos*, *rancherías* ou *piichipala* ou cabanons dans des terrains désertiques, faisant d'eux une communauté vulnérable à toute échelle. Les *Wayúus* étant une société matriarcale, les autorités féminines représentent politiquement le peuple dans les espaces publics.
- 5 Le *wayúunaiki*, langue de communication signifiant « personne avec une bonne capacité de raisonnement », est une langue en voie de disparition. Selon le CNVP de 2018, seulement 36,2 % de la population *wayúu* sait lire et écrire ; il souligne aussi que 89.1 % des *Wayúus* maîtrisent leur langue native, 4,6 % ne la parlent pas mais la comprennent et 6.3 % ne la parlent ni ne la comprennent. Cette langue est cependant déclarée langue officielle du peuple *wayúu* et

elle lui permet de préserver ses traditions et valeurs culturelles malgré la forte présence de l'espagnol dans les échanges oraux régionaux.

- 6 De son côté, le *guarani* a été proclamé deuxième langue officielle dans la Constitution de la République paraguayenne en 1992. Aujourd'hui 90 % de la population non-indigène parle le *guarani*, la Constitution protège cette langue en déclarant, dans son article 77, l'officialisation de l'enseignement de la (des) langue(s) maternelle(s) (le *guarani* et l'espagnol).
- 7 Comme chez les *Wayúus*, dans la communauté des *Guaranies*, le rôle de la femme indigène est fondamental dans la transmission de la langue. Cette langue est couramment utilisée à l'oral, mais dans le cadre légal, les documents officiels ne sont pas encore tous écrits en *guarani*.

3. Référentiel théorique et méthodologique

- 8 La SPA, modèle à double approche conçu par Olga Galatanu, nous permet d'une part de décrire les mécanismes sémantico-discursifs convoqués dans les termes « langue nationale et langue officielle », et d'autre part, d'entamer des (re)constructions discursives de ces entités linguistiques, c'est-à-dire, de ces ensembles de mots coexistant dans des échanges langagiers et culturels. En tant que théorie, la SPA se positionne à l'interface de la sémantique lexicale et de l'Analyse du discours (AD) ; le travail méthodologique qui sera développé *infra* naît ainsi dans sa filiation à la sémantique argumentative qui considère le sens discursif comme nettement argumentatif. En tant que modèle de description, la SPA a comme point de départ trois postulats : le potentiel argumentatif, voire axiologique de la signification d'un mot, est présent dans chaque occurrence discursive ; ce potentiel qui va se structurer sous forme d'associations de blocs sémantiques d'argumentation a un fort ancrage culturel et est donc cinétique (voire évolutif) ; le langage est entendu ici comme un instrument cognitif modélisateur du monde, sa dimension argumentative va se développer au niveau de l'association des propriétés essentielles à d'autres représentations associées durablement aux

mots et à la génération de séquences potentiellement présentes dans les discours.

- 9 Au regard de ces postulats, cette théorie développe un outil méthodologique de description de la signification sous quatre strates : un noyau, des stéréotypes ou des blocs d'argumentation interne (représentation sémantique), des possibles argumentatifs et des déploiement argumentatifs (représentation discursive) (Galatanu). Notre analyse va être menée exclusivement au niveau de la représentation sémantique du modèle et non sur l'ensemble des strates. À ce niveau, nous tenterons de construire le noyau du mot, qui regroupe les propriétés sémantiques essentielles du concept au sein d'une configuration argumentative qui représente la partie la plus stable de la signification du mot, et ensuite, ses stéréotypes, ce que Putnam (1975 dans Galatanu 2016) définit comme un ensemble d'éléments associés durablement au mot ; cependant, dans la SPA, le stéréotype est un ensemble ouvert d'associations des éléments du noyau à d'autres représentations, ce qui configure des blocs argumentatifs internes à la signification du mot. À travers les noyaux, nous allons rendre compte de la dimension descriptive des significations stabilisant le contexte culturel par sa dimension langagière, et à travers les stéréotypes, nous essayerons de rendre compte de la partie stable et évolutive des éléments discursifs activant ou désactivant des valeurs dans la signification des mots.
- 10 Dans cette étude, nous allons nous intéresser au traitement discursif des discours juridiques - lois, décrets, arrêtés promulgués par l'État - car les discours sont (Galatanu, 2003-2016), l'expression de la construction de soi et du monde qui l'entoure. Le choix de nos corpus juridiques repose sur l'étude des lois relevant de l'historicité sociopolitique de la langue et de son état actuel au sein des Constitutions de la Colombie et du Paraguay. Nous avons décidé de garder la version française pour une meilleure compréhension de nos lecteurs, les sources de la version originale des articles étant disponibles en bibliographie (Constitutions).
- 11 Pour l'analyse de ces discours, nous nous plaçons dans le champ disciplinaire de l'Analyse du discours (AD) ou l'analyse textuelle. Les deux principaux objectifs de l'AD que nous tenterons de développer dans notre travail consistent en « l'identification la spécificité du

discours étudié et des invariants de la pratique discursive » (Galatanu, 2003, 214) ainsi qu'en « la formulation des hypothèses interprétatives portant sur la pratique humaine qui porte le discours étudié » (Galatanu, 2003, 213).

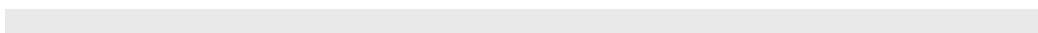
- 12 Passons maintenant au repérage terminologique nécessaire pour comprendre notre démarche théorique et méthodologique. Les textes législatifs sont entendus ici comme des séquences argumentatives de mots et d'ensemble de mots qui s'enchaînent pour produire des discours. Le discours juridique est abordé ici comme un moyen de transmission communicative, porteur de sens et renvoie au caractère normatif des règles juridiques qui sont accordées par l'État, détenteur du pouvoir qui exige de se conformer ou de se borner aux lois, ce qui place l'interlocuteur dans un état de soumission/protection constant.
- 13 Au sens large des études théoriques menées sur le discours juridique, nous défendons les analyses de Greimas et Landowski (Greimas, 82-83) à propos des trois éléments propres au discours juridique :
 1. Le discours juridique fait partie d'un ensemble plus large d'autres discours manifestés ;
 2. parce que le texte juridique fait partie d'un sous-ensemble d'autres textes, il est soumis aux mêmes règles qui les constituent, soit en ce qui concerne la manifestation syntagmatique, soit à sa propre organisation interne, c'est-à-dire en paragraphes, chapitres, etc. ;
 3. la qualification d'un sous-ensemble de discours [considéré] comme juridique implique, à son tour, soit l'organisation spécifique des unités qui le constituent, soit l'organisation d'une connotation particulière sous-entendue à ce genre de discours, soit, enfin, les deux à la fois.
- 14 Malgré l'évolution des approches épistémologiques du discours et du droit, la construction des discours juridiques est indissociable de ces trois points et met toujours en évidence l'usage d'un jargon technique (la rhétorique des lois). De ce fait, leur analyse discursive, se concentre *a priori* sur les usages lexicaux et selon le cas, sur la répétition de certains syntagmes et unités lexicales au sein des discours à aborder. L'usage de divers types de formes lexicales peut nous amener à identifier plus objectivement une telle stabilisation, inclination (dans le sens des intentions) ou opacification du discours rapporté par l'État et entré en vigueur récemment pour la protection

culturelle et linguistiques du *wayúunaiki*, du *guarani* et même d'autres langues autochtones en danger.

4. Corpus lexicographiques et analyse

- 15 Comme indiqué précédemment, nous allons entamer la construction de la signification lexicale des termes « langue officielle et nationale » ; pour chacune d'entre elles, nous allons d'abord édifier un noyau en nous appuyant sur le modèle de la SPA. Pour ce faire, le modèle propose le regroupement de définitions lexicographiques des dictionnaires ; ces dernières appréhendent de façon relativement stable l'ancrage social, langagier et culturel partagé par les individus d'une communauté. Les stéréotypes vont ensuite se construire à partir des exemples apparus dans les dictionnaires car comme nous l'avons déjà mentionné, ces exemples sont des représentations sémantiques, « présentes de façon relativement durable dans le contexte culturel d'emploi du mot, par voie de conséquence, dans la signification du mot » (Galatanu, 2016, 96).
- 16 Les dictionnaires utilisés comme sources encyclopédiques pour définir chacun de nos syntagmes sont les suivants : *Enciclopedia jurídica*, *Diccionario del Español jurídico de la Real Academia de la Lengua Española*, *Biblioteca Virtual Miguel de Cervantes*, *Biblioteca jurídica de la República de Paraguay* et le *Diccionario jurídico colombiano*. Nous avons ainsi privilégié les sources diffusées par la RAE et celles disponibles en Colombie et au Paraguay. Au total, nous avons cinq corpus définitionnels par mot apparu dans ces dictionnaires.
- 17 Nous allons désormais passer à la construction des significations lexicales, ces constructions vont s'associer grâce à l'usage du connecteur logique DONC (DC) (Galatanu, 2016), qui permet de connecter les éléments de la signification dans une visée argumentative. Au regard de notre démarche méthodologique, les noyaux se stabilisent comme suit : La « langue officielle » est lexicalement parlant égale à :

Figure 1. Noyau stable du terme *langue officielle*



LANGUE OFFICIELLE

Système de communication verbale (X) d'un État

DC

X devoir être l'outil oral et écrit des instruments légaux de l'État

DC

X devoir être utilisé comme moyen d'échange des habitants d'un pays et des trois pouvoirs publics (législatif, exécutif et judiciaire)

- 18 Pour l'entité *langue nationale*, le noyau regroupe les liaisons et éléments suivants :

Figure 2. Noyau stable du terme *langue nationale*

LANGUE NATIONALE

Moyen de communication verbale (X) utilisé par un groupe humain (Y)

DC

X devoir être propre au(x) territoire(s) d'un État

DC

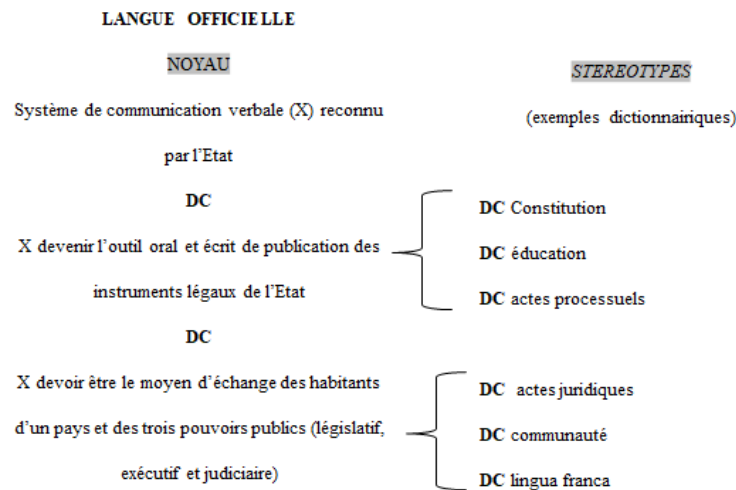
X devoir être autochtone et devoir avoir un système de signes oraux et écrits

DC

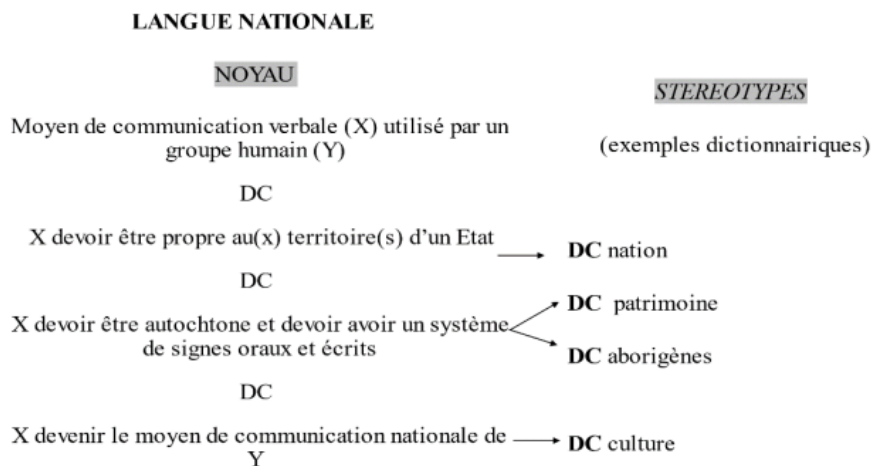
X devenir le moyen de communication nationale de Y

- 19 De ce fait, les éléments des noyaux sont des propriétés essentielles à l'identification lexicale et argumentative des entités lexicales ciblées. Ici, la marque (X) renvoie à un moyen ou élément abstrait du langage, et la marque (Y) désigne une communauté d'individus. Procédons maintenant à l'articulation des stéréotypes avec les éléments présents dans les noyaux des configurations :

Figure 3. Représentation sémantique de la *langue officielle*



20 Au sein de cette représentation, nous constatons que l'État est l'acteur qui peut déterminer l'officialisation d'une langue. Pour cela, il devra donc veiller à sa conservation et à sa transmission par la voie de l'enseignement.

Figure 4. Représentation sémantique de *langue nationale*

- 21 La langue nationale fait ainsi partie du patrimoine culturel et immatériel d'un groupe d'individus qui habite dans des territoires appartenant à un État. Sa survivance relève de politiques gouvernementales de protection et de défense sociale. À travers l'application de la SPA et la stabilisation définitionnelle de ces termes, nous identifions des représentations globales partagées : la langue nationale renvoie aux cultures de la nation et la langue officielle est protégée par l'État et le gouvernement. Une possible dissymétrie juridique entre ce qui est propre à la culture autochtone et propre à la langue du colonisateur peut se dévoiler ici. Nous essayerons d'approfondir cet élément dans nos réflexions.

5. Corpus juridiques et analyse

- 22 Une fois ces constructions linguistiques entamées, nous procédons à l'exploration lexicale et rhétorique des discours juridiques des politiques linguistiques publiés en défense du *wayúunaiki* et du *guarani*. Notre objectif est de pouvoir proposer à partir de l'analyse des discours choisis, des stratégies de protection et de nationalisation, voire de survie, qui puissent défendre ces langues dans le contexte culturel actuel. Les discours sur les lois constituent notre deuxième corpus d'analyse car source officielle du droit dans le système juri-

dique. Les corpus de discours juridiques sélectionnés sont présentés dans leur traduction en langue française (Maurais in Leclerc, 1999, 2019).

- 23 Pour le *wayúunaiki*, langue aborigène des *Wayúus* (aussi connus comme *Guajiros*), les lois principalement traitées sont celles de 1960 et de 1979. L'article 1 de la Loi 2 du 6 août 1960 édictent des mesures visant la défense de la langue de la patrie :

Les documents officiels et tout nom, enseigne, annonce de commerce, de profession ou d'industrie et d'arts, modes ou sports à la portée de tous se feront et s'écriront en langue espagnole sauf dans le cas des noms propres et noms commerciaux étrangers intraduisibles ou qu'on ne peut modifier de façon convenable.

- 24 Cette première loi de 1960 va promouvoir la reconnaissance de l'espagnol dans le pays en donnant la priorité à la rédaction espagnole des documents officiels. La défense de l'espagnol, langue officielle, va se renforcer avec la loi 14 du 5 mars 1979 et le décret 2744 de 1989 qui met l'accent sur le besoin de « la défense et la pureté de la langue espagnole avec la plus grande diffusion des corrections du langage » (Article 12 créant l'Académie colombienne de la langue, organisme national pour développer la langue par la promotion de manifestations linguistiques et littéraires).

Article 1 Loi 1979 :

1) Les documents de la procédure officielle ainsi que tout nom d'enseignes, d'annonces commerciales, professionnelles, industrielles et artistiques, ou de l'industrie du vêtement, destinés à tous, doivent être exprimés et rédigés en espagnol, sauf ceux qui constituent des noms propres ou des noms d'entreprises commerciales étrangères intraduisibles ou qu'on ne peut modifier de façon convenable.

2) Dans le cas des marques exotiques enregistrées, leur prononciation correcte ou leur traduction doivent être indiquées, entre parenthèses dans la mesure du possible, et les explications pertinentes relatives à la marque en question doivent toujours être rédigées en espagnol.

3) Dans tout lieu où des noms étrangers sont présentés tels que des messages ou des étiquettes industrielles, des activités du domaine public ou d'une autre nature, qui ne sont pas protégés par le registre

national ou la tradition déjà établie, l'autorité politique concernée doit ordonner leur retrait au moyen d'un avis écrit et dans un délai approprié.

4) Tout produit colombien industriel commercialisable doit porter la marque de son origine nationale en dessous de son nom ainsi que les informations correspondantes.

Article 2 Loi 1979 :

Compte tenu de la validité de la présente loi et sans préjudice des traités et des conventions sur les sujets qui incombent à la Colombie, on ne doit pas employer pour désigner des marques des termes qui appartiennent à des langues étrangères.

- 25 Les éléments discursifs qui ressortent ici renvoient à l'image de l'espagnol en tant que langue de communication officielle et son usage acquiert de la puissance dans les secteurs commerciaux et économiques. La dimension instrumentale de la langue est donc prioritaire dans les affaires et les échanges de l'État.
- 26 Un peu plus tard, en 1994, la Loi 155 sur l'Éducation introduit, pour la première fois, la définition du terme « ethno-éducation » (article 55) dans le pays en le définissant comme « l'éducation destinée aux groupes ethniques ». Cependant, ce n'est qu'en 1995 que le décret 804 du 18 mai, réglementant les besoins en éducation des groupes ethniques, autorise le ministère de l'Éducation nationale, avec la participation des représentants des communautés ethniques, à élaborer les grands axes de l'enseignement destiné aux groupes ethniques. Ce type d'enseignement est réservé uniquement aux autochtones et consiste à leur dispenser une instruction bilingue et biculturelle. Ce décret repose sur des principes tels que :

Article 1 - L'éducation destinée aux groupes ethniques fait partie du service public éducatif et repose sur un engagement d'élaboration collective, par lequel les différents membres de la communauté en général échangent des savoirs et des expériences en vue de maintenir, de recréer et de développer un projet global de vie en accord avec leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs juridictions autochtones et particulières.

Article 2 - Les principes de l'ethno-éducation sont les suivants :

Intégrité (...)

Diversité linguistique (...)

Autonomie (...)

Participation communautaire (...)

Interculturalisme (...)

Flexibilité (...)

Progressivité (...)

Solidarité (...)

27 L'éducation ou, dans la plupart des cas, l'alphabétisation des groupes ethniques sont des éléments lexicaux qui, dans les discours d'intégration culturelle, cherchent à donner une reconnaissance sociale aux ethnies. Néanmoins, dans le cas de la Colombie, cette réglementation a pu hypothétiquement entraîner des enjeux identitaires plus forts comme la perte de l'identité individuelle et collective des communautés concernées. Par ailleurs, un travail sur la notion de l'interculturalité au sein de la construction des décrets pourrait aussi dévoiler d'autres regards sur le positionnement de l'État face à la diversité ethnique, cependant, par manque de temps, nous ne nous intéresserons pas à cet axe.

28 Pendant la même période, la Constitution colombienne de 1991, à la suite de diverses réformes va déclarer dans l'article 10, les points suivants :

L'espagnol est la langue officielle de la Colombie. Les langues et dialectes des groupes ethniques sont aussi officiels sur leurs territoires. L'enseignement dispensé dans les communautés ayant leurs propres traditions linguistiques est bilingue.

29 Le terme bilingue constitue le point essentiel de l'article et défend les idées dans lesquelles l'intégration éducative des groupes ethniques est nécessaire ; le peuple colombien doit respecter leurs langues et dialectes ; ces dernières étant considérées comme officiels dans leur propre territoire. Ce regard peut s'interpréter comme frontalier car si l'on prévoit la sortie de quelques membres de ces groupes pour des raisons sociales, politiques, démographiques ou économiques vers d'autres départements du pays, leur langue n'a pas une telle reconnaissance et donc, des inégalités sociales peuvent en découler.

- 30 En 2010, la *Ley de lenguas* (la loi 1381 sur les langues) cherche à préserver et à régulariser la situation des langues minoritaires ou indigènes en Colombie en prenant appui sur l'Académie Colombienne de la langue et les Droits Humains. Cette loi tient compte des articles 7, 8, 10 et 70 de la Constitution de 1991, dans lesquels, on reconnaît la diversité ethnique et culturelle du pays. On attribue un caractère de confidentialité aux langues des groupes ethniques dans leurs territoires et on établit que pour lesdites communautés l'éducation sera bilingue.
- 31 Intéressons-nous de plus près au texte de trois articles qui nous donnent des pistes langagières sur les droits attribués aux autochtones et à leurs langues :

Article 7 - Droits dans les relations avec la justice

Les locuteurs des langues indigènes qui, pour des raisons juridiques de toute nature, doivent comparaître devant les organismes du système judiciaire national ont le droit d'utiliser leur langue propre, et les autorités responsables doivent s'assurer du nécessaire pour que, dans les jugements qui sont rendus, les requérants puissent gratuitement être assistés par des interprètes et des défenseurs ayant une connaissance de leur langue et de leur culture.

Article 8 - Droits dans les relations avec l'administration publique

Les locuteurs des langues indigènes ont le droit de parler de leur langue dans leurs activités et gestions devant les organismes de l'administration publique (...).

Article 10 - Programmes de renforcement des langues indigènes

Le Programme national de développement et les programmes de développement des organismes territoriaux, en collaboration avec les autorités des groupes ethniques, doivent inclure des programmes et assigner des ressources pour la protection et le renforcement des langues indigènes. Le ministère de la Culture est chargé de coordonner le suivi, l'exécution et l'évaluation de ces programmes en conformité avec le principe de la concertation prévu à l'article 30 de la présente loi.

- 32 Dans l'ensemble, ces articles visent la protection des langues indigènes mais ils échappent aux démarches légales de diffusion/trans-

mission dans le système éducatif du pays. Une brève analyse de ceux-ci nous permet d'identifier une certaine opacité discursive concernant le statut socio-langagier réel de ces langues. Nous centrons maintenant notre attention sur les éléments lexicaux que nous avons mis en gras. Dans l'article 7, la place d'une communication en langue autochtone est défendue et la possibilité d'avoir recours à un traducteur-interprète est présente au sein des procédures juridiques, ce qui contribue en quelque sorte à une égalité juridique. L'article 8 approuve l'usage légal de ces langues au sein de l'administration et l'article 10 dévoile le besoin de créer des programmes de « protection et renforcement » de ces langues au sein des organisations territoriales et il nous renvoie à l'article 30 de la loi 1381 de 2010 qui défend toujours la protection des droits linguistiques des langues indigènes sans forcément reconnaître sur un plan formel les difficultés de mise en pratique et de matérialisation des dits programmes.

- 33 Passons maintenant au cas du *guarani*, la seule langue indigène reconnue actuellement comme officielle dans l'État du Paraguay et en Amérique Latine. Cette langue discriminée et pratiquement interdite jusqu'à la fin de la dictature de Stroessner en 1989 a poursuivi un parcours de revendication langagière jusqu'à sa proclamation comme l'une des langues officielles du pays, notification apparue dans la Constitution de 1992. Notre étude nous amène ainsi à l'analyse des articles témoignant de son officialisation. Nous rappelons que la sélection de ces articles se justifie parce qu'ils présentent concrètement et légalement la politique linguistique des langues autochtones et officielles du Paraguay.
- 34 Dans ses articles, 140, 77 et 18, la Constitution du Paraguay de 1992 précise les dispositions concernant l'enseignement des langues et dans la langue maternelle :

Article 140 - Les langues

- 1) Le Paraguay est un pays multiculturel et bilingue.
- 2) Ses langues officielles sont le castillan et le *guarani*. La loi établira les modalités d'utilisation de l'une et de l'autre.
- 3) Les langues indigènes, aussi bien que celles des autres minorités, font partie du patrimoine culturel de la nation.

Article 77 - L'enseignement dans la langue maternelle

- 1) L'enseignement du premier cycle scolaire sera dispensé dans la langue maternelle officielle de l'élève. On apprendra aux élèves à comprendre et employer les deux langues officielles de la République.
- 2) Les minorités ethniques dont la langue maternelle n'est pas le *guarani* peuvent choisir l'une des deux langues officielles.

Article 18 (du Titre V- A propos des décisions finales et transitoires)

- 1) Le pouvoir exécutif doit disposer immédiatement d'une édition officielle de 10 000 exemplaires de la présente Constitution dans les langues castillane et *guarani*.
- 2) En cas de doute dans l'interprétation, le texte rédigé en castillan prévaudra.
- 3) Dans le système éducatif, l'étude de la Constitution nationale sera valorisée.

- 35 Dans une perspective lexico-sémantique, l'égalité langagière entre l'espagnol et le *guarani* est visible aux yeux de la République et de ses concitoyens. Ces deux langues considérées comme des langues majoritairement parlées dans le pays sont ainsi reconnues et font partie du patrimoine culturel et linguistique des Paraguayens. L'État devient protecteur de la langue indigène et prend des dispositions qui obligent son enseignement mais aussi la diffusion de la Constitution dans cette langue. Cette affirmation est renforcée par les articles 1 et 2 de la loi 28 de 1992 :

Article 1 - L'enseignement des langues nationales, l'espagnol et le guarani, est déclaré obligatoire dans les programmes d'études aux niveaux primaire, secondaire et universitaire.

*Article 2 - Le ministère de l'Éducation et du Culte et des Universités du pays élabore des programmes d'enseignement pour le bon usage de la langue *guarani* et adopte aussi des mesures pour accroître sa diffusion et son prestige.*

- 36 Un peu plus tard, en 1998, la Loi Générale 1264 sur l'Éducation dans ses articles 9, 11 et 31 reprend les objectifs d'une éducation bilingue à dispenser dès les premières années d'école et qui doit prioriser le

respect de l'identité des groupes ethniques, éléments précisés dans la loi 3231 de 2007. Nous ne procéderons pas à l'analyse de ces deux dernières lois, leurs éléments les plus structurants ayant déjà été analysés.

- 37 Le 29 décembre 2010, le président de la République, Fernando Lugo promulgue la loi 4251 sur les langues (*Ley de lenguas*). Après de longues années d'attente, cette loi est considérée comme un instrument de revendication culturelle. Au sein du premier grand chapitre nommé « Les finalités », nous soulignons deux articles, considérés comme fondamentaux pour l'essor de la langue :

Article 2 – La multiculturalité

Le gouvernement paraguayen doit sauvegarder son caractère bilingue et multiculturel, en assurant la promotion et le développement des deux langues officielles ainsi que la préservation et la promotion des langues et des cultures autochtones (...).

Article 3 – Les langues officielles

Les langues officielles de la République restent valables et en usage dans les trois pouvoirs de l'État, ainsi que dans toutes les institutions publiques. La langue *guaraní* doit faire l'objet d'attention particulière par l'État, comme signe de l'identité culturelle de la nation, comme un instrument de cohésion nationale et comme moyen de communication pour la majorité de la population paraguayenne.

- 38 Ces deux articles mettent en relief l'importance que l'État accorde à la préservation, promotion et développement de deux langues sans distinction. L'État pose le *guaraní* comme revendicateur de l'identité et de l'union paraguayenne et prône son usage national.
- 39 Au sein de la même loi, l'article 9 du chapitre II présente les droits linguistiques individuels des citoyens du Paraguay :

Article 9 – Les droits linguistiques individuels. Tous les citoyens de la République ont le droit :

1. De connaître et d'utiliser les deux langues officielles, tant à l'oral qu'à l'écrit, et de communiquer avec les fonctionnaires en général dans l'une d'elles. Les citoyens indigènes ont également le droit de connaître et d'utiliser leur propre langue.

2. De recevoir des informations dans leur langue de la part des employeurs privés dans les secteurs du travail et de l'administration d'intérêt général.
3. De recevoir des informations officielles en *guarani* et en castillan dans les médias de l'État ou les médias privés qui émanent d'une information officielle de l'État.
4. De ne pas subir de discrimination pour des motifs linguistiques.
5. D'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles dans l'administration de la justice et que leurs déclarations soient transcrites dans la langue choisie, sans l'intermédiaire d'une traduction quelconque. La personne qui utilise une autre langue est en droit d'être assistée en justice par des personnes qui connaissent sa langue.
6. De recevoir depuis les débuts du processus scolaire une instruction formelle dans leur langue maternelle, pourvu que celle-ci soit l'une des langues officielles du pays ou une langue indigène.
7. D'apprendre d'autres langues nationales et étrangères.

40 Ces alinéas dévoilent et mettent en valeur l'égalité langagière et donc orale et écrite de la langue autochtone et de la langue du colonisateur. Ils valorisent l'usage de la langue autochtone en matière de travail, des affaires, des tâches administratives et judiciaires mais aussi dans sa diffusion orale, écrite et dans la diffusion médiatique des chaînes de l'État. Ils soulignent également le caractère obligatoire de son enseignement dès les premiers niveaux de scolarisation des Paraguayens et dans l'un des alinéas figure aussi le droit à « la non-discrimination » par des raisons linguistiques. Ce dernier élément est saillant au sein des textes car il vise la protection des langues indigènes parfois conçues comme minoritaires à cause du nombre de locuteurs natifs alors qu'elles sont tout à fait majoritaires en raison du nombre d'individus de la communauté indigène sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, dans certains cas, ces langues minoritaires sont jugées comme moins représentatives et leurs locuteurs subissent des discriminations de tout genre, c'est notamment le cas de beaucoup de *Wayúus* qui communiquent en *wayúunaiki* en Colombie.

41 Les articles 11 et 12 du chapitre II protègent encore une fois les locuteurs du *guarani* et font valoir leurs droits :

Article 11 - Les droits linguistiques collectifs des groupes communautaires

Les droits linguistiques distincts des communautés culturelles sont :

1. Être reconnues comme membres d'une communauté linguistique différente.
2. Maintenir la langue et la culture propres de son peuple.
3. S'associer avec d'autres membres de sa communauté linguistique pour la défense et la promotion de sa langue et de sa culture propre.
4. Recevoir l'aide des membres de la communauté nationale dans les situations transfrontalières.

Article 12 - La responsabilité de l'État à l'égard des peuples indigènes

Les peuples indigènes qui habitent le territoire national ont le droit de recevoir une aide de l'État pour assurer la survie et la fonctionnalité de leurs langues et de leurs cultures, en tant que moyen de renforcer leur identité ethnique.

- 42 Les articles 11 et 12 soulignent d'une part, l'aspect identitaire de la langue et de la culture autochtone et d'autre part, l'engagement de l'État vis à vis de ces communautés, un engagement qui se manifeste publiquement à travers l'attribution d'aides. La protection de l'identité ethnique transparaît à travers la rigueur des lois paraguayennes tandis que les lois colombiennes, à ce sujet, sont encore en régularisation et privilégient pour le moment, le renforcement des programmes d'éducation des groupes ethniques et le respect des lois relatives à l'usage de leurs langues dans le territoire de résidence.
- 43 Ainsi l'objectif de l'étude des articles sur les droits linguistiques des groupes autochtones est double, il cherche principalement à établir les modalités et l'usage des langues officielles du Paraguay en reconnaissant la place du *guarani*, de son alphabet et de sa grammaire dans le pays. Il permet d'attribuer à l'État une responsabilité face à la collectivité et l'engage à répondre aux besoins des peuples indigènes comme nous pouvons le voir à travers les entités lexicales soulignées plus haut (responsabilité, droit, aide, assurer la survie). Enfin, précisons que la loi 4251 a aussi donné lieu à la création du Secrétariat national des politiques linguistiques, organisme responsable de la normalisation de la langue ainsi que de divers mécanismes pour sa standardisation à tous niveaux dans la société.

6. Constats et pistes de réflexion

- 44 Quelles stratégies de survie et/ou de nationalisation ont aidé le *guarani* à devenir une langue indigène officiellement reconnue au Paraguay et en Amérique Latine ? Ces stratégies peuvent-elles contribuer à faire reconnaître la valeur langagière, identitaire et donc culturelle du *wayúunaiki* en Colombie ? Pour répondre à ces questions et pour donner suite à l'analyse des textes législatifs étudiés, nous proposerons un certain nombre d'explications. Avant de les aborder, il est nécessaire d'identifier quelle est l'image, voire, quelles sont les représentations sémantico-discursives que l'on attribue à « la langue » en tant que concept. Au regard des discours juridiques qui visent la défense du *guarani* et du *wayúunaiki*, mais aussi de l'espagnol, l'unité lexicale « langue » est comprise comme patrimoine autochtone ou comme patrimoine historique relevant des légats des colonisateurs. Autrement dit, « la langue » dans son contenu sémantique et discursif, est ancrée dans la construction identitaire des peuples qui intègrent un territoire national.
- 45 Pour essayer de répondre aux questionnements précédents, nous proposons et considérons que le recours aux modèles de lois d'autres pays est une stratégie bienveillante qui facilite la protection des langues indigènes et peut inspirer la consolidation des projets de lois qui protègent les peuples autochtones minoritaires. En partant de cela, nous présentons quelques stratégies de survie langagière.
- 46 La première renvoie à la légitimité des locuteurs ; l'histoire témoigne de la violence et des jugements sociétaux que les locuteurs natifs du *guarani* ont subi pendant des années. Cependant, trois actions leur ont permis de braver cette répression : (1) la transmission constante et générationnelle de la langue (de mère à fille et à fils), (2) la résistance à l'abandon de la langue des ancêtres et (3) la persévérance des locuteurs face au maintien des échanges communicatifs toujours entamés en langue indigène auprès de l'État et des autres habitants du pays.
- 47 La deuxième stratégie que nous envisageons est de repérer les politiques sociales et juridiques mises en place par le(s) gouvernement(s) dans leurs Constitutions au regard des exigences de l'ONU et des droits établis par d'autres pays des Amériques. La comparaison de ces

informations et leur analyse pourrait contribuer à la création d'un document synthétique de diffusion publique permettant aux organismes gouvernementaux de mieux connaître les démarches menées dans d'autres pays et qui donnent de la valeur sociale, juridique et linguistique aux langues amérindiennes.

- 48 La dernière stratégie est pour nous celle de la diffusion massive de la langue et des traditions propres à chaque groupe ethnique, d'où l'importante d'entamer des aménagements linguistiques au sein des établissements d'enseignement scolaire.
- 49 Ces stratégies nous semblent hypothétiquement envisageables pour restaurer la reconnaissance de la langue *wayúunaiki*. Cependant, nous mettons en évidence à travers l'analyse des articles relatifs à la place des langues indigènes ou autochtones en Colombie, que l'État a peut-être réagi tardivement à la proclamation des lois protégeant les cultures indigènes fragilisées par les diverses et parfois frappantes réalités sociales du pays. Maintenant, il essaie donc de se lancer dans la consolidation de lois qui favorisent la réintégration et la reconnaissance des locuteurs natifs de ces langues. Ce défi est très ambitieux pour les gouvernants car l'histoire a malheureusement montré la vulnérabilité de ces peuples à toute échelle.
- 50 La forteresse monumentale construite autour du *guarani* et la puissance que la langue a acquise pendant des années peut être un exemple et inspirer des évolutions législatives pour que les langues indigènes deviennent officielles au moins au sein des départements ou des régions dans lesquelles elles sont parlées en Colombie. La protection territoriale des langues indigènes devrait donc motiver la création de projets émancipateurs favorisant la défense des identités individuelles et collectives des peuples autochtones par l'actualisation des politiques des droits linguistiques sectorisés.
- 51 Au regard de nos analyses, nous proposons quelques pistes de réflexion qui rebondissent sur les orientations politiques et la façon dont on positionne les langues indigènes dont le *wayúunaiki*, en Colombie. Notre première piste débouche sur la question suivante, les *Wayúus*, sont-ils une minorité linguistique dans le pays ? Et nous pouvons par ailleurs nous demander : sous quel statut peut-on parler d'une minorité linguistique au sein d'un pays où cette communauté autochtone a le plus grand nombre d'habitants ?

- 52 La deuxième réflexion porte sur le besoin d'identifier quelles sont les principales crises et les problèmes (problèmes humanitaires, migratoires, polygamie, trafic de stupéfiants, etc.) qui touchent la communauté wayúu et comment l'État peut entamer des démarches qui aident à stabiliser la situation sociopolitique de cette communauté. Dans les articles, décrets et lois analysés, nous avons pu constater que les droits linguistiques du wayúunaiki ne sont pas garantis. Ainsi, notre troisième piste de réflexion nous amène à nous intéresser plus attentivement au positionnement du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de la culture face à la protection de la langue et du peuple wayúu. Pour aller encore plus loin, nous pouvons aussi nous interroger sur le statut sociojuridique de la protection des langues indigènes originaires des Amériques. Enfin, nous considérons le besoin de réaliser une évaluation discursive des injonctions qui défendent les droits linguistiques, en faisant la triangulation de trois types de discours : « le dit » qui renvoie aux politiques promulguées actuellement par l'État, « le vécu » c'est-à-dire, les discours mobilisés autour des projets politiques déjà appliqués et de leur impact dans le territoire et « le réel » lié aux discours des Wayúus qui font face à la réalité présente. Le croisement de ces données permettrait de faire évoluer notre étude pilote et, de façon générale, les pistes de réflexions proposées précédemment pourraient contribuer à l'exploration et pourquoi pas à l'amélioration de la réalité linguistique des cultures indigènes en Colombie.

BIBLIOGRAPHIE

Biblioteca virtual Miguel de Cervantes, <http://www.cervantesvirtual.com>, consulté le 15/11/2019.

Biblioteca jurídica de la Republica de Paraguay, <https://www.pj.gov.py/biblioteca/>, consulté le 16/11/2019.

Constitución Política de Colombia de 1991, <http://www.ramajudicial.gov.co/web/>, consulté le 31/10/2019.

Constitución de la República de Paraguay de 1992, <https://www.bacn.gov.py/>, consulté le 1/10/2019.

DANE, Censo Nacional de Población y Vivienda 2018, <https://www.dane.gov.co/>, consulté le 4/04/2020.

Diccionario jurídico colombiano, <http://leyderecho.org/diccionario-juridico-colombiano/>, consulté le 15/11/2019.

Diccionario del Español jurídico, <http://dej.rae.es/>, consulté le 15/11/2019.

Enciclopedia jurídica, <http://www.enciclopedia-juridica.com/d/lengua-oficial/lengua-oficial.htm>, consulté le 15/11/2019.

GALATANU, Olga, *Langue et légitimation. La construction discursive du locuteur francophone in La construction discursive d'identités francophones individuelles et collectives en Roumanie*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2016 : 167-192. « La sémantique argumentative intégrée et ses enjeux pour l'analyse du discours », *El texto como Encrucijada. Estudios Franceses y Francofonos*, 2 ed. Lograno : Universidad La rioja (2003) : 213-225.

GREIMAS, Algirdas, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976, 215.

LECLERC, Jacques, *Aménagement linguistique dans le monde*, 1999-2019, Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN), <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/index.html>, consulté le 20/11/2019.

LECLERC, Jacques et MAURIS, Jacques, « Colombie, États-Unis, Mexique, Porto Rico, Traités internationaux », *Recueil des législations linguistiques dans le monde*, tome VI, CIRAL, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1994, 216.

PÉREZ, Luis Adolfo, "Los wayuu: tiempos, espaciosy circunstancias Espacio Abierto", Maracaibo, Venezuela: Espacio abierto, vol. 13, núm. 4, 2004, 607-630.

POLO FIGUEROA, Nicolas, "Pilares y valores de la cultura Wayúu", Santa Marta: Ver-bum, 2016, 11, 41-52.

RÉSUMÉS

Français

L'officialisation d'une langue autre que l'espagnol reconnaît le multiculturalisme des pays hispanophones. Le *guarani* se positionne ainsi comme une langue qui a résisté aux jugements socio-historiques vécus par les habitants du Paraguay et représente leur survie langagière. Le *wayúunaiki*, langue aborigène parlée en Colombie, révèle de son côté les inégalités chez les locuteurs natifs de la langue et est loin d'atteindre le statut du *guarani*. Les éléments qui rapprochent ces langues sont ceux de leur jurisprudence. Les aspects qui nous intéressent ici sont, d'une part, la construction de la signification lexicale de concepts *langue nationale* et *officielle*. Cette construction est proposée à partir du modèle de la Sémantique de Possibles Argumentatifs et, d'autre part, la manière dont sont ou ne sont pas défendus les droits linguistiques des communautés *wayúu* et *guarani*. Ces choix d'analyse discursive permettent de dévoiler quelques points de réflexion sur l'officialisation d'une langue.

English

The official recognition of a language other than Spanish gives rise to multiculturalism in Spanish speaking countries. Guaraní is positioned as a language that has resisted the socio-historical judgments lived by the inhabitants of Paraguay and represents its language survival. The Wayúunaiki, an aboriginal language spoken in Colombia, reveals the inequalities between native speakers of the language and is far from achieving the status of the Guaraní. The elements that bring these languages together are those of its jurisprudence. The first aspect that interests us is the construction of the lexical meaning for the concepts national and official language. This construction is proposed from the model of the semantics of argumentative possibilities. Secondly, we will explore the way in which the linguistic rights of the Wayúu and the Guaraní communities are defended or not. These discursive analysis options reveal some points of reflection on the formalization of a language.

INDEX

Mots-clés

sémantique des possibles argumentatifs (SPA), politiques linguistiques, discours, lois, langues aborigènes, nationalisation, droits

Keywords

semantics of argumentative possibilities (SAP), language policies, discourse, laws, aboriginal languages, nationalization, rights

AUTEUR

Jenny Moreno

est docteure en Sciences du langage et enseignante contractuelle (2nd degré) en Expression-Communication et PPP dans le département QLIO de l'IUT de Nantes. Domaines de spécialité scientifique : linguistique de corpus, analyse du discours et sémantique argumentative. Principales publications : « La professionnalité du métier d'enseignant de FLE-S au carrefour de discours, identités et savoirs » (2020), Actes du CMLF, Université Paul Valéry, Montpellier. Et, « La professionnalité du métier enseignant à l'interface des valeurs et de constructions sémantico-discursives mouvantes » dans PEQUINOT, B.(dir.) (2015), *Les discours politiques. Regards croisés*, coll. "Questions contemporaines", Bilan du XIe Congrès de Linguistique Française, Paris, L'Harmattan, 537-551.

Contexte et perspectives linguistiques au Bénin en 2020 : entre langues nationales et langue officielle, un panorama complexe

Christian Coffi Hounnouvi

PLAN

1. Les langues au regard de la Constitution
2. Langues officielles
3. Langues nationales
4. Approche synchronique du panorama sociolinguistique : le Bénin, un pays francophone ?
5. Introduction du français
6. Politiques et exceptions linguistiques
7. Perspectives

TEXTE

- 1 Le cadre fixé par l'appel à contribution de ces rencontres scientifiques du master Juriste trilingue de l'Université de Nantes, qui allie droit et langues, vient interroger les particularismes linguistiques fixés par les textes de droit au sein des États. Avant d'aller plus loin, il est important de souligner la volonté des organisatrices de cette cinquième édition de décroiser la réflexion en l'ouvrant aux conjonctures linguistiques du monde. En effet, si l'Europe compte entre 200 et 300 langues¹, l'Asie et l'Afrique accaparent environ deux tiers des langues vivantes parlées dans le monde². Ainsi, sur ces continents, la diversité linguistique fait que les questions relatives à la cohabitation des langues sur un territoire donné, à leur impact sur la construction des identités, ou encore à leur statut juridique et/ou social, se déclinent sous des formes multiples. Le caractère oral et l'absence de régulation par des institutions officielles d'une majorité de ces langues viennent ajouter à la complexité du sujet. Enfin, et c'est particulièrement le cas en Afrique subsaharienne, il convient de considérer l'histoire récente de ces pays ; elle permet de comprendre pourquoi ces questions sont aujourd'hui encore autant d'actualité.

- 2 C'est au moins à double titre que nous sommes concernés par cette thématique du dialogue entre droit et langues au sein des États. En tant qu'hispaniste, l'Espagne offre des exemples concrets des enjeux liés à ces questions. Mais pour cette édition, nous avons choisi de parler du Bénin. Nous ne manquerons pas de mettre en perspective ces deux aires linguistiques car, si d'un point de vue conceptuel elles partagent des problématiques inhérentes au multilinguisme au sein d'un État, dans les faits, l'ampleur du phénomène et sa gestion par les autorités sont bien différentes. Dans cet article, nous aborderons la question des langues et leur statut juridique et social au Bénin. Après son indépendance en 1960 ce pays a dû créer un cadre qui permette la cohabitation des langues autochtones et de celles héritées du système colonial. Aujourd'hui, quelle est la place de ces différentes langues ? Ce questionnement n'est pas anodin, dans la mesure où il semble que le cadre fixé par la Constitution en matière de politique linguistique ne soit pas un reflet réel de la vie sociolinguistique béninoise. Sur quelles bases ce pays a-t-il bâti son multilinguisme ? Quel est le statut de ses différentes langues dans la Constitution et dans la société ? Peut-on parler d'exception linguistique au Bénin ? Quelle pourrait être l'évolution de ce panorama au cours des prochaines années ? Pour répondre à ces questions nous commencerons par interroger la Constitution béninoise afin de mettre en lumière le traitement qu'elle réserve aux différentes langues ; nous questionnerons ensuite les notions d'officialité et de nationalité en matière linguistique dans le contexte spécifique du pays. En nous appuyant sur différentes études universitaires et institutionnelles, nous confronterons ces concepts à la réalité sociolinguistique béninoise ; enfin nous terminerons cet article par un regard sur les perspectives de développement des langues autochtones dans les années à venir.
- 3 Le Bénin est situé en Afrique de l'ouest, entre le Nigéria à l'est, le Niger et le Burkina Faso au nord et le Togo à l'ouest. Au sud le pays est bordé par l'Atlantique. Il a une population de 10 millions d'habitants selon le recensement de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique au Bénin (INSAE) de 2016. Au niveau linguistique, comme nous le verrons plus loin, on dénombre une dizaine de grands ensembles (entre 7 et 10 selon les auteurs et leurs critères de différenciation), qui regroupent une soixantaine de langues ; ces dernières, à leur tour, se subdivisent en une multitude de variantes et

topolectes plus ou moins distincts. Pour chaque topolecte le nombre de locuteurs peut varier de quelques centaines à des milliers, et il n'est pas toujours aisé de les regrouper. Le grand sud du pays offre des exemples frappants de cette mosaïque de langues : sur l'étendue de cette région, on dénombre une trentaine de langues qui ont toutes des variantes dialectales dont le nombre exact reste incertain. Par exemple, la région du Mono dans le sud-ouest, d'une superficie de 1605 km² et qui comptait 497243 habitants en 2013, illustre bien cette diversité ; sur son site internet le ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale en fait la description suivante :

Les groupes ethniques installés dans le département du Mono sont très nombreux. Les plus remarquables sont les Fon et les Kotafon installés surtout dans les localités de Lokossa et d'Athiémé ; les Saxwè, les Xwéda et les Xwla qui se rencontrent le long du lac Ahémé et de la région côtière ; les Ouatchi dans les régions de Comé et Grand-Popo ; les Tchi sur les terres noires de la dépression du même nom ; les Mina qu'on retrouve dans la région d'Agoué.

Source : <https://decentralisation.gouv.bj/departement-du-mono/>, dernière consultation le 23/04/2021.

- 4 Cette description de l'institution met en avant les groupes les plus importants en nombre. Elle ne fait apparaître ni les dialectes des langues citées, ni d'autres langues telles que le gbesi, le ayizò, le gbokpagbe ou encore le sègbe ; cela nous donne des indications sur la nature du multilinguisme béninois.

1. Les langues au regard de la Constitution

- 5 Ancienne colonie française le Bénin a, comme plusieurs pays (Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal) qui étaient sous la même domination en Afrique de l'Ouest, arraché son indépendance en 1960. Il a donc hérité de la langue française qui, à travers des siècles d'échanges puis la colonisation, a été imposée comme langue de l'enseignement, du droit et de l'administration. Elle a cohabité pendant toutes ces années d'occupation avec les autres langues locales, bien plus anciennement implantées, même si leur statut social a toujours été différent. Parler de la différence de statut social de ces langues revient à parler de

l'histoire même de la colonisation. Pour coloniser, il faut (se) convaincre que l'Autre est moins humain que soi, il faut l'inférioriser et le déshumaniser sur la base de sa différence afin de lui apporter la civilisation qu'il n'a pas. Cette infériorisation a été appliquée autant aux individus qu'à leurs langues. C'est ce paradigme qui a donné à la langue française son statut privilégié. Voici ce qu'affirme le professeur Abdel Rahamane Baba-Moussa à ce propos :

La politique coloniale de la France en Afrique dans le domaine culturel était celle de l'assimilation. En effet, « la culture européenne était censée représenter un degré supérieur de civilisation » et il fallait aider les colonisés à s'en rapprocher [...]. L'offre éducative était donc en partie marquée par cette doctrine qu'elle contribuait à mettre en œuvre. Moins que l'émancipation culturelle et sociale des Africains, l'objectif du système scolaire et universitaire, lieu privilégié d'éducation, était essentiellement de former les auxiliaires coloniaux au service de la puissance coloniale. Dans un tel contexte, l'imposition de la langue française comme langue d'enseignement au détriment des langues africaines constituait un moyen d'assimilation par excellence. (Baba-Moussa, 115).

- 6 Comme tous les pays d'Afrique de l'ouest qui ont connu la même histoire récente, le Bénin n'a pas su remplacer la langue coloniale par une langue autochtone ; les impératifs de continuité des institutions après l'indépendance, les conditions dans lesquelles cette dernière a été obtenue et l'envergure que la langue française avait acquise dans la sphère administrative n'ont pas permis de relever ce défi à cette époque. Tous les dix-sept pays de l'Afrique continentale non-arabophone dont le dernier colonisateur était la France ont gardé pour seule langue officielle le français (Djibouti et le Tchad ont aussi officialisé l'arabe). Plus généralement, dans tous les pays africains qui ont été colonisés par des nations européennes, les langues officielles sont celles qui ont été héritées de la colonisation : anglais, portugais, français, espagnol. Les seules exceptions que nous avons rencontrées sont celles du Rwanda (avec le kinyarwanda), et du Burundi (dont le kirundi est la langue nationale et la première langue officielle) qui ont rendu officielles des langues autochtones. Aujourd'hui encore, la Constitution béninoise donne à la langue française un statut privilégié. Elle énonce dès son article premier que « la langue officielle est le français ». Cette phrase, en apparence simple, limite l'accès de

nombreux béninois au contenu du texte constitutionnel, donc à leurs droits et devoirs. Comme nous le verrons par la suite, entre le nombre de non-francophones et le pourcentage de francophones qui n'ont pas une réelle maîtrise de la langue, c'est seulement une minorité de la population qui peut appréhender les subtilités des concepts juridiques développés dans les textes de loi. Il est à noter que dans des cas particuliers (en période électorale, en période d'agitation sociale, de pandémie ou pour certaines mesures concernant l'occupation de l'espace public par exemple) certaines décisions font l'objet de traductions diffusées à la radio ou à la télé, mais nous ignorons le nombre exact de langues qui bénéficient de ces mesures ainsi que la durée et la fréquence de la diffusion de ces annonces.

- 7 À l'article 11 du titre II, le texte constitutionnel fait une brève mention des langues autochtones : « Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celle des autres. L'État doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication ». La dernière référence directe aux langues apparaît à l'article 40 du même titre II : « L'État doit également assurer dans les langues nationales, par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits ». La lecture de ces trois extraits fait clairement apparaître deux situations linguistiques distinctes : on a d'un côté le français qui a un statut juridique clair et une envergure nationale, puisqu'il s'applique à l'étendue du territoire de la République ; de l'autre côté viennent les langues appelées nationales qui, malgré un enracinement de plus longue date, ne bénéficient d'aucune mesure qui puisse contribuer à les sortir de la sphère privée. En outre, on note que la formulation de ces extraits les rend peu contraignants et laisse une grande amplitude d'interprétation quant aux obligations de l'État en matière linguistique.

2. Langues officielles

- 8 Ces deux concepts ne sont pas toujours aisés à distinguer. L'officialité concerne principalement les institutions et le fonctionnement de l'État, tandis que le caractère national d'une langue renvoie à son ancrage dans un territoire et/ou à son utilisation par la population.

Les ouvrages que nous avons consultés dans le cadre de ce travail (Nique, 4 ; Lecomte, 2-4.) optent pour les mêmes critères de différenciation. Dans des travaux antérieurs nous faisons déjà mention des conditions nécessaires pour qu'une langue accède à l'officialité dans le cas particulier de l'Espagne. Nous nous proposons d'analyser ici l'applicabilité de ces critères au cas béninois, puisque le législateur ne mentionne pas explicitement les conditions d'accès à l'officialité. Il n'y a pas de règle immuable en la matière, les critères varient en fonction de l'histoire des langues et des contextes sociolinguistiques. Pour rappel succinct, pour qu'une langue puisse prétendre à l'officialité (selon les critères espagnols), il faut en premier lieu qu'elle se distingue clairement d'une langue déjà officielle (le catalan par exemple, dans sa syntaxe et son lexique, se distingue de l'espagnol). Cette condition peut s'appliquer pour plusieurs langues béninoises dans la mesure où le français, qui est la seule langue officielle et constitue ainsi la langue de référence, diffère grandement de toutes les langues autochtones. Dans un deuxième temps, la langue doit être enracinée : elle doit être parlée dans la région donnée depuis des siècles, et être pratiquée par une large couche de la population. C'est aussi le cas pour tous les grands ensembles linguistiques du Bénin. Leur présence date, pour certains, du XIV^e siècle ; en outre leur vitalité est confirmée par un nombre de locuteurs conséquent (ils comptent chacun plus de 300 000 locuteurs ; Sanni Mouftaou 2017, 225).

- 9 Il faut aussi que les locuteurs manifestent une volonté réelle pour que la langue accède à l'officialité. Ici le rôle des organisations non-gouvernementales, de la presse et de la société civile est capital. Enfin, elle doit être (ou avoir été) lue, enseignée, utilisée dans les journaux et disposer d'institutions qui régulent son usage et émettent des documents encyclopédiques ou à usage pédagogiques. Cela implique qu'elle soit écrite. Or, la pratique des langues béninoises est principalement de tradition orale. Les travaux et recherches visant à les codifier et à encadrer leur évolution datent principalement de la deuxième moitié du XX^e siècle. L'initiative nationale qui fait référence en la matière, intitulée Alphabet des langues nationales, date de 1975. Les plus anciens ouvrages sont l'œuvre de missionnaires qui ont traduit des textes bibliques dans le but d'évangéliser les populations au cours du XIX^e siècle. Nous pouvons aussi mentionner le docu-

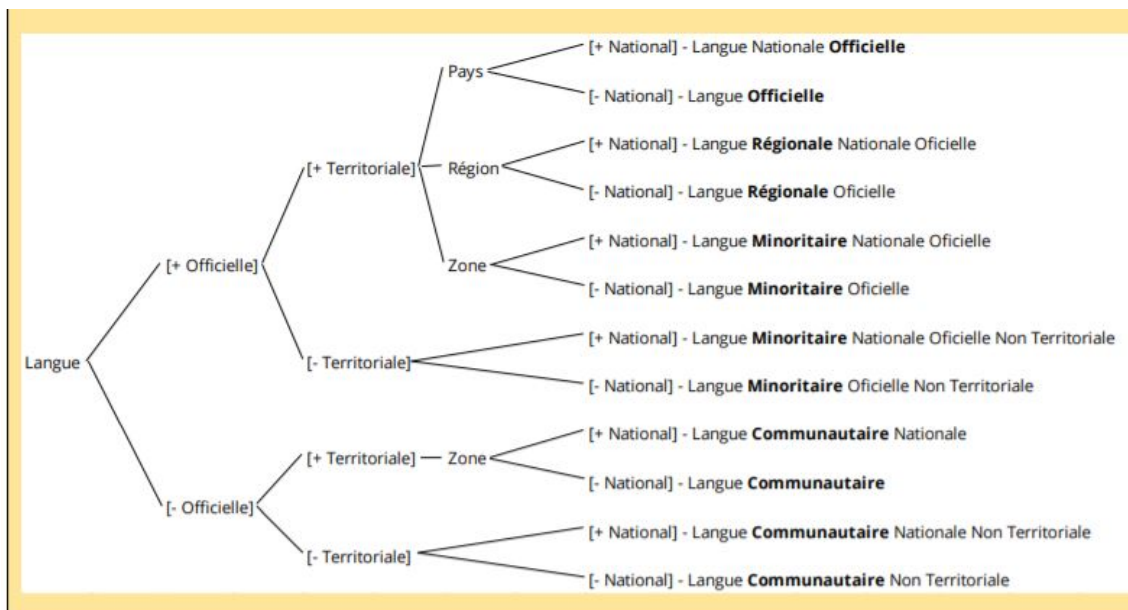
ment intitulé *Obra Nova de Lingua Geral da Mina* du Portugais Antonio Da Costa Peixoto, écrit en 1731 ; il s'agit d'un petit dictionnaire bilingue dans lequel l'auteur traduit des mots de plusieurs langues du sud du Bénin en portugais.

- 10 À l'écrit, que ce soit dans l'administration, dans l'enseignement ou encore dans les relations interpersonnelles, le code linguistique majoritaire est le français. Cette condition apparaît donc comme le principal obstacle qui se dresse sur le chemin des langues béninoises vers l'officialité. D'autres difficultés existent ; nous les mentionnerons par la suite. Mais à ce stade, il convient de s'interroger sur l'applicabilité de ce critère scriptural au contexte béninois : s'il est indéniable que l'écriture des langues permet de les consolider, de les réguler et de les actualiser de façon efficace, est-il pour autant opportun d'exiger que des langues vivantes, en usage dans des sociétés de tradition orale, soient codifiées et régulées par des institutions pour qu'elles soient officielles ? En matière linguistique, la notion d'officialité fait référence d'une part, à la communication de l'État au sein de ses composantes et, de l'autre, à la communication entre ses institutions et les citoyens. La codification écrite de la vie et des décisions institutionnelles confère aux citoyens certaines garanties dans leur application ainsi que la possibilité de s'adresser aux autorités. Le principal avantage de l'écriture est son caractère accessible et pérenne. Toutefois, les technologies actuelles permettent d'avoir ces avantages sans passer par l'écriture. On peut envisager une traduction orale des textes de loi qui pourrait être mise à disposition des citoyens sur des sites institutionnels et qui auraient les mêmes caractéristiques : pérennité, authenticité et clarté. Un autre obstacle qui pourrait expliquer le statut non-officiel des langues autochtones est la diversité de langues vivantes. Pour les codifier et les actualiser il faudrait créer autant d'académies qu'il existe de langues ! La question du choix des langues qui pourraient accéder à l'officialité reste entière. Les huit grands ensembles présentent des degrés de similitude linguistique faibles (à l'exception de quelques couples de langues qu'on retrouve principalement dans le grand sud du pays). Six langues d'intercommunication se dégagent par leur envergure et l'étendue qu'elles couvrent, mais la question de l'unification de locuteurs de différents idiomes autour de langues qui ne sont pas forcément les leurs et le devenir des parlers minoritaires reste complexe. Cette

difficulté est néanmoins surmontable et peut se transformer en un avantage économique considérable. Traduire de façon systématique la communication officielle de l'État en six langues (ou plus) nécessiterait de constituer des équipes de traducteurs assermentés, ce qui contribuerait non seulement à créer des emplois, à rapprocher les institutions étatiques des citoyens, à actualiser les langues autochtones mais aussi à impulser une dynamique de valorisation du patrimoine linguistique local. Mais encore faut-il qu'il y ait une réelle volonté politique de mener à bien ces projets de société.

3. Langues nationales

- 11 Les langues dites nationales peuvent s'observer dans différentes situations. Par exemple, dans certains pays, la langue nationale bénéficie de cette appellation avant tout parce qu'elle couvre toute l'étendue du territoire national et est la langue la plus diffusée. Dans ce cas, en plus d'être langue officielle, elle est la langue de l'enseignement au niveau national et peut aider à consolider une identité commune aux différentes composantes de la Nation. Mais les langues nationales n'ont pas toujours l'envergure du territoire national. Il peut s'agir de langues régionales, minoritaires ou communautaires, localisées ou non dans une subdivision territoriale donnée (les locuteurs d'une langue donnée peuvent être limités à un État fédéral, une région, une commune, un département, un village, ou bien dispersés sur l'étendue du territoire national et ne pas appartenir à une zone précise. On dit dans ce cas que la langue est non-territoriale). Ici, le caractère national de la langue est lié à son enracinement et à son nombre de locuteurs. Une langue peut être considérée comme nationale si elle est ancienne, donc renvoie aux fondations de la Nation, et si elle continue d'être utilisée par un nombre significatif de locuteurs. C'est le cas de plusieurs langues au Bénin.
- 12 L'UNESCO, dans une étude actuellement en cours qui vise à réaliser un ATLAS mondial des langues, classe les situations de ces dernières dans le tableau ci-dessous :

Figure 1 - Nomenclature des statuts des langues

Source : http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/instruction-manual-survey-world-languages-2018-fr_0.pdf

- 13 La liste que propose cette organisation est très détaillée ; on note que les langues nationales peuvent être minoritaires, régionales ou encore communautaires. Il faut ajouter à cette classification les langues régionales et minoritaires qui existent mais ne font l'objet d'aucune mention légale ni d'aucun statut juridique.
- 14 La notion de langue nationale est donc mouvante et s'adapte aux contextes historique et linguistique spécifiques de chaque État. Par ailleurs, elle n'est pas toujours spécifiée dans les textes de lois, et selon les pays, peut ne pas créer d'obligation forte de promotion ou de protection de la part de l'État. Dans le cas béninois, la Constitution mentionne l'existence de langues nationales, mais elle n'exprime pas clairement lesquelles des soixante langues autochtones bénéficient de ce statut. Cependant, au sein de la population, il est communément admis que le fon, le mina, le yoruba, l'aja, le dendi, le bariba et le peulh sont les principales langues nationales dans la mesure où, en plus des deux conditions qui s'appliquent à toutes les langues du pays, celles-ci ont un nombre élevé de locuteurs, ne se limitent pas au territoire des communautés dont elles sont les langues vernaculaires (certaines d'entre elles telles que le yoruba, le peulh et le mina sont même transfrontalières), et facilitent déjà l'intercommunication.

4. Approche synchronique du panorama sociolinguistique : le Bénin, un pays francophone ?

- 15 De nombreux travaux ont été consacrés au recensement des langues parlées sur le territoire ; ils arrivent à des chiffres relativement différents selon que les auteurs considèrent certaines langues comme indépendantes ou comme des variantes dialectales. Dans le cadre de ce travail nous en avons sélectionné deux : le document intitulé Atlas et Études Sociolinguistiques du Bénin, dont la dernière édition date de 2003, pour son caractère institutionnel (il a été élaboré par la Commission Nationale de Linguistique, créée par l'arrêté n° 569/MENCJS/CAB du 5 juin 1974), et l'étude menée par Mouftaou Amadou Sanni, parce qu'elle est détaillée et récente. Cette dernière s'intéresse aux langues parlées et au phénomène d'assimilation linguistique au sein des ménages béninois. Ces deux travaux arrivent à des conclusions relativement similaires (ils recensent entre cinquante à soixante langues), raison supplémentaire pour laquelle nous les avons retenus. Ils mettent en avant une diversité linguistique avérée qui atteint des proportions différentes en fonction des zones du pays. Le grand sud est largement dominé par des langues du groupe Gbe, de la famille des langues Kwa : ce sont les groupes Adja et Fon du tableau ci-dessous. Il existe entre ces parlers une similitude linguistique, qui peut aller de 40 % à 80 % d'étymons communs en fonction des couples de langues étudiés (Hounkpatin, Henson). Ils cohabitent avec les langues Yoruba. Le nord du pays est occupé par les autres groupes linguistiques du tableau ; ils appartiennent à la famille Gur ou voltaïque. Les langues de cette famille présentent un faible degré de similitude linguistique et une quasi-absence d'intercompréhension entre leurs locuteurs.
- 16 Tous ces groupes linguistiques se sont installés par vagues successives entre le XIV^e siècle et le XVII^e siècle sur le territoire qui aujourd'hui constitue le Bénin, et ont fusionné avec les populations qu'ils ont rencontrées sur place. Ils sont regroupés dans le tableau ci-dessous, que nous empruntons à Mouftaou Amadou Sanni, avec les langues qui leur sont apparentées. Ce tableau met en relief une

répartition inégale du nombre de locuteurs par ensemble linguistique : les Fon représentent le groupe le plus important, avec près de 4 000 000 de locuteurs et une présence largement concentrée dans le sud du pays, mais qui se diffuse lentement dans la partie nord. Ensuite viennent les groupes Adja, les Yoruba, les Peulhs et Batonum qui comptent autour d'un million de locuteurs chacun. Les autres ensembles regroupent une population de locuteurs moins élevée qui se situe entre 100 000 et 600 000 individus selon les langues concernées. On observe aussi que les différentes familles linguistiques se subdivisent en de nombreuses langues, ce qui montre un éclatement de la population de locuteurs en de multiples sous-groupes. Entre les deux années de référence de l'étude (2002 et 2013), leur participation au niveau national reste stable.

- 17 Ce tableau que propose Mouftaou, intitulé « Langues parlées par groupe sociolinguistique », a la particularité de ne pas inclure le français parmi les langues considérées ; il n'apparaît pas non plus dans la catégorie « autres langues ». L'auteur n'explique pas ce choix mais consacre dans son article une sous-partie à l'influence du français sur la vitalité des langues minoritaires locales. Ce choix peut s'expliquer par une volonté de ne faire figurer dans le graphique que les langues autochtones, d'autant qu'au Bénin (comme dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne) la langue est un facteur d'identification fort ; la plupart des Béninois, qu'ils évoluent en zone rurale ou urbaine, s'identifient à une région ethnique et par là-même à une communauté linguistique ; il y a donc peu de Béninois dont la langue maternelle soit le français. Cet état de fait et ce choix de l'auteur viennent interroger la place du français, qui pourtant est la langue officielle de l'État, au sein de la société béninoise.

Figure 2 - Langues parlées par groupe sociolinguistique (effectif et pourcentage)

TABLEAU 1
Langues parlées par groupe sociolinguistique, effectif et pourcentage

	Groupes sociolinguistiques								
	ADJA et apparentés	FON et apparentés	BATONUM et apparentés	DENDI et apparentés	YOA/LOKPA et apparentés	PEULH et apparentés	GUA/OTAMARI et apparentés	YORUBA et apparentés	AUTRES
Langues parlées	Adja Pla Ouatchi Mina Péd Sahouè Houéda Péda Xwla Popo	Aïzo Fon Kotafon Tchi Goun Mahi Wémè Sèto Tori Agouna	Bariba Boko Boo	Dendi Djerma	Yoa Kabyè Lokpa Dompargo Koto Koli Pila-Pila Soruba Biyobè Taneka Windji-windji Foodo Ani	Peulh Fulfuldé Gando	Berba Ottamari Betyobè Gabanga Gourmantché Hossori Nataimba Waama Yendé Bésorabè	Yoruba Nago Holli Idaasha Ifé Tchabé Itcha Manigri Partogo Mokolé	Zerma Haoussa Cotimba Autres
Nbre langues	9	10	3	2	13	3	10	10	–
Effectif 2002	1 030 685	2 655 336	619 940	168 863	271 044	470 542	411 749	829 509	95 467
%	15	39	9	3	4	7	6	14	2
Effectif 2013	1 525 310	3 857 512	968 013	318 137	456 687	882 642	625 174	1 206 850	108 870
% (I)	15	39	10	3	4	9	6	12	1
Locuteurs ethniques	1 425 184	3 993 068	949 554	374 608	411 157	411 157	614 220	1 134 140	92 249
% (J)	14	40	9	4	4	9	6	11	1
(J-I)	-1	+1	-1	+1	0	0	0	-1	0

I-J : Différence entre le poids démographique du groupe dans le pays en 2013 et en 2002
Sources : (Amadou Sanni et Atodjinou, 2012 : 21); (tableaux A1a et A1b, en annexe)

MOUFTAOU AMADOU SANNI

Source : Cahiers québécois de démographie vol. 46, n° 2, Langues parlées au sein du ménage et assimilation linguistique au Bénin : Mouftaou Amadou Sanni

5. Introduction du français

18 Le français s'est installé au Bénin par l'entremise de la colonisation. À ce propos, dans sa synthèse sur l'évolution de la langue française de 2018, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) remarquait que l'image de la langue française peine à s'émanciper de son passé colonial. En effet, ce sont les missionnaires français qui, à partir des années 1860, ont construit les premières écoles et commencé l'enseignement de la langue. C'est la nécessité d'enseigner le catéchisme et de diffuser la religion catholique qui a mené à cette alphabétisation. Une citation de Louis-Gustave Binger montre, si besoin est, les réelles motivations de la colonisation, de l'évangélisation et de l'enseignement du français :

L'œuvre de nos missionnaires eut été préférable à l'islamisme, car tout en rendant les noirs honnêtes et moraux, nos missionnaires les auraient rapprochés davantage de nous que l'islam. C'est que la

religion musulmane entraine malheureusement avec elle l'éducation et l'instruction arabes, et surtout un code (le koran) qui retarde l'accès à notre civilisation [...]. Il serait certainement préférable pour nous, au point de vue de nos intérêts, de voir ces peuples fétichistes ; nous pourrions plus aisément les amener à nous, car une fois qu'un peuple a une religion, il est difficile de lui en faire en admettre une autre. (Garcia 63).

- 19 Aujourd'hui, selon les statistiques fournies par l'OIF, 32 % des Bénéinois ont la capacité de s'exprimer en français. Ces chiffres sont à interpréter avec précaution, car ce pourcentage regroupe des personnes ayant des compétences linguistiques variables. Dans une grande majorité des cas, le français sert de langue d'intercommunication, surtout en contexte urbain et n'est pas la langue première.

Comme le propose Bougma [...], trois catégories de francophones sont à distinguer. (i) Les francophones de première catégorie sont les personnes non scolarisées sachant lire, écrire ou pouvant comprendre le français. Il s'agit de ceux qui ont appris le français en dehors du système éducatif. (ii) Les francophones de deuxième catégorie ont été scolarisés, mais n'ont pas pu achever le cycle primaire ; ils estiment également savoir lire, écrire ou comprendre le français. Cependant, les membres de ces deux catégories, du fait de leur faible niveau de scolarisation, pourraient avoir une maîtrise peu consistante de la langue française ; ils sont à risque d'un analphabétisme de retour. (iii) Les francophones de troisième catégorie sont des personnes qui estiment pouvoir lire, écrire ou comprendre le français et qui ont achevé le cycle primaire, c'est-à-dire le CM2. (Sanni Mouftaou, Atodjinou 38)

- 20 Malgré la prise en compte de niveaux de langue très variables, les francophones béninois représentent une population réduite. L'étude de Mouftaou Sanni sur l'usage du français dans la sphère familiale le confirme. Il constate que le pourcentage le plus élevé de Béninois qui utilisent le français comme langue de communication au sein des ménages ne dépasse pas les 4 % en zone urbaine (la ville de Cotonou concentre à elle seule 61 % des personnes qui parlent le français au sein de la cellule familiale) ; la moyenne nationale se situe à 0,5 % et on observe le même taux en milieu rural. Il s'agit d'indicateurs faibles, qui prouvent la vigueur et la vitalité des langues nationales ainsi que

la difficile pénétration du français dans la sphère privée. Ces observations montrent clairement que la vie sociolinguistique quotidienne n'est pas le reflet du texte constitutionnel. Cependant, ces statistiques tendent à augmenter (bien que lentement) pour plusieurs raisons. La première est sans doute l'alphabétisation et la scolarisation en langue française qui sont de plus en plus présentes, tandis que les langues considérées comme nationales, en plus d'être absentes du système éducatif, manquent d'une actualisation lexicale ; à cela s'ajoute l'absence d'une langue autochtone qui fédère et couvre toute l'étendue du territoire national, alors que le français peut le faire. On peut aussi mentionner l'accroissement des zones urbaines. Selon les données fournies dans l'édition de 2018 du rapport de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), nous avons pu déterminer que le taux de personnes qui se déclarent en mesure de lire, d'écrire, de parler ou de comprendre la langue française augmente en moyenne d'environ 1 % par an, ce qui signifie que même si son évolution est lente, elle est en constante progression.

6. Politiques et exceptions linguistiques

- 21 Malgré quelques tentatives de rupture qui se sont avérées peu concluantes, l'orientation juridique et sociale de l'État béninois en matière linguistique semble être en réalité une continuité de la pensée et de l'époque coloniales. La seule différence entre l'environnement colonial et l'époque actuelle est que les Béninois sont libres d'utiliser les langues autochtones dans l'espace public et à l'oral dans l'administration (dans les tribunaux par exemple). Mais en matière de stratification sociale des langues et donc des cultures, ou bien en ce qui concerne l'élaboration de manuels scolaires en français ou dans les langues nationales et l'enseignement de celles-ci, nous sommes dans un schéma qui réplique cette période. Alors que l'officialité du français oblige l'État à déployer les moyens nécessaires à sa diffusion dans le système scolaire, à l'utiliser dans la communication quotidienne des institutions, on note un laxisme déconcertant, voire décourageant quant à la promotion des langues nationales. Pourtant il existe des textes de loi visant à les faire sortir de leur précarité. Ils sont peu nombreux et jamais réellement contraignants. Par exemple,

sur les 38 pages de la loi n° 97-029 « portant organisation des communes en République du Bénin » du 15 janvier 1999, seul un paragraphe de trois lignes énonce que la « commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale. À cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires ». Ce paragraphe est une excellente synthèse du paradoxe linguistique béninois. En premier lieu, on peut y déceler une volonté de l'État de déléguer aux entités locales des aspects qu'il juge trop complexes à réguler. Transparaît aussi un certain flou quant à ses obligations financières : mener une politique linguistique sérieuse et efficace requiert des initiatives coûteuses sur le long terme. Malheureusement, dans de nombreux textes, les formulations adoptées sont volontairement flexibles et peuvent justifier l'inaction des autorités. Enfin, le comble pour ce paragraphe censé informer les citoyens sur leurs droits linguistiques est que, en plus d'être rédigé dans une langue que la majorité des populations qu'il concerne ne maîtrisent pas, il n'est pas traduit. Cette dernière observation est récurrente : de nombreuses lois font du français la langue imposée dans plusieurs contextes (code électoral, code du travail : voir bibliographie), et ce sont les langues nationales, pourtant majoritaires et plus anciennes au sein de la population, qui deviennent l'exception (c'est principalement le cas dans les échanges administratifs et en contexte scolaire ; dans des contextes plus informels, c'est la langue minoritaire qui devient l'exception). La loi 2012-15 du 18 mars 2013 « portant code de procédure pénale en République du Bénin » à ses articles 345 et 424 va dans le même sens, en confortant le français comme langue officielle en matière de procédure pénale, sauf si les prévenus ne peuvent pas s'exprimer de façon suffisamment claire dans cette langue. C'est comme si les autorités du pays méconnaissaient sa réalité sociolinguistique, ou pire, faisaient en sorte de maintenir les populations à l'écart de la vie politique. Ou bien est-ce la difficulté de choisir une ou deux langue(s) nationale(s) qui s'appliquera(en)t à toute l'administration territoriale qui explique cet état de fait ?

- 22 Le seul document qui s'apparente à une politique linguistique auquel nous avons eu accès lors de cette étude est la Charte culturelle de la République du Bénin, qui reconnaît la nécessité de promouvoir les langues nationales, mais ne fait qu'émettre des recommandations

pour y parvenir. On peut aussi mentionner la loi n° 2003- 17 « portant Orientation de l'Éducation Nationale en République du Bénin », qui prévoit à son article 7, sans fixer de délai ni de cadre strict à ses actions, que les langues nationales soient « utilisées d'abord comme matière et ensuite comme véhicule d'enseignement dans le système éducatif ». La responsabilité qu'elle attribue à l'État se limite à la promotion des « recherches en vue de l'élaboration des instruments pédagogiques pour l'enseignement des langues nationales aux niveaux maternel, primaire, secondaire et supérieur ». Nous n'avons pas eu connaissance de textes de loi plus récents que ces deux documents que nous mentionnons. Enfin, cette apparente volonté de valoriser le patrimoine national est en totale contradiction avec la dernière initiative du gouvernement actuel. Bénin Langues, un site censé recenser les langues et établir des dictionnaires, n'a qu'une langue de disponible au moment où nous rédigeons les dernières lignes de ce travail ; mais le plus déroutant reste que ces dictionnaires sont d'accès payant. Tous ces éléments tendent à montrer un faible intérêt des autorités pour ces questions.

- 23 En résumé, même si dans certains textes de loi on note une volonté relative de promouvoir les langues nationales, la réalité du cadre juridique fait du français la langue de référence et relègue l'usage de ces dernières à une exception dans la vie institutionnelle, dans le système éducatif ainsi que dans la communication de l'État avec ses citoyens.

7. Perspectives

- 24 Au cours de ce travail nous avons abordé la question du statut des langues qui composent la mosaïque béninoise sous différents angles. Cela s'est fait dans un premier temps par le prisme de la Constitution qui nous a permis d'observer non seulement une inégalité entre le français et les langues considérées comme nationales, mais aussi l'absence d'une énumération explicite qui permettrait de distinguer ces dernières. On peut percevoir cette absence comme une invitation à les englober sous la même catégorie, sans tenir compte de critères qui viendraient les classer. Cette vision inclusive nous semble positive. Après une discussion sur les implications du caractère officiel ou national d'une langue en contexte béninois, nous avons entrepris, afin d'avoir une vision plus précise de ce dernier, de décrire la répartition

de la population par groupes linguistiques en nous appuyant sur des études statistiques et sociolinguistiques. Nous avons observé un faible degré d'homogénéité, un éclatement de la population en de nombreux sous-groupes, mais des langues autochtones vigoureuses. La dernière sous-partie de ce travail nous a permis de constater l'absence d'application d'une politique linguistique réellement efficace ou de programmes de recherche actifs permettant d'actualiser les langues nationales. Ce dernier constat nous interroge particulièrement sur le devenir de celles-ci. Le Bénin se trouve dans une situation de diglossie forte, dans la mesure où les langues autochtones, dans leur état actuel, ont un lexique qui couvre un champ réduit de l'activité juridique ou scientifique, par exemple. La principale porte d'entrée vers ces domaines de compétences reste le français (malgré son caractère minoritaire), ce qui lui donne un statut privilégié et le présente comme la voie exclusive vers un certain savoir.

- 25 Par ailleurs, il demeure la langue de l'élite et des médias. À ce stade, le danger de la disparition d'un patrimoine parmi les plus anciens de l'humanité devient une menace réelle. Il est vrai que, pour diverses raisons, l'évolution de l'humanité veut que certaines composantes tangibles ou intangibles de son patrimoine disparaissent pour laisser la place à de nouveaux usages : les Amériques en sont une illustration vivante. Toutefois il est encore possible pour le Bénin, et pour les nombreux pays africains qui sont dans la même situation, de renouveler ces langues (au moins certaines d'entre elles) et d'apporter ainsi une contribution pérenne et nécessaire à la construction d'un paradigme pluriversel. Pour reprendre le cas de l'Espagne, certaines régions (le cas du basque est plus sévère) avaient vu leur évolution linguistique freinée pour diverses raisons, pendant des périodes relativement longues. Mais elles ont su, grâce à une contribution active de la société civile et de la communauté universitaire, mais surtout grâce à une politique claire de l'État, relever le défi de sortir les langues régionales de la décadence et les remettre sur les rails de l'actualisation permanente. La proximité avec d'autres langues de la même famille déjà officielles, le fabuleux réservoir lexical que constitue le latin ont aussi aidé à ce renouvellement des langues espagnoles. Mais, nous tenons à le répéter, le rôle des autorités est capital. Le Bénin, par le truchement de la langue française, a aussi accès à cette source d'étymons. Il peut s'en servir, en l'adaptant aux

niveaux phonologique et graphique. Mais l'enjeu n'est pas uniquement linguistique. Il lui appartient, pour poursuivre sa décolonisation, de puiser allègrement dans son patrimoine lexical et dans son propre imaginaire et, pourquoi pas, dans celui des peuples qui l'entourent : bambara, wolof, bantu, etc. Pour reprendre les mots de Felwine Sarr dans *Afrotopia*, il lui revient de « marcher prestement sur le chemin qu'il se sera choisi [...], d'entreprendre une rencontre féconde avec lui-même. Sa seule urgence est d'être à la hauteur de ses potentialités » (Sarr, 1-15).

BIBLIOGRAPHIE

- BABA-MOUSSA, Abdel R., « Alphabétisation et éducation en langues nationales dans les politiques globales de l'éducation au Bénin : valeurs, principes d'actions et stratégies d'acteurs », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 12, 2013 : 111-131.
- EBERHARD, David M., SIMONS, Gary F., FENNIG, Charles D. (eds.), « Ethnologue: Languages of the World », *SIL International*, Twenty-third edition, Dallas, Texas: 2020, <http://www.ethnologue.com>, consulté le 22 septembre 2020.
- GARCIA, Luc, « L'organisation de l'instruction publique au Dahomey, 1894-1920 », *Cahiers d'Études africaines* (1971) : 59-100.
- HEINE, Bernd, *Les langues africaines*, Paris, KARTHALA Éditions, 2004.
- HENSON, Bonnie, J., KLUGE, Angela, « A sociolinguistic survey of the Gbe language communities of Benin and Togo: Xwla language area », *SIL Electronic Survey Report Digital Resources*, v. 5, 2011-015, https://www.sil.org/system/files/reapdata/69/91/73/69917342546427364190307845160821190379/silesr2011_017.pdf, consulté le 30 mars 2020.
- HOUNKPATI, B., C., Capo, « Renaissance du gbé, une langue de l'Afrique occidentale. Étude Critique sur les langues Ajatado : l'ewe, le fon, le gen, l'aja, le gun, etc. », *Université du Bénin, Institut National des Sciences de l'Éducation, Études et Documents de Sciences Humaines*, 13 (1986) : 51-124.
- LECLERC, Jacques, Bénin, *l'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, CEFAN, Université Laval, février 2017, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/benin.htm>, consulté le 21/11/2020.
- LECOMTE Lucie, *Langues officielles ou langues nationales ? Le choix du Canada*, n° 2014-81-F, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2014-81-f.pdf>, consulté le 29/08/2020.

NIQUE, Christian, « L'état des langues dans le monde et l'avenir du français », *Bulletin de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, tome 47 (2017), 253-267, https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/NIQUE-2016.pdf, consulté le 29/08/2020.

SANNI Mouftaou, Amadou ; ATODJINO, Mahouton Candide, « État et dynamique des langues nationales et de la langue française au Bénin », Québec : Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone/Université Laval, 2012, (Collection Rapport de recherche de l'ODSEF).

SANNI Mouftaou, Amadou, « Langues parlées au sein du ménage et assimilation linguistique au Bénin », *Cahiers québécois de démographie*, 46 (2), (2017) : 219-239, <https://doi.org/10.7202/1054053ar>.

SARR, Felwine, *Afrotopia*, Paris : Philippe Rey, 2016.

Textes de loi consultés

Loi 91-006 du 25 Février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-91-006/>, dernière consultation le 19/06/2025.

Loi portant Organisation des communes en République du Bénin : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-1997-029/>, dernière consultation le 19/06/2025.

Loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/1-2012-15-code-de-procedure-penale.pdf>, dernière consultation le 21/11/2020.

NOTES

1 L'Union Européenne dénombre un peu moins d'une centaine de langues au sein de ses États membres. Lorsqu'on prend en compte tout l'espace géographique européen, le site *Ethnologue.com* en recense 289. Ce site est une initiative du groupe américain SIL (Summer Institute of Linguistics, plus connu dans l'aire francophone comme le Service International des Langues) dont l'activité principale est de réaliser et de diffuser des études sur les langues du monde (notamment celles les moins connues). Il est difficile d'avoir des données exhaustives en matière de langues parlées ; l'évolution des langues, les découvertes de nouvelles langues, ou encore les critères retenus pour leur classification contribuent grandement à donner des résultats différents en fonction des auteurs. On observe deux courants principaux chez les linguistes qui travaillent au recensement des langues dans le monde : Heine (11) les appelle *agrégationnistes* et *divisionnistes*. Les premiers cités considèrent les variétés de langues comme des dialectes et

ne les incluent pas dans le décompte total, tandis que les seconds répertoire tous les parlers comme des idiomes distincts, ce qui tend à amplifier le nombre total.

2 En fonction des sources, on dénombre jusqu'à 7000 langues au niveau mondial. Heine (9) et le site Ethnologue.com recensent environ 2100 parlers en Afrique ; le site internet compte à peu près 2300 langues en Asie. Même si le nombre de langues vivantes est proche dans ces deux aires, leur évolution est différente. Ethnologue.com (dernière consultation le 16/05/2020) divise les langues en catégories (en développement, institutionnelle, en danger, en extinction, vigoureuse). A titre illustratif, 905 langues africaines sont vigoureuses (et 373 en danger), tandis qu'en Asie 672 sont vigoureuses, avec un nombre plus élevé de parlers en danger (871).

RÉSUMÉS

Français

À son accès à l'indépendance ce pays d'Afrique de l'ouest a conservé comme langue officielle le français qui, aujourd'hui encore, demeure la langue de l'administration, du droit et de la diplomatie. Il jouit d'un statut privilégié qui est la conséquence du rôle qu'il a joué par le passé et des fonctions qu'il remplit dans l'actualité. De l'autre côté les langues dites nationales sont nombreuses, plus enracinées et largement parlées par la population béninoise. Comment cohabitent-elles ? Pour faire écho à la perspective du dialogue entre droit et langues qui est celle de cette journée d'étude, comment les textes de loi influencent-ils l'évolution du contexte sociolinguistique national ? Entre une langue française codifiée et bien ancrée dans le système scolaire, des langues autochtones vigoureuses mais peu écrites, un questionnement récurrent des acteurs de la société civile au sujet du statut de ces différentes langues, quelle pourrait être l'évolution de ce contexte au cours des prochaines années ? C'est, entre autres, à ces questions que cet article se propose de répondre.

English

After its independence, this West African country kept french as its official language, which is still the language of administration, law and diplomacy. It enjoys a privileged status which is the consequence of the role it played in the past and the functions it fulfills in the present. On the other hand, the so-called national languages are numerous, more deeply rooted and widely spoken by the Beninese population. How do they coexist? To echo the perspective of the dialogue between law and languages that is the focus of this scientific event, how do legal texts influence the evolution of the national sociolinguistic context? Between a codified French language that is well anchored in the school system, vigorous but poorly written local

languages, and recurrent questioning by civil society actors about the status of these different languages, how might this context evolve in the coming years? These are some of the questions we want to answer in this article.

INDEX

Mots-clés

politiques linguistiques, Bénin, multilinguisme

Keywords

language policies, Benin, multilingualism

AUTEUR

Christian Coffi Hounnouvi

est Maître de Conférences en espagnol – L.E.A (Langues Étrangères Appliquées) à l'Université de Nantes depuis 2014. Ses recherches portent sur les identités et patrimoines localisés, les minorités et les régionalismes, mais aussi sur des thématiques touchant au marketing, aux représentations et aux stéréotypes. Il est membre du CRINI (Centre de Recherche sur les Identités Nationales et l'Interculturalité – Université de Nantes).

La politique linguistique coloniale italienne dans la Corne de l'Afrique

Raymond Siebetchou

PLAN

1. Les bases idéologiques des politiques linguistiques coloniales
2. Politique linguistique italienne pendant la colonisation
 - 2.1. Le processus d'italianisation linguistique
 - 2.2. L'italianisation de la toponymie
3. Conclusions

TEXTE

- 1 Malgré les contacts entre différentes langues et cultures pendant l'époque coloniale, très peu d'études se sont penchées sur les dynamiques linguistiques pendant la colonisation. Cécile Van den Avenne (2) observe dans ce sens que « contrairement à ce qui se passe en anthropologie culturelle, l'historiographie linguistique reste encore très muette sur les liens entre science linguistique et colonialisme ». Les études de Migge et Légise (2007), et d'Errington (2008) montrent également que l'intérêt pour les politiques linguistiques pendant la colonisation est plutôt récent.
- 2 En ce qui concerne la langue italienne, selon Palermo (270), l'aventure coloniale constitue un chapitre important de l'histoire linguistique italienne, car elle permet d'observer les anciennes (mais très peu connues) façons de diffuser l'italien à l'étranger. Bruni (157) observe qu'il est surprenant qu'un morceau de l'histoire de l'italien soit passé inaperçu. Pour Vedovelli (28), sans l'observation et l'analyse des racines de l'histoire linguistique, il serait impossible de comprendre et d'interpréter ses tendances. Sur la base de ce constat scientifique, dans cette étude nous illustrerons les principales politiques linguistiques et éducatives pendant la colonisation italienne en Afrique. Mais avant de focaliser l'attention sur la situation de la langue italienne dans la Corne de l'Afrique, nous proposerons quelques réflexions sur le binôme « linguistique et colonialisme ».

1. Les bases idéologiques des politiques linguistiques coloniales

- 3 Selon Calvet (1974), le colonialisme linguistique n'est rien d'autre qu'une « glottophagie », c'est-à-dire une tendance qui voit les langues dominantes « dévorer » les langues dominées conduisant inépuisablement ces dernières à disparaître. Pour Calvet (1974) il y a en fait, à la clef, deux dogmes dont le colonialisme glottophage ne peut faire l'économie.

Le premier dogme est celui selon lequel les colonisés ont tout à gagner à apprendre notre langue, qui les introduira à la civilisation, au monde moderne. Le second stipule que, de toutes façons, les langues indigènes seraient incapables de remplir cette fonction, incapables de véhiculer des notions modernes, des concepts scientifiques, incapables d'être des langues d'enseignement, de culture ou de recherche (Calvet 165).

- 4 Ainsi, en s'insurgeant contre cette forme de racisme linguistique qu'est la glottophagie, Calvet conclut que les langues, les cultures et les communautés des autres n'existent que comme preuves de la supériorité des nôtres, elles ne vivent que négativement, fossiles d'un stade révolu de notre propre évolution. Et nous savons bien, comme le soutient De Mauro (2018), que parler une langue fait partie d'une activité, d'un style de vie. Être forcé de ne pas utiliser la langue avec laquelle nous avons l'habitude d'exprimer nos pensées et notre identité signifie être contraint d'abandonner une forme de vie et par conséquent de mourir linguistiquement et culturellement. C'est probablement dans ce sens que, sans se référer directement aux langues, Mbembe (450-456) fait allusion au concept « d'autophagie » qui engendre la fin de la communauté. En réalité, selon cet auteur, il n'y a pas de communauté digne de ce nom si celle-ci ne peut plus célébrer la mémoire des vivants. Déclinée d'un point de vue linguistique, « l'autophagie » de Mbembe (2019) permet de corroborer la thèse de Calvet en montrant que les Africains n'existeraient pas culturellement sans leurs langues et langages.

- 5 Une autre forme de répression linguistique qu'ont subie les Africains et leurs langues est naturellement l'idéologie qui la sous-tend. Il s'agit du modèle universaliste analysé par plusieurs chercheurs. Pour Makoni (87), par exemple, la linguistique coloniale peut se définir comme « [...] the study of the construction of languages within a universalizing/totalizing colonial framework, has left a very complex legacy in language scholarship in Africa. Part of the complexity lies in its culture-centrism »¹. Reprenant les considérations de Pennycook et Errington, Shohamy (34) ajoute que « [...] the construction of language families, organic differences between language types, language trees, and so on became closely tied to the scientific racism of the 19th and 20th centuries »². Calvet partage ce point de vue lorsqu'il observe que la stratification typologique des langues (isolement, agglutination et flexion) est également liée à cette idéologie linguistique. En réalité, cet auteur, rappelant l'aspect normatif-eurocentrique de ce modèle linguistique, illustre la position des tenants de cette idéologie linguistique. « Les langues flexionnelles sont les plus évoluées (c'est l'aspect normatif) et correspondent comme par hasard aux langues-indoeuropéennes (c'est l'aspect eurocentriste) » (Calvet 52). Par conséquent, la manière approximative et trop simpliste avec laquelle les missionnaires ont transcrit les langues indigènes (en se fondant sur les langues coloniales), pourtant très complexes, n'a rien fait d'autre que démontrer « the ways colonial agents made alien ways of speaking into objects of knowledge, so that their speakers could be subjects of colonial power »³ (Errington vii). Pour Bourdieu il s'agit d'une « violence symbolique » dont le but est « d'extorquer des actes de soumission, pas perçus comme tels, fondés sur des attentes collectives et des croyances socialement inculquées » (Bourdieu 169). En définitive, « la colonisation n'est ni évangélisation, ni entreprise philanthropique, ni volonté de reculer les frontières de l'ignorance, de la maladie, de la tyrannie, ni élargissement de Dieu, ni extension, ni droit » (Césaire 120) : elle n'est rien d'autre que le racisme.

2. Politique linguistique italienne pendant la colonisation

- 6 La politique linguistique de l'Italie dans la Corne de l'Afrique, principalement pendant la période fasciste, se fondait sur l'italianisation linguistique, qui passait à travers la réduction de l'espace linguistique de l'amharique, la promotion propagandiste des autres langues nationales, l'interdiction d'apprendre et d'utiliser d'autres langues étrangères et l'italianisation de la toponymie.

2.1. Le processus d'italianisation linguistique

- 7 Le premier objectif de la politique linguistique italienne était de diffuser le plus possible la langue italienne pour pouvoir communiquer avec les populations indigènes. Mais cette diffusion n'a pas été sans difficulté puisqu'à l'arrivée des Italiens dans cette zone d'Afrique, les dialectes avaient encore une place de choix dans leurs habitudes linguistiques, ce qui amena beaucoup de colonisateurs à s'exprimer en utilisant les dialectes des différentes régions d'Italie. Par ailleurs, ne voulant pas et/ou ne pouvant pas parler l'italien standard, les Italiens s'adressaient très souvent aux indigènes en utilisant une variété linguistique d'italien dominée par l'emploi de l'infinitif. Pour éviter cette nouvelle tendance linguistique, le régime exhortait les fonctionnaires et militaires italiens à parler un italien simple et correct en leur rappelant de combattre l'hybridisme linguistique de la même manière qu'ils empêchaient les mariages entre Italiens et indigènes. Dans ce sens, Perbellini (49-50) rappela le slogan « niente incroci, né di sangue, né di parole »⁴. Le même auteur rappelle que l'interdiction d'utiliser les dialectes italiens ou le pidgin italien n'était pas respectée, même par ceux qui étaient supposés veiller au respect de cette consigne. Dans ce sens, un colonel vénitien s'indigna contre ses soldats qui continuaient à s'exprimer en dialecte en s'exclamant lui aussi en dialecte vénitien (vénitien) : « Parlate italiano, fioi de cani ! »⁵ Le même scénario s'observe avec un fonctionnaire qui s'adressa, en pidgin (tendance à employer tous les verbes à l'infinitif) italien, à un employé érythréen qui ne respectait pas l'injonction

visible sur une affiche relative à l'interdiction d'utiliser le pidgin italien : « Se tu – urlava il dabbenuomo – continui a parlare così, io prendere te a curbasciate ! »⁶.

- 8 Même la connaissance des langues étrangères de la part des natifs constituait un danger pour le régime. « All natives who can speak French or English are being arrested and removed to Mogadishu or elsewhere »⁷ (Pankhurst 374). Avant l'arrivée des Italiens, l'amharique était la *lingua franca* sur le territoire éthiopien (qui comprenait aussi l'Érythrée). Ainsi, elle était connue de tous et était indispensable pour le commerce et l'éducation. La mise en place d'un test d'admission en amharique était une stratégie du gouvernement éthiopien pour forcer les Érythréens et les étrangers à apprendre l'amharique, mais aussi pour limiter leur nombre. Cette politique linguistique éthiopienne nous ramène à l'épisode biblique du *Chibboleth* (Livre des Juges, 12, versets 5-6), d'ailleurs cité par plusieurs études sur les modèles d'intégration linguistique des immigrants (Barni). En réalité, dans ce récit biblique, on observe que, suite à une guerre sanglante, les hommes de Galaad battirent ceux d'Ephraïm : « Quand l'un des fuyards d'Ephraïm voulait traverser la rivière, les hommes de Galaad lui demandaient s'il venait d'Ephraïm. S'il répondait : « Non », ils lui ordonnaient de prononcer le mot *Chibboleth* [« épi », en français]. S'il disait : « *Sibboleth* », parce qu'il n'arrivait pas à le prononcer comme eux, ils le saisissaient et l'exécutaient près des gués du Jourdain ». Selon Barni (*ibid.*), ce type de test linguistique, que l'on observe encore dans nos sociétés, heureusement sans conséquences funestes comme dans le récit précédent, loin de valoriser la diversité linguistique, a la fonction d'un instrument sélectif, purement idéologique et de défense du territoire.
- 9 Face à la force de l'amharique, la mission de l'Italie était donc d'affaiblir autant que possible cette langue. Pour le faire de manière efficace le gouvernement colonial décida de promouvoir de manière propagandiste plusieurs langues nationales. Celles-ci étaient par exemple utilisées à l'école primaire. En détrônant l'amharique, l'autorité éthiopienne fut affaiblie, et l'italien devint beaucoup plus important. Cette stratégie linguistique italienne est semblable à un autre épisode biblique, celui-ci aussi mentionné par plusieurs études sociolinguistiques (Vedovelli) : nous faisons allusion à la malédiction de Babel (Livre de la Genèse 11 :1-9). Le texte biblique rappelle la période où les

habitants de la terre ne parlaient qu'une seule langue. Grâce à cette unité linguistique, le peuple décida de construire une ville et une tour dont le sommet devait atteindre le ciel. Mais la Bible révèle que face à ce projet, « l'Éternel brouilla le langage de toute la terre et c'est de là qu'il les dispersa sur toute la terre ». C'est pourquoi on appela cette ville Babel. Contrairement à l'épisode de Babel où l'unique langue fut remplacée par une multitude de langues, dans le cas éthiopien et érythréen, l'Italie décida de confondre l'amharique, langue dominante et *lingua*, à la multitude des langues locales présentes sur le territoire de manière à ériger la langue italienne comme unique et seule langue dominante. Ce processus de babelisation a été observé dans plusieurs colonies. Stroud (509) observe dans ce sens que:

Historically, colonial linguistics was a prominent tool in the colonial project of governmentality, where a politics of “divide and rule” encouraged the multiplication of languages and the creation of unbridled linguistic diversity – an African “Tower of Babel” – that was seen to rationalize strict colonial regulation of linguistics realities⁸.

- 10 Au niveau scolaire, l'Italie avait le pouvoir politique d'imposer l'utilisation de l'italien. Le septième point du *Decalogo dell'italiano all'estero* (Décalogue de l'Italien à l'étranger) énonçait d'ailleurs ce qui suit :

[...] Educa i figli tuoi nel culto dell'Italia. Obbligali a parlare, leggere e scrivere la lingua paterna e a studiare la storia d'Italia; inviali di preferenza alle scuole italiane; compra buoni libri italiani. Procura di diffondere tra gli stranieri la conoscenza dell'Italia, l'amore alla sua cultura e alla sua lingua⁹ (Lega Navale 1913: 13).

- 11 Le rôle de l'école était d'instruire contre la rébellion, de limiter le niveau intellectuel des indigènes afin de les empêcher d'accéder aux grandes écoles et, par ricochet, d'avoir une vision politique et culturelle plus ouverte. Dans ce sens, Pankhurst (374) soutient que « Italian policy aims at the elimination of prominent and educated natives who are regarded as potential inciters of rebellion against Italian rule »¹⁰. C'est donc pour cette raison que les élèves indigènes n'avaient droit qu'aux notions de base de langue italienne. Il était question qu'ils aient le niveau linguistique qui devait leur permettre d'exercer certaines fonctions spécifiques (domestiques, menuisiers, collaborateurs des militaires italiens, etc.). En plus d'un niveau d'italien de

base, les écoliers africains devaient connaître l'Italie, ses gloires et son histoire pour devenir des milices qui respectent fidèlement les couleurs de leur patrie adoptive.

2.2. L'italianisation de la toponymie

- 12 L'influence italienne dans la Corne de l'Afrique a déterminé une forte présence des toponymes de langue italienne. Ces signes linguistiques dans la géographie urbaine de l'Afrique orientale sont des témoignages écrits qui, bien que n'existant plus (pour la majorité), resteront gravés dans l'imaginaire linguistique des indigènes mais surtout dans l'histoire de la diffusion de la langue italienne de cette région d'Afrique. On peut par exemple rappeler que les deux principaux boulevards d'Addis Abeba et Asmara respectivement dénommés *Via Mussolini* et *Viale Mussolini* s'appellent aujourd'hui *Churchill Avenue* et *Harnet Avenue* ou encore *Liberation Avenue*. La présence massive des Italiens et la création des villages et quartiers italiens donnèrent aussi naissance à l'italianisation de l'onomastique locale. Mais cette italianisation se justifiait aussi par le vent de purisme qui soufflait pendant la période fasciste. L'idée était donc de traduire les dénominations coloniales en langue italienne.
- 13 Dans le cadre de notre recherche, nous avons analysé le paysage linguistique des principales villes (Addis Abeba, Asmara, Mogadiscio) de la Corne de l'Afrique durant la période coloniale en nous basant sur les enseignes des établissements de commerce et leurs toponymies. L'analyse des données, élaborée à travers le dépouillement des archives de la *Guida dell'Africa Orientale Italiana*, publiée en 1938 par la *Consociazione Turistica Italiana* (CTI), révèle que la physionomie des principales villes de la Corne de l'Afrique n'était pas différente des villes italiennes en ce qui concerne les enseignes. En observant le paysage linguistique de ces trois villes africaines, on note une forte influence de la propagande liée au régime fasciste, qui gouvernait pendant cette période.
- 14 L'analyse de notre corpus nous permet d'observer que le champ sémantique qui prévalait était celui de la gloire, de la victoire et de la domination impériale. Nous pouvons citer certains exemples comme : *Ristorante della vittoria*, *Ristorante delle rose*, *Ristorante vittoria*, *Ristorante stella d'Italia*, *Albergo vittoria*, *Ristorante Nobile*,

Cinema Impero, etc. Si l'analyse de la toponymie révèle une tendance plus orientée vers les noms propres de personnes ou les titres honorifiques (*Corso del Re*, *Corso V. E. Re e Imperatore*, *Via Principe di Piemonte*, *Viale della Regina*, *Viale E. de Bono*, *Viale Mussolini*, etc.), et donc prônant un accent propagandiste et un culte de la personnalité, les enseignes révèlent au contraire des références culturelles plutôt diversifiées. Nous avons, en effet, les noms de villes et régions (*Cinema Roma*, *Ristorante Bella Napoli*, *Ristorante Torino*, *Hotel Torino*, *Ristorante Bologna*, *Ristorante Friuli*, *Ristorante Romagna*, *Ristorante Lombardia*, etc.) ; les noms de lieux (*Ristorante Vesuvio*, *Pensione La Foresta*, *Bar Eden*, etc.) ; les dates (*Bar 900*, *Ristorante XVIII novembre*, *Cinema V maggio*), les noms des auteurs littéraires et des hommes de culture en général (*Cinema Dante Alighieri*, *Ristorante Giosuè Carducci*, *Cinema Guglielmo Marconi*). En plus d'être le signe d'une forte créativité linguistique de la part des gérants de ces établissements commerciaux, ces enseignes décrivaient en quelque sorte les caractéristiques de l'univers culturel italien.

Tableaux : Italianisation des toponymes dans la Corne de l'Afrique (CTI, 1938)

15 *Tableau 1 Asmara*

Noms des établissements	Toponymes	Typologies d'établissements
Menghetti Italia	Corso del Re	Hôtel - Restaurant
XVIII Novembre	Via Molise	Bar - Restaurant
Bella Napoli	Viale del Bono	Restaurant
Gazzella Bianca	Via della Regina	Ristorante
Croce del Sud	Viale E. de Bono	Bar - Restaurant
Romagna	Viale E. del Bono	Restaurant
La Pineta	Viale E. del Bono	Restaurant
Carducci	Viale Carducci	Restaurant
Ristorante della Vittoria	Via Carducci	Restaurant
Ristorante delle rose	Corso del Re	Restaurant
Bologna	Corso del Re	Restaurant
Vesuvio	Corso Mussolini	Restaurant
Friuli	Viale G. Mazzini	Restaurant
Roma	Via Rossini	Hôtel

Albergo diurno	Via bottega	Hôtel
S. Cecilia	Viale Mussolini	Cinéma-Théâtre
Umberto	Viale della Regina	Cinéma
Dante	Viale della Regina	Cinéma
Asmara	Viale Mussolini	Cinéma-Théâtre
Excelsior	Viale E. del Bono	Cinéma
Eden	Via P. Matteucci	Bar
Vittoria	Viale della Regina	Bar
Crispi	Viale Crispi	Bar
Centrale	Via Martini	Bar
Farmacia Civile	Corso del Re	Pharmacie
Farmacia Centrale	Largo Baldissera	Pharmacie
Coop. Farma. Milanese	Viale Mussolini	Pharmacie
Banca d'Italia	Piazza Roma	Banque
Banca d'Italia	Corso del Re	Banque
Banco di Roma	Piazza Roma	Banque
Banco di Napoli	Corso del Re	Banque
B.N.L.	Via F. Martini	Banque

16 *Tableau 2 Addis Abeba*

Noms des établissements	Toponymes	Typologies d'établissements
Tavernetta	Piazza Littorio	Bar-Restaurant
Mafalda	Corso V. E. Re e Imperatore	Restaurant
Lombardia	Corso V. E. Re e Imperatore	Restaurant
Piemontese	Corso V. E. Re e Imperatore	Restaurant
Jacobs	Via Giuliani	Restaurant
Donatello	Viale Tevere	Restaurant
Berenice	Via Tripoli	Restaurant
Montello	Via Tripoli	Restaurant
Savoia	Viale B. Mussolini	Restaurant
Ristorante delle Poste	Piazza delle Poste	Restaurant
Nobile	Corso V.E. Re e Imperatore	Restaurant
Imperiale	Via Amba Alagi	Hôtel
Mascotte	Via Principe di Piemonte	Hôtel
Commerciale	Via Amba Alagi	Hôtel
Vittoria	Viale Bottego	Hôtel
Europa	Terme di Finfinnì	Hôtel

Pens. la Foresta	Via P. Giuliani	Hôtel
Pens. Germanica	Via Amba Aradema	Hôtel
Romano	Via Littorio	Cinéma
Italia	Via Littorio	Cinéma
Impero	Via Massaua	Cinéma
V Maggio	P.zza V Maggio	Cinéma
Marconi	Via Tripoli	Cinéma
Imperatore	Corso V. E. Re e Imperatore	Cinema
Banco d'Italia	-	Banque
Banco di Roma	-	Banque
B.N.L.	-	Banque

17 *Tableau 3 Mogadiscio*

Noms des établissements	Toponymes	Typologies d'établissements
Stella d'Italia	Corso V. E. III	Restaurant
Torino	Corso V. E. III	Restaurant
Cecchi	Viale Principe di Piemonte	Restaurant
Moderno	-	Restaurant
Rosticceria siciliana	-	Restaurant
Posta	-	Restaurant
Roma	-	Restaurant
Grotta	-	Restaurant
Azzurra	-	Restaurant
La vela	-	Restaurant
Croce del Sud	Corso Regina Elena	Hôtel - Bar
Savoia	Corso V. E. III	Hôtel
Scingani	Corso Principe Umberto	Hôtel
Impero	Via T. Carletti	Cinéma
Supercinema	Via L. Federazioni	Cinéma
Italia	Via Littorio	Cinéma
Napoli	-	Bar
Principe	-	Bar
Bar 900	-	Bar
Topolino	-	Bar
Nazionale	-	Bar
Savoia	-	Bar
Impero	-	Bar

Littorio	-	Bar
Circolo Duchessa d'Aosta	-	Bar
Banca d'Italia	-	Banque
Banco di Roma	-	Banque
Banco di Napoli	-	Banque

3. Conclusions

- 18 La politique linguistique coloniale italienne, que nous avons tenté d'illustrer dans ce travail, peut se résumer, selon nous, en une expression : la politique du « manger et ne pas parler » (Siebetchu 100) qui tendait à dévaloriser l'éducation linguistique des indigènes se limitant à privilégier le travail manuel. Nous prenons cette expression de deux dictons de la Corne de l'Afrique. Le premier, érythréen, affirme que : « Gli italiani ci dicevano “mangiate e non parlate”, gli inglesi “non mangiate ma parlate”, gli etiopi “non mangiate, non parlate” »¹¹. Le dicton somalien précise : « La lingua araba serve per la religione, la lingua italiana a riempire il ventre »¹². Ces deux dictons révèlent, à notre avis, la politique linguistique coloniale italienne perçue par les populations de la Corne de l'Afrique. Une politique du « manger et ne pas parler » qui n'avait pas l'intention de promouvoir une longue et adéquate formation linguistique des Africains, ceci pour éviter que ces derniers puissent avoir les instruments linguistiques leur permettant de revendiquer leurs droits. Une politique fondée sur des devoirs linguistiques adémocratiques (usage de l'italien sur la base d'une formation scolaire d'une durée de trois ans), qui n'a naturellement pas porté de fruits à long terme. Actuellement en Éthiopie, il n'existe aucune langue officielle *de jure* puisque, selon la Constitution de 1994, toutes les langues éthiopiennes jouissent de la reconnaissance égale de l'État. Toutefois, l'amharique reste tout de même, selon le texte constitutionnel, la langue de travail, c'est-à-dire la langue officielle *de facto* du gouvernement fédéral. L'anglais demeure la langue de communication internationale. Même en Érythrée, la Constitution n'indique aucune langue officielle *de jure*, se limitant à souligner que l'égalité de toutes les langues érythréennes est garantie. Les langues officielles (*de facto*) sont le tigrigna et l'arabe. L'italien, suite à la colonisation, est connu au moins au niveau de la communication orale par les populations d'un certain âge. En Somalie, les langues officielles

sont, selon la Constitution, le somali et l'arabe. Tout comme en Érythrée, dans ce pays les vieillards conservent encore quelques compétences linguistiques acquises pendant la période coloniale. Ces indications montrent clairement que la langue italienne n'a plus aucun poids institutionnel dans ces trois pays de la Corne de l'Afrique. Il est cependant judicieux d'observer que l'historique école italienne de Asmara (fondée en 1935 et temporairement fermée depuis le 31 août 2020), avec environ 1500 inscrits, est la plus grande école italienne à l'étranger en termes de nombre d'élèves, dont près de 90 % sont autochtones. Ces élèves Erythréens, comme ceux de l'école italienne d'Addis Abeba, parlent italien et sont formés selon le modèle scolaire italien.

- 19 Dans le paysage linguistique urbain, aujourd'hui l'on trouve encore des enseignes (anciennes et récentes) avec des noms italiens et certains noms de lieux à consonance italienne, tels que *Addis Merkato* (le marché principal d'Addis Abeba), *Piassa Police Station*, *Piassa Shopping Center*, *Piassa Cinema Ethiopia*, *Piassa Degol Square* qui témoignent, par exemple, de l'héritage linguistique de l'Éthiopie suite à la colonisation italienne. Mais de manière générale, si l'on exclut les langues locales, le panorama linguistique actuel de ces trois pays de la Corne de l'Afrique est pratiquement anglicisé. Il est opportun de dire qu'après la colonisation, la langue italienne a joué un rôle important dans le processus de somalisation de la Somalie, mais ce projet qui aurait fait peut-être de l'italien une langue véhiculaire dans ce pays a été interrompu en 1991 par la guerre civile.
- 20 Si l'on se réfère aux deux grands systèmes politiques coloniaux, « l'administration directe » (France) et « l'administration indirecte » (Grande Bretagne), on peut dire que, dans la Corne de l'Afrique, la politique linguistique italienne était orientée vers une administration directe, dont les interventions linguistiques peuvent être considérées « partielles » et « limitées » (Siebetchu 132). Partielles parce que seuls les membres de l'aristocratie locale pouvaient suivre un parcours scolaire standard. Limitées parce que la courte durée de l'enseignement (trois ans) réduisait également les compétences linguistiques des autochtones. En outre, « limitées et partielles », parce que même les autochtones qui avaient effectué un parcours scolaire standard n'étaient pas autorisés et/ou n'avaient pas la possi-

bilità d'attingere dei livelli sociali corrispondenti a quelli degli Italiani.

BIBLIOGRAFIE

- BARNI, Monica, *Se la lingua e la sua verifica diventano strumenti di potere*, 2010, <https://www.meltingpot.org/Se-la-lingua-e-la-sua-verifica-diventano-strumenti-di.html#.XqeuQGzY2w>, consulté le 28 avril 2020.
- BIBLICA, *La Bible du Semeur*, Montélimar, Excelsis, 2015.
- BOURDIEU, Pierre, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Seuil, 1994 ; *Ragioni pratiche*, Bologna, Il Mulino, 2009.
- BRUNI, Francesco, *L'italiano fuori d'Italia*, Firenze, Franco Cesari Editore, 2013.
- CALVET, Louis-Jean, *Linguistique et colonialisme. Petit traité de glottophagie*, Paris, Payot, 1974.
- CÉSAIRE, Aimé, *Discours sur le colonialisme*, Paris, Présence africaine, 1955.
- DE MAURO, Tullio, *Educazione linguistica democratica*, Roma-Bari, Laterza, 2018.
- ERRINGTON, Joseph, *Linguistics in a Colonial World. A Story of Language, Meaning, and Power*, New Jersey, Blackwell Publishing, 2008.
- LEGA NAVALE, « Il Decalogo dell'italiano all'estero », *Rivista Quindicinale Illustrata. Organo dell'Associazione « Lega Navale Italiana »*, Anno IX, N° 1 (1913) : 13
- MAKONI, Sifree, « An integrationist perspective on colonial linguistics », in *Language Sciences* (2013) 35, 87-96.
- MBEMBE, Achille, *Nanorazzismo. Il corpo notturno della democrazia*, Roma-Bari, Laterza, 2019.
- MIGGE, Bettina, LÉGLISE Isabelle, « Language and colonialism: Applied linguistics in the context of creole communities », in A. Hellinger, P. Pauwels (eds.), *Handbook of Language and Communication: Diversity and Change*, Berlin, Mouton De Gruyter, 2007, 297-338.
- PALERMO, Massimo, *Linguistica italiana*, Bologna, Il Mulino, 2015.
- PANKBURST, Richard, « Education in Ethiopia during the Italian Fascist Occupation (1936-1941) », in *The International Journal of African Historical Studies* (1972), 5 (3): 361-369.
- PERBELLINI, A.M., « I meticci linguistici. Del parlare italiano con gli indigeni », *Ethiopia* (1937, 1) : 49-50.
- SIEBETCHEU, Raymond, *Diffusione e didattica dell'italiano in Africa. Dal periodo (pre)coloniale agli scenari futuri*, Pisa, Pacini, 2021
- SHOHAMY, Elana, *Language policy. Hidden agendas and new approaches*, New York, Routledge, 2006.
- STROUD, Christophe, Multilingualism in ex-colonial countries, in P. Auer, L. Wei, (eds), *Handbook of Multilingualism and*

Multilingual Communication, Berlin, De Gruyter 2013: 509-538

TOURING CLUB ITALIANO, *Guida breve d'Italia*, vol. 3, *Italia Meridionale e Insulare – Libia*, Milano, TCI, 1939.

VAN DEN AVENNE, Cécile, « Linguistiques et colonialismes. Communiquer, décrire, imposer », *Glottopol*, (2012) n° 20, http://glottopol.univ-rouen.fr/numero_20.html

VEDOVELLI, Massimo, *L'italiano degli stranieri*, Roma, Carocci, 2002.

NOTES

1 « [...] l'étude de la construction des langues dans un contexte universalisant / totalisant colonial a laissé un héritage très complexe en ce qui concerne l'éducation linguistique en Afrique. Cette complexité réside en partie dans le culturocentrisme / centrisme culturel de cette vision coloniale ». Toutes les traductions de cet article sont de nous.

2 « [...] la construction des familles linguistiques, des différences typologies linguistiques, des arbres linguistiques, ainsi de suite, est devenue étroitement liée au racisme scientifique des XIX^e et XX^e siècles ».

3 « [...] les modalités avec lesquelles les agents coloniaux ont transformé les manières de parler en objets de connaissance, afin que les locuteurs de ces langues puissent être assujettis au pouvoir colonial ».

4 « aucun mélange, ni de sang, ni de mots ».

5 « Parlez italien, fils de chien ! ».

6 « Si tu continues à parler de cette manière – hurla le fonctionnaire – je te bourre de coups de fouet ».

7 « Tous les autochtones qui parlent français ou anglais sont arrêtés et déportés à Mogadiscio ou dans d'autres villes ».

8 « Historiquement, la linguistique coloniale était un outil de premier plan dans le projet colonial de gouvernementalité, où une politique de « diviser pour régner » encourageait la multiplication des langues et la création de la diversité linguistique débridée – une « Tour de Babel africaine » – qui était censée rationaliser la stricte réglementation coloniale des réalités linguistiques ».

9 « Éduquez vos enfants selon les valeurs de l'Italie. Obligez-les à parler, lire et écrire la langue paternelle et à étudier l'histoire de l'Italie ; envoyez-les de préférence dans les écoles italiennes ; achetez de bons livres italiens.

Diffusez la connaissance de l'Italie, l'amour de sa culture et de sa langue parmi les étrangers ».

10 « La politique italienne vise à éliminer les indigènes brillants et instruits, considérés comme de potentiels incitateurs à la rébellion contre la domination italienne ».

11 « Les Italiens nous disaient « mangez et ne parlez pas », les Anglais « ne mangez pas mais parlez », les Éthiopiens « ne mangez pas et ne parlez pas » ».

12 « L'arabe est la langue de la religion, la langue italienne permet de remplir le ventre ».

RÉSUMÉS

Français

Cette contribution se propose d'illustrer la politique linguistique coloniale italienne dans la Corne de l'Afrique. Après avoir brossé succinctement les bases idéologiques des politiques linguistiques coloniales, l'étude focalise l'attention sur le processus d'italianisation en Érythrée, Éthiopie et Somalie. Une attention particulière est réservée à l'italianisation de la toponymie. L'étude montre que la politique coloniale italienne, comme celles des autres puissances coloniales, avait à sa base un racisme linguistique et culturel dont l'objectif était de démanteler les langues africaines et imposer la langue italienne. Le fait qu'aujourd'hui cette dernière ne soit ni une langue véhiculaire, ni une langue de l'éducation, et encore moins une langue officielle dans les pays de la Corne, démontre clairement l'échec de la politique linguistique coloniale italienne.

English

This contribution attempts to illustrate Italy's colonial linguistic policy in the Horn of Africa. After briefly depicting the ideological foundations of colonial linguistic policies, this study focuses on the italianisation process implemented in Eritrea, Ethiopia and Somalia. Special attention is paid to italianised place names. The article intends to show that the colonial policy of Italy, like those of other colonial powers, fed on a linguistic and cultural racism aiming to dismantle African languages and impose Italian instead. Italian today is neither a vehicular tongue nor a language of instruction, and even less so an official language in the countries of the Horn, which unambiguously attests to the failure of Italy's colonial linguistic policy.

INDEX

Mots-clés

colonisation, langue italienne, Afrique, Corne de l'Afrique, Éthiopie, Érythrée, Somalie, politiques linguistiques

Keywords

colonisation, the Italian language, Africa, the Horn of Africa, Ethiopia, Eritrea, Somalia, language policies

AUTEUR

Raymond Siebetchu

est enseignant-chercheur à l'Université pour Étrangers de Sienne et enseignant invité à l'Université de Dschang (Cameroun). Ses recherches portent principalement sur la didactique de la langue italienne en Afrique et sur la sociolinguistique de l'immigration africaine en Italie. Il s'intéresse aussi aux dynamiques sociolinguistiques dans les contextes sportifs ainsi qu'aux questions linguistiques liées à la colonisation italienne en Afrique.